

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la nouvelle convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)**

et

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR**

**l'interpellation André Châtelain et consort du 24 mars 2009 sur l'intérêt du canton de Vaud de rester membre de la HES-SO (09\_INT\_214)**

### **1 PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet de convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO) poursuit deux buts : donner une organisation claire à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et répondre aux exigences de l'accréditation des hautes écoles spécialisées. Les chapitres de 2 à 9 du présent exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles et le texte de la convention ont été adoptés par les Comités stratégiques de la HES-SO/HES-S2 le 26 mai 2011 et soumis à la signature des gouvernements des cantons parties à la convention. Il s'agit donc de textes identiques qui sont présentés dans les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura. La procédure de signature et d'approbation de la C-HES-SO est identique dans tous les cantons et elle se base sur la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (RSV 111.21 ; CoParl).

Le Conseil d'Etat a jugé important d'ajouter un chapitre pour expliquer les conséquences de la C-HES-SO pour le canton de Vaud, plus précisément sur l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES membres de la HES-SO. Le chapitre 10 traite par conséquent du processus de consultation de la C-HES-SO au niveau vaudois et explicite la mise en œuvre de la C-HES-SO dans le canton de Vaud.

L'exposé des motifs contient en annexe le rapport financier élaboré par la HES-SO (fourni en accompagnement du projet définitif de la nouvelle convention HES-SO) ainsi que le rapport final de la Commission interparlementaire chargée d'examiner la nouvelle convention HES-SO.

Le présent exposé des motifs permet au Conseil d'Etat de répondre à l'interpellation du député André Châtelain et consort du 24 mars 2009 concernant l'intérêt du canton de Vaud de rester membre de la HES-SO, ainsi qu'il l'avait promis dans une première réponse à cette intervention le 17 juin 2009. Avec l'ensemble de l'EMPD, cette réponse permet de donner au Grand Conseil une information

précise et complète sur la manière dont le Conseil d'Etat entend traiter les enjeux soulevés par l'articulation des intérêts cantonaux et intercantonaux dans le cadre de l'organisation de la HES-SO.

## **2 DE LA NECESSITE D'ADOPTER UNE NOUVELLE CONVENTION DE LA HAUTE ÉCOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE**

(en guise de résumé)

Plusieurs facteurs développés dans cet exposé des motifs concourent à la nécessité de soumettre aux parlements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura une nouvelle convention:

- Les exigences de la Confédération formulées lors de l'autorisation d'exploiter la HES-SO, conférées en 2003 ; les conditions liées à l'autorisation ont été rappelées en 2009 et concernent, en particulier, la gouvernance, le dispositif d'assurance qualité et le statut du personnel ;
- Le changement de la législation fédérale, en particulier la loi fédérale sur les HES révisée en 2005 qui inscrit le développement des HES dans le processus de Bologne ;
- L'évolution interne de l'institution HES-SO : l'augmentation importante du nombre de ses étudiant-e-s, l'élargissement des problématiques à traiter par l'intégration de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités dans les missions élargies de la recherche-développement, de la formation continue et des prestations à des tiers ;
- La perspective de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), avec un partage plus important entre Confédération et cantons par rapport au pilotage des HES, mais également une autonomie accrue des hautes écoles, cadrée par les exigences en matière d'accréditation et d'assurance qualité et par la responsabilité des hautes écoles d'assurer une étroite coordination au sein d'organes communs.

### **Précisions terminologiques**

1. En parlant de la HES-SO actuelle, nous comprenons en réalité 4 parties avec des statuts juridiques différents:
  - a. la partie régie par le concordat de 1997 (HES-SO) avec les domaines des Sciences de l'ingénieur, de l'Economie et des services et du Design ;
  - b. la partie régie par la convention de 2001 (HES-S2) comprenant les domaines de la Santé et du Travail social ;
  - c. la Haute école de théâtre (HETSR) est régie par la convention de 2002 ;
  - d. les domaines artistiques Musique et Arts visuels qui sont intégrés dans la HES-SO par décision du Comité stratégique et rattachés à la convention de 2001.
2. En référence à la terminologie alors en vigueur, le texte créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale en 1997 était un concordat. A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution suisse en 1998, le texte fondateur de la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social HES-S2 ainsi que celui créant la Haute école de théâtre de Suisse romande sont qualifiés de conventions. Pour une meilleure compréhension, nous utiliserons dans cet exposé des motifs le terme "convention" pour qualifier les trois textes en vigueur.
3. S'il est question d'un organe au singulier tel que le Comité stratégique ou le Comité directeur, il faut entendre qu'il s'agit d'une instance regroupant les organes de deux conventions. Telle est la pratique actuelle, conformément au mouvement de convergences décrit dans le chapitre 6.1.
4. Pour permettre une lecture plus fluide du texte, nous utilisons souvent des sigles et abréviations. La liste des appellations complètes se trouve en annexe.

### 3 HISTORIQUE

Dans ce chapitre, nous retraçons les différents éléments qui ont présidé à la mise en place du dispositif législatif en vigueur. Le lecteur comprendra mieux pourquoi celui-ci est diversifié. Par ailleurs, les différentes étapes du processus montrent que les objectifs n'ont pas fondamentalement changé et que la nouvelle convention devrait aider à mieux les concrétiser.

#### 3.1 La loi fédérale HES de 1995

Les chambres fédérales ont approuvé le 6 octobre 1995 la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) dont l'entrée en vigueur a été fixée au premier octobre 1996.

Compte tenu des nouvelles missions attribuées aux écoles HES (recherche et développement, transfert de technologie, prestations à des tiers et offre de formation continue élargie), le Conseil fédéral estimait à une dizaine le nombre de HES à créer sur l'ensemble du territoire suisse<sup>1</sup>.

Cette exigence a conduit les cantons de la Suisse occidentale à unir leurs forces pour créer une seule HES regroupant des écoles existantes dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture.

En effet, la législation fédérale, conformément à la Constitution en vigueur, ne régissait que ces domaines ; ceux de la santé, du travail social et des arts étant régis par les cantons, sur la base du droit cantonal et intercantonal, et dont la coordination et la reconnaissance étaient assurées par les conférences intercantionales (CDIP et CDS).

Le 30 novembre 1996, les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ont déposé une demande d'autorisation de créer et de gérer une HES. Le Conseil fédéral, par décision du 2 mars 1998, a homologué la HES-SO jusqu'en 2003. Cette homologation concernait 23 filières et était assortie d'un certain nombre de conditions, notamment par rapport à des regroupements d'écoles et de filières.

<sup>1</sup> 94.065 Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 30 mai 1994, p.46 : "Au vu des objectifs précités, il ne saurait en

effet être question de convertir toutes les écoles supérieures en hautes écoles spécialisées autonomes. Nous estimons qu'il serait judicieux de créer dix hautes écoles spécialisées organisées en centres de compétences."

#### 3.2 Le concordat HES-SO

Le regroupement des écoles supérieures en HES de Suisse occidentale nécessitait de créer un cadre législatif entre cantons tel qu'il existait déjà dans le domaine de la formation<sup>1</sup>. La nouveauté était la création d'un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Par cette démarche, les cantons, ainsi que leurs écoles ou établissements, acceptaient de se dessaisir d'une partie de leurs compétences actuelles au profit des organes centraux de la HES-SO, mesure nécessaire pour atteindre en commun les objectifs fixés par la législation fédérale.

Le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997<sup>2</sup> concrétisait cet établissement. Selon l'article 4, "La HES-SO est composée des écoles situées sur le territoire des cantons proposant des filières d'études reconnues par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture."

A la rentrée 1997, 21 écoles avec environ 4'000 étudiant-e-s ouvrirent leurs premiers cursus de formation HES.

L'adoption de ce concordat par les parlements cantonaux provoquait des débats parfois vifs, notamment sur la perte d'autonomie des cantons en matière de formation ainsi que sur le contrôle parlementaire de cette nouvelle institution intercantonale. A Genève, c'est une votation populaire qui a tranché en faveur du projet de la HES-SO, contré par une initiative populaire visant à créer une HES

purement cantonale.

Nous reviendrons plus loin dans cet exposé des motifs sur la problématique du contrôle parlementaire, présente tout au long de la phase de mise en place de la HES-SO.

<sup>1</sup> Par exemple le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

<sup>2</sup> À consulter à l'adresse : <http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

### 3.3 La convention HES-S2

Très rapidement, il était évident que le processus de transformation des écoles supérieures dans les domaines du Travail social et de la Santé devait suivre la même logique que celle qui a présidé à la création de la HES-SO.

La HES-SO était trop jeune et les dispositions concordataires pas suffisamment stabilisées pour envisager une révision du concordat visant à intégrer ces nouveaux domaines. Par ailleurs, les compétences de reconnaissance de ces filières HES étaient du côté de la CDIP et de la CDS. Enfin, ces filières ne bénéficiaient pas du soutien financier de la Confédération.

Les cantons de la HES-SO et de Berne <sup>1</sup> ont donc décidé de présenter à leurs parlements respectifs une nouvelle convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande. Adopté par les Conseillers d'Etat et Ministres composant le Comité stratégique provisoire de la HES-S2, ce texte marque sur plusieurs points une évolution par rapport au concordat de la HES-SO.

En premier lieu, il a suivi une procédure de consultation auprès d'une commission interparlementaire constituée de représentant-e-s des cantons contractants. Celle-ci a auditionné des représentant-e-s des milieux professionnels et des associations d'employé-e-s des écoles concernées et proposé au Comité stratégique des amendements qui ont tous été acceptés et intégrés dans la version définitive soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

Ensuite, la HES-S2, conformément à l'article 1, al. 2 de la convention est composée non des écoles comme la HES-SO, mais "des filières d'études de niveau HES reconnues ..." <sup>2</sup>. Cette logique des filières et domaines, se substituant à une pure organisation par site, était concrétisée dans la composition du Comité directeur, la création d'une commission consultative des responsables de filières ainsi que par une commission spéciale assurant la cohérence des admissions qui ne sont pas seulement fondées sur des titres, mais également sur un examen d'aptitudes.

Les promoteurs de la HES-S2, avec l'appui de la commission interparlementaire qui a renforcé la disposition, ont prévu un article sur le statut du personnel : "Dans un délai de 5 ans, la HES-S2 se dote d'un statut-cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières." <sup>3</sup> A ce jour, ce statut-cadre de référence n'est pas réalisé.

Signe supplémentaire d'une plus forte intégration, la convention prévoit la création "d'une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés." <sup>4</sup>

Quant au système financier, les mêmes principes figurent dans les conventions de la HES-SO et de la HES-S2, mais la convention pour le domaine santé-social a créé un fonds de formation pratique pour indemniser les institutions accueillant des étudiant-e-s de la HES-SO pour leurs tâches de formation.

Enfin, un chapitre complet est consacré au contrôle parlementaire d'exécution.

<sup>1</sup> A cette époque, le canton de Berne n'était pas encore membre à part entière du concordat HES-SO, cf. point 3.5 ci-dessous

<sup>2</sup> Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001, à consulter à l'adresse :

<http://www.hes-so.ch/documents/detail.asp>

<sup>3</sup> Article 30, alinéa 1 de la convention HES-S2

### **3.4 La convention intercantonale créant la HETSR**

Les conventions HES-SO et HES-S2 avaient pour but de regrouper des écoles existantes dans les cantons et de les transformer en écoles HES.

La démarche pour le théâtre était différente. La convention intercantonale relative à la haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001, crée une nouvelle école. Il était en effet apparu qu'en lien avec les possibilités d'emploi des comédiennes et comédiens professionnels en Suisse romande, une seule institution avec un nombre régulé d'étudiant-e-s devait offrir la formation professionnelle au niveau HES.

La CIIP a décidé d'implanter cette école à Lausanne, de créer l'institution sous forme d'une fondation de droit privé. Elle a d'emblée limité le nombre d'étudiant-e-s (32 étudiant-e-s avec des admissions 2 années sur 3). Le système de financement du canton diffère sensiblement de celui de la HES-SO, en prévoyant une participation précipitaire du canton siège de 40%.

Par décision du Comité stratégique de la HES-SO, la Haute école de théâtre – la Manufacture – est rattachée à la HES-SO par une convention administrative depuis 2007. Le financement est réglé par des avenants annuels et tient compte des dispositions spécifiques de la convention HETSR.

### **3.5 L'intégration du canton de Berne**

En 1997, le canton de Berne n'était pas signataire du concordat de la HES-SO. Toutefois, la collaboration avec ce canton faisait l'objet d'un accord-cadre, adopté le 22 novembre 1996 et portant notamment sur le libre passage des étudiant-e-s, la mobilité et l'échange d'enseignant-e-s, des concertations pour la recherche et les plans de développement, etc.

L'adhésion de Berne au concordat de la HES-SO fait l'objet d'un avenant adopté par le Comité stratégique le 29 novembre 2002. L'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, fut effective le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'ingénieurs de St-Imier.

Dès l'origine, le canton de Berne participait en revanche aux travaux concernant les domaines Santé et Travail social et est signataire de la convention de la HES-S2.

## **4 LE PAYSAGE SUISSE DES HAUTES ECOLES**

Ce chapitre dessine les contours de l'environnement dans lequel devra évoluer la HES-SO à l'avenir. Il essaiera de démontrer qu'il est nécessaire que le projet de nouvelle convention anticipe certaines évolutions et donne à la HES-SO un cadre qui permet des adaptations à ce contexte en mouvement.

### **4.1 La révision de la loi fédérale HES en 2005**

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999<sup>1</sup> donne à la Confédération la compétence de légiférer pour l'ensemble des domaines de la formation professionnelle, y compris donc les domaines des Arts, du Travail social et de la Santé. Cet élargissement de la compétence de la Confédération ne concerne pas explicitement les hautes écoles spécialisées, mais il devenait évident que ce mouvement d'intégration allait s'appliquer également aux formations professionnelles de niveau universitaire des HES.

La Confédération a procédé à une révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui est entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Cette révision introduit plusieurs modifications importantes<sup>2</sup> :

- Le champ d'application de la loi comprend maintenant les domaines jusqu'alors soumis à la réglementation CDIP et CDS : Santé, Travail social, Musique, Théâtre et autres arts,

- Psychologie appliquée, Linguistique appliquée ;
- Pour les conditions d'admission, la loi reprend les dispositions de la réglementation de la CDIP et de la CDS ;
  - Introduction de la formation en deux cycles bachelor et master, conformes à la Déclaration de Bologne ;
  - Base légale pour un système d'accréditation et d'assurance qualité, là encore conforme aux décisions prises dans le processus de Bologne<sup>3</sup> ;
  - Subventionnement : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficie de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standards.

<sup>1</sup> A consulter sur : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>

<sup>2</sup> Liste établie selon les informations figurant sur le site de l'OFFT : <http://www.bbt.admin.ch/themen/hochschulen/00213/00222/index.html?lang=fr>

<sup>3</sup> Cf. en particulier le communiqué de Bergen :

[http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/00-Main\\_doc/050520\\_Bergen\\_Communique.pdf](http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/00-Main_doc/050520_Bergen_Communique.pdf)

## 4.2 Les nouveaux articles constitutionnels

Deux dispositions de la nouvelle constitution fédérale sont de la plus haute importance pour la HES-SO.

Les articles 48 et 48 a) traitent des conventions intercantionales. Les alinéas 4 et 5 de l'article 48 stipulent en particulier:

<sup>4</sup> *Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention :*

*a) soit adoptée selon la procédure applicable aux lois ;*

*b) fixe les grandes lignes de ces dispositions.*

<sup>5</sup> *Les cantons respectent le droit intercantonal.*

Les nouveaux articles constitutionnels concernant la formation ont été adoptés par le peuple suisse le 21 mai 2006. L'article 63 a) consacré aux hautes écoles stipule que la Confédération et les cantons "*veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables...*".

## 4.3 La future loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Le projet de loi transposant le mandat constitutionnel dans le domaine des hautes écoles est actuellement en discussion auprès des chambres fédérales<sup>1</sup>. L'axe principal est la création d'un espace de l'enseignement supérieur cohérent regroupant tous les types de hautes écoles. La loi doit en garantir le haut niveau de qualité et de compétitivité. Elle règle les conditions-cadre pour l'action conjointe de la Confédération et des cantons en matière de coordination dans l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles. Elle définit les conditions pour l'allocation de contributions fédérales aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées. Enfin, elle met en place un système d'accréditation applicable à l'ensemble des hautes écoles.

<sup>1</sup> A consulter sur : [http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/uni/hls\\_fr.html](http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/uni/hls_fr.html)

#### **4.4 Une nouvelle convention HES-SO pour tenir compte du nouveau paysage des hautes écoles**

Les changements qui sont intervenus ou qui interviendront prochainement dans le paysage des hautes écoles démontrent déjà la nécessité de doter la HES-SO d'un dispositif conventionnel qui lui permette de s'affirmer en tant que haute école forte, capable d'assumer l'autonomie que lui garantit l'article constitutionnel et capable d'assumer son rôle de deuxième plus grande haute école au sein de la future conférence des recteurs des hautes écoles suisses. On peut y ajouter la dimension européenne et internationale. En effet, la participation pleine et entière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la Suisse au programme européen du Life Long Learning, mais aussi la possibilité pour la HES-SO de concourir pour les projets des programmes-cadre européens de recherche ouvrent de nouvelles perspectives mais nécessitent que la HES-SO soit dotée des structures de conduite et des ressources adéquates.

### **5 LA RECONNAISSANCE ET L'ACCREDITATION**

Ce chapitre décrit l'autorisation d'exploiter la reconnaissance des filières et les titres dont bénéficie la HES-SO. Jusqu'en 2005, ces procédures, ancrées dans la loi HES de 1997 ainsi que dans les dispositions intercantionales pour les domaines santé-social-arts, suivent des logiques plutôt politique et administrative.

Un changement intervient avec l'introduction, par la loi HES révisée, des principes d'accréditation. D'une part, on se trouve dans une logique universitaire, d'autre part l'accréditation des hautes écoles suisses répond maintenant à des standards européens, arrêtés dans le processus de Bologne.

#### **5.1 L'autorisation d'exploiter la HES-SO**

La HES-SO a reçu, en date du 2 mars 1998 une autorisation provisoire d'exploitation. Cette décision du Conseil fédéral concernait autant l'institution dans son ensemble que les filières. Elle était assortie d'un certain nombre de conditions qui visaient avant tout des regroupements d'écoles ainsi que des concentrations de filières sur un nombre restreint de sites. Cette autorisation était valable jusqu'en 2003.

Le 4 juillet 2003, la HES-SO a présenté la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une haute école spécialisée qui a été acceptée par le Conseil fédéral en date du 15 décembre 2003, accordant l'autorisation, non limitée dans le temps, de gérer la HES-SO.

A nouveau, cette autorisation était assortie d'une condition importante allant dans le même sens que celles de l'autorisation provisoire : "La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'à fin 2006 pour mettre en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines, au sens des considérants." <sup>1</sup>

Dans les considérants en effet, le courrier relevait que "la structure d'organisation et de conduite de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, et que l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système doté d'une organisation et conduite allant au-delà de la logique des sites..." <sup>2</sup>.

Par ailleurs, le Conseil fédéral demandait à la HES-SO de "tendre vers une politique unique du personnel, notamment des conditions d'engagement unifiées pour le corps enseignant." <sup>3</sup>

Fin 2006, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), agissant au nom du Département fédéral de l'économie (DFE), vérifiait la réalisation des conditions émises fin 2003. Parmi ces dernières, la question de la gouvernance politique de l'institution ainsi que celle du statut du personnel appelaient de nombreux commentaires notamment en relation avec l'extension du périmètre d'activité (intégration des domaines de la Santé et du Travail social) mais également dans la perspective du développement du paysage suisse des hautes écoles.

Ainsi, la vérification des conditions prévues en 2006 était reportée à la fin de 2007 - début 2008 et la HES-SO obtenait le 2 avril 2008 une confirmation de son autorisation non limitée dans le temps de gérer des filières HES, mais avec une nouvelle série de conditions contraignantes à remplir pour le 30 novembre 2008.

Parmi ces conditions figuraient l'obligation d'améliorer la structure de conduite et d'organisation de la HES-SO ainsi que la nécessité impérative de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

<sup>1</sup> Autorisation de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), courrier du Conseil fédéral suisse adressé à Madame Anne-Catherine Lyon,

présidente du Comité stratégique HES-SO, Berne le 15 décembre 2003, p.5

<sup>2</sup> Ibidem, p. 2

<sup>3</sup> Ibidem p. 3

## **5.2 L'évaluation de l'avant-projet de convention intercantonale par un groupe d'expert-e-s national et international**

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, les membres du Comité stratégique ont décidé de concevoir un avant-projet de nouvelle convention unique qui a été soumis à l'appréciation non seulement de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, mais également à un groupe d'expert-e-s national et international. Ce groupe devait évaluer si le modèle proposé était accréditable selon les standards européens et dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles dont l'entrée en force a été reportée aux alentours de 2012 - 2014.

Cet avant-projet a fait l'objet d'une évaluation critique et les experts ont émis une série de recommandations voire de conditions à remplir afin de rendre le projet de gouvernance et d'organisation de la HES-SO compatible avec les standards de l'accréditation institutionnelle.<sup>1</sup>

Sur la base des recommandations des expert-e-s, le Comité stratégique a modifié l'avant-projet de convention. Le document constitue le résultat d'un consensus obtenu entre les différentes parties et grâce au soutien de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Ce texte répond à de nombreuses propositions émises par le groupe d'expert-e-s tout en maintenant les fondements essentiels de la HES-SO, à savoir une répartition des activités et de l'offre de prestations dans les différentes régions de Suisse occidentale, une conduite politique adaptée aux réalités d'une institution portée par sept cantons ainsi que le maintien d'employeurs cantonaux ou privés selon la situation actuelle.

Le Conseil fédéral a accepté le texte de l'avant-projet déposé lors de sa séance du 27 janvier 2010. Il en admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines).

A juste titre, il ne se prononce pas de manière définitive sur l'accréditation future de la HES-SO puisque celle-ci sera conduite par un organe indépendant des autorités politiques et dont le rôle sera l'examen de l'institution sous les aspects scientifique et académique.

Il faut préciser que seule la HES-SO a choisi de soumettre son projet de gouvernance à une vérification en lien avec une accréditation future. Elle a ainsi un temps d'avance sur les six autres HES publiques. En 2015 au plus tard, dès l'entrée en force de la nouvelle loi sur l'aide et la coordination des hautes écoles, toutes les autres hautes écoles spécialisées ainsi que les universités et hautes écoles pédagogiques devront se soumettre à une accréditation. Cette accréditation sera institutionnelle et sera liée à la protection des diplômes délivrés ainsi qu'au droit aux subventions de la Confédération. Elle

s'appliquera à la HES-SO en tant qu'institution et non à ses différents composants (hautes écoles, domaines, filières etc.).

<sup>1</sup> Rapport du groupe d'experts HES-SO, Neuchâtel, 31 juillet 2009

### **5.3 La reconnaissance des filières des domaines de l'Ingénierie, du Design et de l'Economie et des services**

Pour vérifier le niveau universitaire et le contenu scientifique des activités de formation et de recherche des écoles et filières HES, la Confédération organisait en 2001 et 2003 deux Peer-Review, examens des filières par les pairs.

Ces examens avaient lieu par l'étude de rapports d'autoévaluation, d'entretiens avec les responsables des écoles, des professeur-e-s et des étudiant-e-s ainsi que par des visites des infrastructures. Les points suivants faisaient l'objet d'une attention particulière:

- évolution du nombre d'étudiant-e-s et de titres délivrés, en lien avec la nécessité de démontrer que la filière répond à un besoin ;
- règlements d'examens et travaux de diplômes, démontrant la sélectivité et le niveau d'études en fin de formation ;
- projets de recherches, opérations de formation continue ainsi que stratégie ou planification dans ces domaines pour vérifier que la filière et l'école examinées ont réellement élargi leur mission dans ces domaines ;
- collaborations nationales et internationales, autre caractéristique d'une haute école.

Les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de l'économie furent communiquées le 15 décembre 2003. 23 filières furent reconnues et autorisées. D'autres filières devaient fermer l'exploitation, pour quelques filières des conditions étaient liées au versement de subventions. Enfin, des études furent initiées pour reconfigurer, sur le plan suisse, l'offre de formation et les compétences en matière de recherche dans les domaines de la Construction, du Design ainsi que de la Chimie et des Sciences de la vie.

### **5.4 La reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social**

La procédure de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social a été conduite selon l'ancien droit, à savoir le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999, avec son profil pour le Travail social ainsi que l'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la Santé du 17 mai 2001 de la CDS ainsi que son profil santé.

Les visites des commissaires et expert-e-s au siège ainsi que dans les sites ont eu lieu durant la première moitié de l'année 2005.

Le changement de la base légale est intervenu en automne 2005 alors que la procédure de reconnaissance était encore en cours. Conformément aux engagements pris par la Confédération et les cantons, la Confédération a repris la responsabilité de la procédure tout en respectant les anciennes références réglementaires et les modalités décidées auparavant. La décision de reconnaissance des filières des domaines de la Santé et du Travail social est intervenue par courrier du 7 juin 2006. Les conditions liées à cette reconnaissance des 8 filières du domaine santé-social concernent des aspects formels, notamment la problématique de la conformité de deux filières par rapport à des directives de l'Union européenne. La condition plus directement liée à la gouvernance et à l'organisation de la HES-SO est formulée comme suit : "La HES-SO est tenue, d'ici à fin 2006, au plus tard, de procéder au sens des considérants, à une harmonisation de la mise en œuvre du Plan d'études cadre (PEC) dans

les différents sites en intensifiant la collaboration intersites" <sup>1</sup>. On retrouve ici l'exigence formulée dans l'autorisation de 2003 de privilégier la logique filière et domaine en lieu et place de la logique "site".

1 Courrier du Département fédéral de l'économie du 7 juin 2006 concernant la reconnaissance des diplômes décernés par la HES-SO dans les domaines de la Santé et du

Travail social

### **5.5 La reconnaissance des filières d'Arts visuels**

Les filières d'Arts visuels des trois cantons de Genève, Vaud et Valais ont été reconnues par la CDIP entre 2002 et 2005. Formellement, elles ne font pas partie de la HES-SO ou de la HES-S2. Le principe de leur intégration dans un domaine "Arts et design" a été décidé par le Comité stratégique en 2005. Une telle intégration est d'autant plus logique qu'à Lausanne et Genève, toutes les filières du Design et des Arts visuels sont regroupées au sein d'une seule école.

L'intégration juridique de ces filières aura donc lieu à l'occasion de l'adoption de la nouvelle convention.

### **5.6 La reconnaissance des filières du domaine Musique et Arts de la scène**

Alors que la Suisse occidentale dispose de 5 conservatoires offrant des formations professionnelles dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud, avec un total d'environ 1'200 étudiant-e-s, seuls les conservatoires de Genève et de Lausanne ont obtenu la reconnaissance de leurs filières. La commission mandatée par la CDIP n'est pas entrée en matière pour les trois autres conservatoires pour deux motifs essentiellement : ces institutions n'ont pas la masse critique d'étudiant-e-s fixée par le profil musique à 250-300 étudiant-e-s. D'autre part, elles ne bénéficient pas, toujours selon la commission d'expert-e-s, d'un environnement suffisant de musique professionnelle (orchestre professionnel, opéra etc.).

La filière de la Haute école de théâtre/La Manufacture fut reconnue définitivement en 2010, après une procédure conduite selon les dispositions intercantionales en vigueur avant 2005.

### **5.7 La problématique de l'accréditation**

La révision de la loi fédérale a introduit un important changement en lien avec le processus de Bologne. Les filières sont maintenant accréditées par les autorités fédérales qui se fondent sur des standards et indicateurs harmonisés sur le plan européen par les pays signataires de la déclaration de Bologne. Les autorités peuvent d'ailleurs faire appel à des agences suisses ou étrangères pour procéder à l'examen du dossier d'accréditation et formuler un préavis.

Les filières reconnues avant 2006 sont considérées comme accréditées pour une période de 7 ans. En revanche, les filières bachelor créées depuis 2006 et les filières master sont soumises à la nouvelle réglementation et à une procédure d'accréditation. Actuellement plusieurs procédures sont en cours et demandent aux équipes d'enseignantes et d'enseignants des filières concernées un important investissement.

Lors de l'accréditation de la HES-SO en tant que haute école, des critères appliqués à d'autres institutions universitaires seront appliqués et constitueront un véritable défi pour la HES-SO. Ces standards concernent autant son autonomie que sa capacité à piloter l'ensemble de ses activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Dès 2005, le Comité directeur a mis en place une stratégie pour développer le dispositif d'assurance qualité qui sera soumis à l'évaluation par des pairs. Les opérations devront être intensifiées sous la nouvelle direction de la HES-SO pour garantir l'accréditation institutionnelle à l'horizon 2016. Le projet de convention présenté ci-après anticipe sur les futures exigences en matière de gouvernance et d'assurance qualité.

## 6 L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA HES-SO

Le présent chapitre démontre que la HES-SO a beaucoup évolué, tant par les contraintes externes que par la volonté des comités stratégique et directeur de simplifier les structures et d'optimiser les ressources mises à disposition par les cantons.

Certaines dispositions prévues dans la nouvelle convention sont déjà vécues au quotidien et fonctionnent grâce à l'engagement de tous les responsables au siège, dans les cantons et dans les écoles. En revanche, elles ne sont plus conformes stricto sensu aux dispositions des textes fondateurs, ce qui rend l'adoption d'une nouvelle convention intercantonale indispensable.

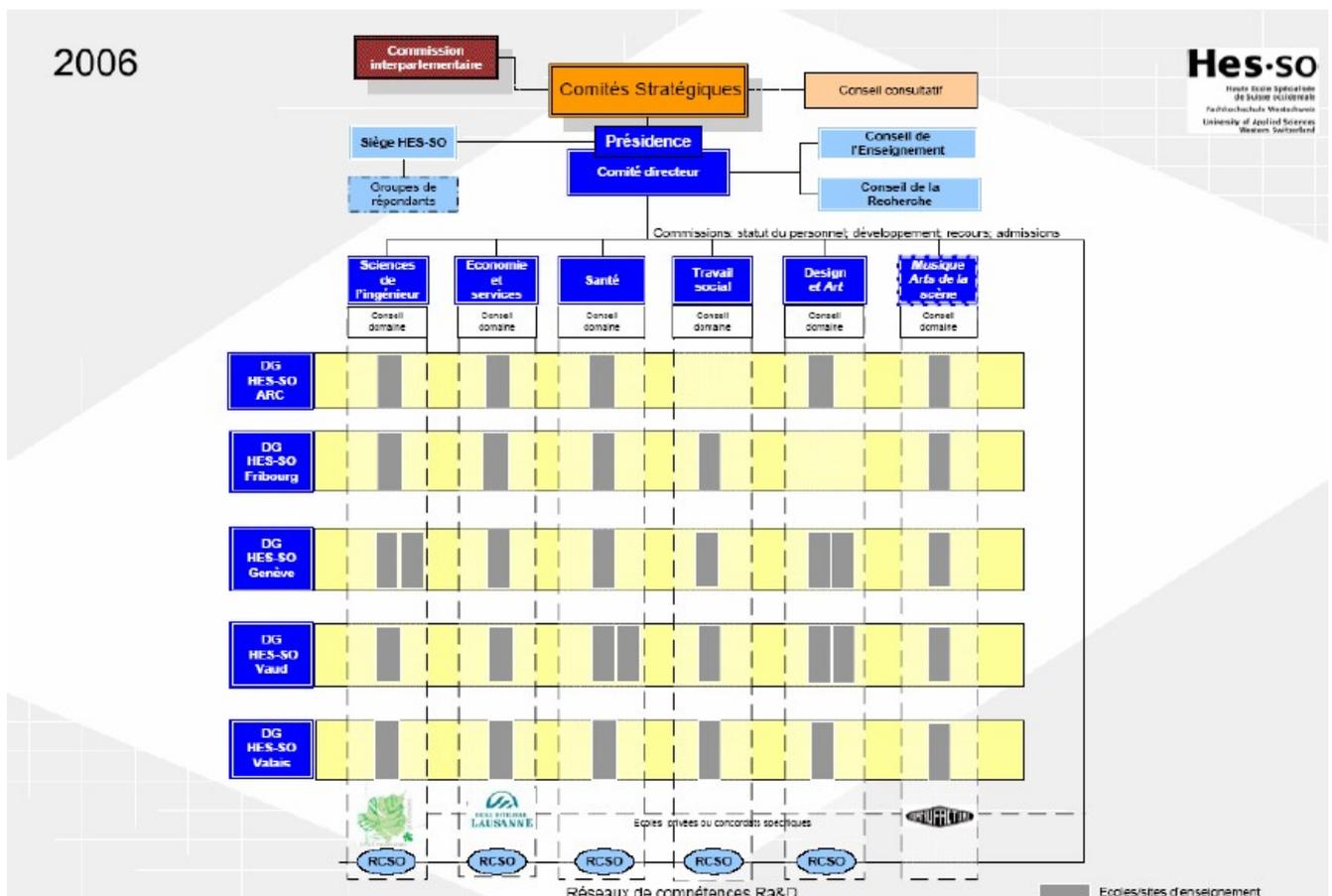
Alors que les organes fonctionnent de manière intégrative, les dispositions conventionnelles obligent la HES-SO à séparer les opérations financières (budgets, comptes, révisions) selon les dispositions du concordat HES-SO et de la convention HES-S2. Les opérations conduites en parallèle créent évidemment des lourdeurs administratives et financières et seront éliminées par la nouvelle convention unique.

### 6.1 Convergences HES-SO / HES-S2

Un mouvement logique de convergences et d'efficience a provoqué des rapprochements dans tous les domaines : représentation à l'extérieur, commissions internes, services communs, procédures etc.

Le même mouvement incitait les cantons à intégrer les écoles et sites des deux institutions et à les mettre sous la responsabilité d'une seule instance cantonale ou régionale (pour la Haute école ARC).

Un pas important a été franchi en 2005, puisque les Comités stratégiques ont accepté, lors de leur séance du 17 juin 2005, le projet de réorganisation du Comité directeur visant à simplifier la structure de ce dernier, ainsi qu'à professionnaliser les deux vice-présidences enseignement et recherche.



Organigramme de la HES-SO mis en place en 2006

Ainsi l'évolution organisationnelle décrite ci-dessus:

- privilégie l'intégration à la centralisation ;
- permet des modes d'organisations locales différenciés selon les tailles ou le développement historique des écoles (principe de continuité) ;
- privilégie la délégation des responsabilités ;
- accorde l'autonomie adéquate à chacune des unités d'organisation ;
- respecte les cultures spécifiques des différents domaines et les conséquences organisationnelles liées.

## **6.2 Intégration des nouveaux domaines**

Dès la rentrée 2005, la HES-SO a créé un domaine de la Musique et des Arts de la Scène. Le Conseil de domaine a entrepris les travaux nécessaires pour harmoniser l'offre de formation et développer de manière concertée les nouvelles missions pour la recherche et la formation continue. Une solution a été trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par des conventions conclues entre cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel ont été intégrées à la Haute école de musique de Genève, celles du Valais et de Fribourg ont été intégrées à l'HEMU Vaud-Valais-Fribourg. Un pas important a été franchi à la fin de 2010, par l'accréditation des 4 masters en musique développés au sein du domaine et pilotés par le Conseil de domaine.

L'intégration de la filière des Arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Il a été décidé de créer un domaine unique Design et Arts visuels, comme cela a été opéré dans d'autres HES. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (ECAL) et à Genève (HEAD). En Valais, l'ECAV n'offre pas de filières HES dans le domaine du design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le Design est financé sous le régime de la HES-SO, alors que les Arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

La Haute école de théâtre/La Manufacture est constituée par une fondation de droit privé créée par les cantons de la Suisse occidentale en 2003. Elle est rattachée formellement à la HES-SO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par une convention administrative signée par le Comité stratégique et la fondation. Cette convention, valable jusqu'en 2012, est complétée par un avenant financier annuel octroyant à la HETSR les budgets nécessaires à son fonctionnement. Le financement de la HETSR auprès des cantons, assuré par la HES-SO, respecte toujours les modalités fixées dans la convention intercantonale de la HETSR. Une intégration complète dans les mécanismes de financement de la HES-SO devra être effective avec l'adoption de la nouvelle convention intercantonale HES-SO.

## **6.3 Ambitions et valeurs de la HES-SO**

Par un travail collectif pendant un séminaire, le Comité directeur a élaboré, en 2006, les ambitions et les valeurs dans la perspective de son développement à moyen et long terme. Ces éléments ont été intégrés dans le plan financier et de développement. Les ambitions et les valeurs pourraient se concrétiser dans une charte. Ils se résument comme suit:

### **Les ambitions à long terme de la HES-SO**

Le développement stratégique de la HES-SO s'appuie sur une série d'ambitions générales qui font office de référentiel à l'ensemble des actions entreprises tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.

Ainsi la HES-SO se veut :

- **Suisse occidentale**

Nous sommes le modèle de référence en matière d'institution régionale.

- **Unie**

Multiple, la HES-SO intègre les formations de niveau universitaire axées sur la pratique en Suisse occidentale.

- **Rayonnante**

La qualité de nos formations est reconnue et estimée.

- **Innovante**

Nos innovations soutiennent et dynamisent le développement social, économique et culturel régional.

- **Professionnelle**

Nos formations donnent à nos diplômé-e-s un accès immédiat au marché du travail.

### **Les valeurs de la HES-SO**

Fortement diversifiée, multiculturelle, géographiquement répartie, la HES-SO développe progressivement une culture d'entreprise établie sur des valeurs communes et partagées :

- **L'Engagement**

Liée à l'ampleur des tâches à réaliser, cette valeur se traduit par l'adhésion, la responsabilité et le courage.

- **L'Ouverture**

Cette valeur se traduit essentiellement par l'anticipation, la créativité et l'écoute.

Ne pas attendre les changements, répondre aux besoins et aux contraintes de manière ouverte et créative, demeurer à l'écoute tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- **L'Efficacité**

Dans un environnement difficile où les moyens sont comptés, l'efficacité est un facteur clé de succès, elle se traduit par la fiabilité, le réalisme et l'objectivité.

## – **La Loyauté**

Malgré les contraintes régionales légitimes, l'unité et la réussite de la HES-SO sont établies sur l'intégrité, la reconnaissance et le respect.

## – **La Solidarité**

Multiple, la HES-SO tient compte de sa diversité et fonctionne de manière équilibrée et durable, ceci se traduit par la transparence, l'équité et la participation.

### **6.4 Les plans financiers et de développement**

Depuis 2004, la HES-SO vit sous le régime des plans financiers et de développement. A la fin de l'année 2010, le Comité stratégique a adopté le plan financier et de développement (PFD) pour la période 2013-2016<sup>1</sup>. Ce document est établi conformément aux exigences de la Confédération. Il permet aux autorités fédérales une meilleure planification dans le cadre de la préparation du message Formation Recherche et Innovation (FRI) pour la même période. Le plan financier et de développement de la HES-SO tient compte des dispositions de la nouvelle convention. Par ailleurs, il respecte le Masterplan décidé entre la Confédération et les cantons.

Le plan financier et de développement servira de base à la conclusion de la convention d'objectifs entre les cantons et la HES-SO. Comme on le décrira plus loin dans cet exposé des motifs, un tel dispositif augmentera la sécurité dans la planification financière des cantons et permettrait d'associer de manière plus étroite les parlements cantonaux et la Commission interparlementaire dans les négociations sur les engagements financiers des cantons.

1 Cet important document peut être consulté ou téléchargé à l'adresse internet suivante : [www.hes-so.ch](http://www.hes-so.ch) dans le chapitre "Généralités" de la rubrique "HES-SO en bref"

### **6.5 La HES-SO : une institution qui réussit !**

Depuis bientôt 15 ans, la HES-SO a créé les conditions qui permettent à ses hautes écoles, domaines et filières de remplir avec succès les missions fixées par la loi et les autorités politiques aux niveaux fédéral et cantonal. On peut ainsi relever que :

- La croissance de la HES-SO en termes d'effectifs est constante ;
- Dans l'ensemble, les diplômé-e-s de la HES-SO trouvent rapidement du travail ; leurs compétences sont appréciées par les entreprises qui ont également bien accueilli les premiers titulaires des bachelors, après l'introduction de la réforme de Bologne ;
- Toutes les filières sont accréditées ou reconnues selon les standards européens ; certaines procédures sont en cours, particulièrement pour les masters récemment créés ;
- Les chercheur-euse-s obtiennent régulièrement le financement des projets auprès de la Commission de la technologie et de l'innovation, du fonds national de recherche scientifique ou des programmes européens de soutien à la recherche ;
- Beaucoup d'écoles, grâce à la qualité de la formation et de la recherche, ont obtenu une reconnaissance internationale et développent leurs relations non seulement en Europe mais également sur d'autres continents ;
- La proportion des étudiant-e-s bénéficiant d'un échange, en particulier dans le cadre du programme européen ERASMUS, est en augmentation ;
- Grâce à leur implantation sur tout le territoire de la région de Suisse occidentale, les hautes

écoles entretiennent des liens fructueux avec les milieux économiques, socio-sanitaires, culturels et artistiques locaux. Ces relations débouchent sur de nombreuses collaborations pour des projets de recherche et de développement, des prestations de services et des actions de formation continue ;

- La collaboration avec les autres hautes écoles, particulièrement de l'espace de Suisse occidentale s'est intensifiée ; les possibilités de passerelles pour les étudiant-e-s sont réelles et d'autres projets communs se développent dans les domaines de la formation de base et continue et de la recherche.

## **7 LA NOUVELLE CONVENTION HES-SO : CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS**

Ce chapitre décrit les principes qui fondent la nouvelle convention et commente les principales innovations du projet. Une analyse exhaustive et un commentaire article par article suivent dans le chapitre 11.

Les dispositions de la nouvelle convention sont de nature à consolider l'institution mise en place depuis bientôt 15 ans. Elles confirment l'intégration de l'ensemble des domaines de formation qui dépendent de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Renforcée par la nouvelle convention, la HES-SO pourra développer son impact dans les régions qui la composent et affirmer son profil et ses atouts en formations et recherches dans le paysage suisse et européen de l'enseignement supérieur.

La nouvelle convention se caractérise par plusieurs changements rendus indispensables par l'expansion de la HES-SO, par les expériences de fonctionnement de l'institution et par l'évolution du paysage des hautes écoles.

### **7.1 L'autonomie de la HES-SO**

Le renforcement de l'autonomie de la HES-SO, garantie par les dispositions de la Constitution fédérale, est concrétisé par plusieurs articles. C'est un établissement doté de la personnalité juridique. Elle a la faculté d'édicter les règles de droit nécessaires à son activité et à son fonctionnement portant sur les aspects académiques. L'autonomie se concrétise également dans la liberté de l'enseignement et de la recherche qui est garantie.

L'autonomie de la HES-SO est cadrée par la convention d'objectifs quadriennale signée entre les cantons et le Rectorat. De même, la HES-SO met en place un système de contrôle interne. Enfin, les cantons/régions garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale.

### **7.2 Contrôle interparlementaire**

Le contrôle de la HES-SO par une commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les 7 cantons signataires de la convention, est consolidé et s'appuie dorénavant sur la Convention intercantonale conclue en 2002, à laquelle le canton de Berne est partie prenante ainsi que sur la Convention sur la participation des parlements CoParl du 5 mars 2010. Les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation ainsi que les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, les budgets et les comptes sont les sujets dont la Commission interparlementaire est saisie en particulier. Les compétences relatives aux contributions des cantons restent conformes aux législations cantonales des cantons partenaires.

### **7.3 Le Comité gouvernemental**

Le Comité gouvernemental exerce la haute surveillance de l'institution, mais n'est plus un organe de l'institution. Il continue à jouer le rôle central, politique, de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le Comité gouvernemental représente l'intérêt des cantons/régions dans les organes fédéraux de pilotage et de coordination politique. En principe, sa composition n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle. En revanche, il est prévu que les trois cantons responsables de la Haute école ARC se regroupent pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental. Disposant d'une seule voix lors des décisions du comité stratégique, la région ARC prendra en charge une seule part de contribution financière au titre de codécision. Les décisions sont prises d'un commun accord.

### **7.4 Convention d'objectifs et mandats de prestations**

Pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO, la convention d'objectifs quadriennale définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures.

Elle est définie par le Comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat. Le Comité gouvernemental signe la convention d'objectifs au nom des cantons ; le Recteur ou la rectrice la signe au nom de la HES-SO. La convention d'objectifs est coordonnée avec le message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui fixe, pour une période de 4 ans, les objectifs de la Confédération ainsi que les ressources mises à disposition.

La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaines et les directions des hautes écoles par canton/région. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

### **7.5 Etudiantes et étudiants**

Le chapitre consacré aux étudiant-e-s confirme les pratiques mises en place par la HES-SO. Les candidat-e-s sont soumis-e-s aux mêmes conditions d'admission fixées pour la filière indépendamment du lieu de formation. Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s à la HES-SO et reçoivent des titres signés par le Recteur ou la Rectrice. Dorénavant les voies de recours sont les mêmes en ce qui concerne la deuxième instance. Enfin, il est veillé à ce que la taxe d'études soit "socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation". Il est de la compétence du Comité gouvernemental d'arrêter le montant de la taxe d'études qui est harmonisée avec la taxe des autres HES en Suisse.

La participation des étudiant-e-s est garantie. Elle doit être mise en œuvre tant au niveau de la HES-SO qu'au sein de chaque haute école. C'est un critère important à réaliser en vue de l'accréditation institutionnelle.

## 7.6 Le Rectorat

A l'instar d'autres hautes écoles, la HES-SO sera dorénavant dirigée par un Rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en œuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale. Le Recteur ou la Rectrice représente la HES-SO dans la conférence des recteurs des hautes écoles, organe prévu dans la nouvelle loi fédérale. La Convention prévoit 2 à 4 vice-rectrices ou vice-recteurs, ce qui laisse une certaine souplesse à la constitution et l'organisation de l'équipe du Rectorat. Conformément aux usages dans la plupart des autres hautes écoles, les mandats du Recteur ou de la Rectrice et de son équipe sont limités à des périodes de 4 ans renouvelables.

## 7.7 Les domaines et les hautes écoles

Actuellement, la HES-SO compte 6 domaines : Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design et Arts visuels, Santé, Travail social, Musique et Arts de la scène. La convention n'en fixe ni le nombre ni les appellations. Ainsi des regroupements ou la création d'un nouveau domaine restent possibles en fonction de l'évolution de l'institution.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formations en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école recouvre deux réalités. C'est en premier lieu une école telle qu'une haute école de Santé, une haute école de Musique ou une haute école d'Ingénierie et de gestion. Le tableau 9.2 du présent rapport montre les domaines ainsi que les hautes écoles qui les constituent.

D'autre part, la notion de haute école désigne – selon les cantons – le regroupement des hautes écoles au sein d'une entité cantonale ou régionale telle que la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais. La convention crée ainsi une souplesse permettant des évolutions dans l'organisation des entités de la HES-SO.

Le Rectorat conclut avec les domaines et les hautes écoles par canton/région des mandats de prestations définissant notamment les missions et le portefeuille des produits. Ainsi, domaines et hautes écoles bénéficient du cadre leur permettant de mettre en œuvre avec une liberté d'action réelle les activités d'enseignement et de recherche au plus près des besoins de leurs partenaires économiques, sociaux et culturels de la région.

## 7.8 Le Comité directeur

Pour la gestion des affaires, le Rectorat s'appuie sur l'avis du Comité directeur qui contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat. Le Comité directeur se prononce en particulier sur toutes les décisions que le Rectorat soumet au Comité gouvernemental. Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes. Dans une organisation qui reste matricielle, le Comité directeur joue un rôle essentiel de cohésion de la HES-SO.

## 7.9 Participation et concertation

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par des organes institutionnalisés, au niveau de toute la HES-SO (le Comité directeur et le Conseil de concertation), mais également au niveau des domaines (Conseil de domaine et Conseil participatif des domaines) et des hautes écoles qui doivent se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel.

**Le Conseil stratégique** assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels et fait bénéficier la HES-SO d'expériences et d'expertises externes. Les 9 à 13 membres sont nommés par le Comité gouvernemental qui veille à la bonne représentation

de tous les cantons/régions. Pour traiter de questions spécifiques, ce conseil peut créer des commissions spécialisées et y associer des expert-e-s externes ainsi que des personnalités internes à la HES-SO.

**Le Conseil de concertation** réunit les représentant-e-s élu-e-s des personnels et des étudiant-e-s ; il préavise les dossiers les plus importants de la HES-SO, peut adopter des résolutions et soumettre des propositions générales au Rectorat.

**Les Conseils de domaine**, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines. Ils ont de larges compétences académiques, en lien plus particulièrement avec le développement de l'offre de formation, des règlements d'études et de la stratégie en matière de Ra&D.

**Les Conseils participatifs des domaines** réunissent les représentant-e-s des personnels et des étudiant-e-s et se prononcent à titre consultatif sur des objets traités par le domaine.

### **7.10 Le personnel**

Pour renforcer la cohésion interne, garantir l'égalité de traitement et favoriser les collaborations dans les activités académiques, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Toutefois, il n'y aura pas d'employeur unique et le personnel sera soumis à son employeur conformément au droit des cantons/régions. C'est pourquoi le règlement sur le personnel de la HES-SO est soumis par le Comité gouvernemental à chaque Conseil d'Etat des cantons signataires de la convention. En ce qui concerne la HE-ARC, c'est la convention HE-ARC qui définit la procédure.

Les mêmes règles communes s'appliqueront aux écoles qui bénéficient d'une convention particulière signée avec le Comité gouvernemental.

La participation du personnel à l'élaboration des règles statutaires communes est prévue dans un article de la nouvelle convention.

### **7.11 La qualité**

L'accréditation institutionnelle constitue un outil important dans la conduite et la coordination du paysage des hautes écoles suisses. Elle est prévue dans la loi fédérale d'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Les standards en vigueur dans l'Europe s'appliquent lors de l'examen de l'institution par une agence d'accréditation.

Le principal critère concerne la mise en place d'un système interne d'assurance qualité qui concerne tous les domaines d'activités. La convention en confie la responsabilité globale au Rectorat qui devra assurer les contrôles de qualité et procéder aux évaluations internes. Mais l'assurance qualité est l'affaire de toute la communauté académique. Les hautes écoles devront mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO en matière de gestion de la qualité. En particulier, elles procéderont à l'évaluation des enseignements et de la formation, en y associant les étudiant-e-s et les milieux professionnels et artistiques partenaires, selon les filières.

## **7.12 Les finances et le contrôle interne**

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves sont reconduits par la nouvelle convention. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant-e immatriculé-e, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent à environ 30% des charges déterminantes. Les cantons non membres de la HES-SO paient une contribution aux frais d'études de leurs ressortissants selon l'accord intercantonal AHES, en vigueur depuis 1998. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers, proposé en 1997 par l'IDHEAP. Un montant est versé au titre de la codécision par chaque canton/région. Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiant-e-s que les cantons/régions envoient dans l'institution. Le troisième pilier est versé au titre d'avantage de site pour les étudiant-e-s que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire.

Pour financer la recherche et d'autres grands projets impliquant toute la HES-SO, le principe d'une ligne budgétaire spécifique (fonds de recherche et d'impulsions) est reconduit. Ces montants permettent par exemple de prendre en charge les salaires des professeur-e-s dans les projets du fonds national de la recherche qui ne finance que les salaires des assistant-e-s et collaborateurs/collaboratrices scientifiques.

Le fonds de formation pratique est également reconduit. Il permet de financer les institutions pour leurs charges de formation et d'encadrement des étudiant-e-s stagiaires des domaines de la Santé et du Travail social.

Pour garantir la bonne maîtrise du dispositif financier, la HES-SO se dote d'un règlement sur les finances que le Comité gouvernemental soumet au Conseil d'Etat de chaque canton signataire de la convention.

Dans le but de simplifier la gestion financière, de garantir l'autonomie comptable et de faciliter le compte rendu auprès des autorités fédérales et cantonales, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale. La liste d'éventuelles conditions locales particulières est intégrée à la convention d'objectifs quadriennale. En revanche, les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la convention.

Pour renforcer la cohésion et la transparence, et permettre des améliorations en continu, la HES-SO met en place, sous la responsabilité du Rectorat, un système de contrôle interne. Cet instrument constitue une contrepartie importante de l'autonomie dont jouira la HES-SO en tant que haute école.

## **8 PROCEDURE DE CONSULTATION ET D'ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION**

### **8.1 La consultation interne**

La présidence du Comité stratégique a organisé une consultation interne sur l'avant-projet de convention entre les mois de février et d'avril 2010. Les prises de position étaient globalement positives et plusieurs commentaires et propositions ont permis de préciser des dispositions.

Plusieurs prises de position ont salué le renforcement du rôle du futur Rectorat. Des critiques avaient été émises à l'égard de la complexité des organes de concertation, trop nombreux selon certains. Les principales propositions d'amendements concernaient les compétences des organes et la participation des partenaires.

## **8.2 La Commission interparlementaire chargée d'examiner l'avant-projet de convention**

### *8.2.1 La convention générale*

La convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001 (ci-après convention générale) <sup>1</sup> prévoit à l'article 5 la procédure pour l'amendement d'une convention intercantonale existante. C'est la Commission interparlementaire actuelle de la HES-SO qui est donc chargée de prendre position sur le projet de convention ci-après. Le canton de Berne n'étant pas signataire de cette convention, l'article 10 de la nouvelle convention reprend intégralement les dispositions de celle-ci.

1 A consulter sous le code B 1 04 à l'adresse internet suivante : <http://www.geneve.ch/legislation/>

### *8.2.2 Le travail de la Commission interparlementaire*

La Commission interparlementaire a tenu trois séances pour examiner l'avant-projet de convention. Globalement, le projet a trouvé un soutien massif de la part de la commission. Les délibérations ont permis d'améliorer l'avant-projet de convention.

Les propositions d'amendements ont été adressées au Comité stratégique qui les a examinées pour les intégrer dans le projet de convention.

Les propositions de la commission ont permis d'introduire des précisions dans les articles concernant les liens entre le Comité gouvernemental, le Rectorat et les cantons ainsi que pour le travail de la Commission interparlementaire. Sur proposition de la commission les mandats de tous les membres du Rectorat ont été limités à des périodes de 4 ans, renouvelables. En revanche, une proposition de rebaptiser le Comité directeur n'a pas été retenue. Concernant les articles financiers, le Comité stratégique a retenu plusieurs propositions d'amendements relatifs notamment au plafonnement du financement commun des étudiants étrangers et étudiantes étrangères et à l'utilisation du fonds de recherche et d'impulsion.

## **8.3 La procédure d'adoption par les gouvernements et parlements cantonaux**

Le Comité stratégique soumet le nouveau projet, enrichi des propositions de la Commission interparlementaire aux gouvernements des cantons contractants. S'il obtient leur accord, la convention est alors signée par leurs représentant-e-s et soumise à chaque parlement pour ratification.

Les gouvernements cantonaux décideront s'ils souhaitent soumettre à leur parlement, en même temps que la ratification de la nouvelle convention, les modifications de la législation cantonale ou si cette opération pour laquelle la nouvelle convention prévoit un délai de 2 ans sera programmée ultérieurement.

#### 8.4 Le calendrier

Le calendrier suivant est prévu en tenant compte des délais nécessaires à l'adoption d'autres textes en lien avec la HES-SO:

Adoption définitive du projet de nouvelle convention par le Comité stratégique	26 mai 2011
Adoption de la convention par les gouvernements cantonaux	Fin août 2011
Signature de la convention	Fin septembre 2011
Ratification de la convention par les parlements cantonaux, conformément à la Constitution de chaque canton	Fin septembre 2012
Entrée en vigueur de la nouvelle convention (pour un nouvel exercice comptable)	1 <sup>er</sup> janvier 2013

## 9 ANNEXES

### 9.1 Liste des abréviations

AHES	Accord intercantonal HES
AIU	Accord intercantonal universitaire
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CHES	Conseil Suisse des HES (CDIP)
CLP	Conditions locales particulières
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
CUS	Conférence universitaire suisse
DFE	Département fédéral de l'économie
ECTS	European Credit Transfer System
ENQA	European Association for Quality Assurance in Higher Education
EHL	Ecole hôtelière de Lausanne
HEG	Haute école de gestion
HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LAHE	Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine Suisse des hautes écoles
LHES	Loi fédérale HES
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
PFD	Plan financier et de développement
SSA	Santé-social-arts, domaines intégrés dans le champ de la loi fédérale HES en 2005

## 9.2 Tableau des filières de la HES-SO accréditées ou en voie d'accréditation au 1er mars 2011

<b>Domaine et filière</b>	<b>Sites/écoles concernées</b>
<b>Ingénierie et architecture</b>	
Agronomie	hepia
Architecture	EIA-FR ; hepia
Architecture du paysage	hepia
Chimie	EIA-FR
Génie civil	EIA-FR ; hepia
Génie électrique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Génie mécanique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; hepia
Géomatique	HEIG-VD
Gestion de la nature	hepia
Informatique	HE-Arc Ingénierie ; EIA-FR ; HEIG-VD
Ingénierie de gestion	HEIG-VD
Ingénierie des médias	HEIG-VD
Ingénierie des technologies de l'information	hepia
Industrial Design Engineering	HE-Arc Ingénierie
Microtechniques	HE-Arc Ingénierie ; HEIG-VD
Œnologie	EIC
Systèmes industriels	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e ; HEIG-VD
Technologies du vivant	HES-SO Valais – Sciences de l'ingénieur-e
Télécommunications	EIA-FR ; hepia ; HEIG-VD
Master en Architecture	EIA-FR ; hepia
Master en Engineering	HES-SO//Master + hautes écoles
Master en Life Sciences	HES-SO//Master + hautes écoles
<b>Economie et services</b>	
Economie d'entreprise	HEG-Arc Gestion ; HEG-FR ; HEG-GE ; HES-SO Valais – Economie & Services ; HEIG-VD
Hôtellerie et professions de l'accueil	EHL
Information documentaire	HEG-GE
Informatique de gestion	HEG-Arc Gestion ; HEG-GE ; HES-SO Valais – Economie & Services
Tourisme	HES-SO Valais – Economie & Services
Master en Business Administration	HES-SO//Master + hautes écoles
Master en Information documentaire	HEG-GE

<b>Design et Arts visuels</b>	
Architecture d'intérieur	HEAD
Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
Communication visuelle	HEAD ; ECAL
Conservation	HE-Arc Conservation-restauration
Design industriel et de produits	HEAD ; ECAL
Master en Arts visuels	HEAD ; ECAV ; ECAL
Master en Cinéma	ECAL + HEAD
Master en Conservation-restauration	HE-Arc Conservation-restauration
Master en Design	HEAD ; ECAL
<b>Travail social</b>	
Travail social	HEF-TS ; HETS-GE ; HES-SO Valais – Santé & Social ; EESP-Lausanne
Master en Travail social	HES-SO//Master + hautes écoles
<b>Santé</b>	
Ergothérapie	EESP-Lausanne
Nutrition et diététique	HEdS
Physiothérapie	HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECV Santé
Sage-femme	HEdS ; HECV Santé
Soins infirmiers	HE-Arc Santé ; HEdS-FR ; HEdS ; HES-SO Valais – Santé & Social ; HECV Santé ; HEdS – La Source
Technique en radiologie médicale	HEdS ; HECV Santé
Thérapie psychomotrice	HETS-GE
Master en Sciences infirmières	HES-SO//Master (en collaboration avec l'Université de Lausanne)
<b>Musique et Arts de la scène</b>	
Musique	HEM-GE ; HEMU
Musique et mouvement	HEM-GE
Théâtre	HETSR La Manufacture
Master en Composition et théorie musicale	HEM-GE ; HEMU
Master en Interprétation musicale	HEM-GE ; HEMU
Master en Interprétation musicale spécialisée	HEM-GE ; HEMU
Master en Pédagogie musicale	HEM-GE ; HEMU

## **9.3 Schéma des principales compétences des autorités cantonales et des organes de la HES-SO**

### *9.3.1 Parlements cantonaux*

- Adopter la convention intercantonale HES-SO
- Désigner les membres de la Commission interparlementaire
- Adopter les budgets et les comptes annuels
- Prendre connaissance du rapport de gestion annuel, établi par le Comité gouvernemental.

### *9.3.2 Commission interparlementaire*

- Contrôler l'application de la convention intercantonale, en particulier:
  - Les objectifs stratégiques et leur réalisation
  - La planification financière pluriannuelle
  - Le budget et les comptes annuels de l'institution
  - L'évaluation des résultats obtenus par l'institution
- Informer des éventuelles mesures de régulation des admissions

### *9.3.3 Gouvernements cantonaux*

- Désigner les membres du Comité gouvernemental
- Adopter au nom des cantons la convention d'objectifs signée par le Comité gouvernemental et le Recteur
- Adopter à l'attention des parlements les budgets et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Comité gouvernemental

### *9.3.4 Comité gouvernemental*

- Définir la convention d'objectifs de la HES-SO
- Adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO
- Créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO
- Réglementer la régulation des admissions
- Arrêter les montants des taxes d'études
- Proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances
- Nommer la Rectrice ou le Recteur et confirmer l'équipe rectorale
- Nommer les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours
- Mandater les organes de contrôle
- Représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses
- Définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

### 9.3.5 Rectorat

- Diriger l'institution, définir la stratégie globale
- Mettre en œuvre la convention d'objectifs
- Nommer les responsables de domaines
- Elaborer le plan d'assurance qualité et organiser la procédure conduisant à l'accréditation institutionnelle
- Proposer les plans financiers et de développement ainsi que les budgets
- Gérer les masters de la HES-SO
- Signer les accords institutionnels
- Procéder aux évaluations internes, gérer le contrôle de gestion et faire appliquer le service de contrôle interne.

### 9.3.6 Comité directeur

- Préavisier toutes les décisions du Comité gouvernemental
- Se prononcer sur toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions
- Préavisier les contrats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions

### 9.3.7 Conseils de domaines

- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat
- Proposer les règlements et les plans d'études des filières
- Organiser les masters
- Proposer les règles d'admission dans les filières et statuer sur les cas particuliers d'admission.

### 9.3.8 Hautes écoles

- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat
- Fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche, en organiser et gérer les prestations
- Nommer et gérer leurs personnels
- Assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions
- Mettre en œuvre les décisions concernant le système d'assurance qualité et le SCI
- Gérer les ressources humaines et financières, équipements et infrastructures placés sous leur responsabilité.

## **10 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION HES-SO DANS LE CANTON DE VAUD**

### **10.1 La consultation du canton de Vaud lors de l'élaboration du projet de C-HES-SO**

Le Comité stratégique a organisé une consultation interne sur l'avant-projet de convention (sauf les dispositions financières) en avril 2010. Le Conseil d'Etat vaudois a été consulté et il y a répondu le 9 juin 2010. Tous les départements ont participé à la consultation, ainsi que les services dits transversaux. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat salue l'avant-projet car il permet une amélioration de la gouvernance et un renforcement de la cohérence de la HES-SO en tant qu'institution d'enseignement supérieur et de recherche ; toutefois, le Conseil d'Etat souligne que la HES-SO devra veiller à simplifier encore ses structures. De manière générale, l'avant projet est perçu de manière positive par le Conseil d'Etat car il laisse aux cantons une grande flexibilité concernant l'organisation des hautes écoles sises sur leur territoire.

Presque tous les amendements proposés par le Conseil d'Etat dans sa réponse à la consultation ont été acceptés et intégrés dans le projet final. Le seul amendement qui n'a pas été retenu concerne la suppression de la procédure de réclamation interne aux écoles, prévue dans l'avant-projet et maintenue dans le projet final (art. 47). Le Conseil d'Etat vaudois y était opposé car il était d'avis que cette procédure n'était pas favorable aux étudiants, dès lors qu'elle retarde le début de la procédure de recours et repousse le moment où la décision sur le recours est rendue.

Les dispositions financières ont été soumises à consultation le 28 septembre 2010. Le Conseil d'Etat vaudois a répondu le 24 novembre 2010, constatant que ces articles confirment les fondements du système de financement basé sur les trois piliers (droit de co-décision, avantage de bien public et avantage de site). Le Conseil d'Etat salue les principes d'unicité et de transparence du dispositif financier, car la transparence des flux financiers constitue une condition de succès de la future HES-SO. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat rappelle également que le budget cantonal est fixé sur une base annuelle et que les montants prévus au titre du financement des hautes écoles vaudoises de type HES sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire en fonction des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Ces éléments sont dictés par la loi vaudoise sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11). Le plan financier quadriennal fixé par la HES-SO (art. 52 al. 2) doit donc laisser suffisamment de marge de manœuvre pour ne pas entrer en opposition avec la législation cantonale.

Comme dans le cas de la consultation sur le reste des articles, la plupart des remarques du Conseil d'Etat a été prise en compte. Par exemple, le Conseil d'Etat avait demandé que des nouvelles projections soient effectuées sur la base des données actuelles, ce qui a été fait par la HES-SO. Elles figurent dans le rapport financier annexé au présent EMPD.

### **10.2 La loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES**

Au niveau cantonal, la C-HES-SO sera mise en œuvre par la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) qui en sera une loi d'application. Le projet de loi sera soumis au Grand Conseil dès que celui-ci aura approuvé l'adhésion du canton de Vaud à la C-HES-SO. Il est prévu qu'elle entre en vigueur en même temps que la C-HES-SO, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La nouvelle loi remplacera le règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RSV 419.01.1 ; RHEV), qui organise le réseau des établissements cantonaux et des institutions privées de la Haute école vaudoise (HEV).

Avec la LHEV, le Canton souhaite disposer d'un texte juridique qui définisse l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES dans le cadre de la HES-SO. Grâce aux conditions créées par la C-HES-SO et la LHEV, les hautes écoles vaudoises de type HES (Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud, Ecole cantonale d'art de Lausanne, Haute école cantonale vaudoise de la santé, Haute école de travail social et de la santé - EESP, Haute école de la santé La Source et Haute

école de musique Vaud Valais Fribourg) seront en mesure de défendre leur position et de faire valoir leurs atouts dans le contexte toujours plus exigeant de la formation et de la recherche de haut niveau.

### **10.3 Les hautes écoles concernées par la C-HES-SO**

Sur le territoire vaudois la C-HES-SO s'appliquera aux neuf hautes écoles suivantes :

- Trois établissements cantonaux : la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD), l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL), la Haute école cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté) ;
- Trois établissements privés : la Haute école de travail social et de la santé – EESP, la Haute école de la santé La Source (HEdS La Source) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU) ;
- Trois établissements privés au bénéfice d'une convention particulière signée avec la HES-SO : l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL), l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC) et la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR).

Le Conseil d'Etat tient à souligner l'intérêt et l'importance des hautes écoles vaudoises de type HES. Elles permettent la formation d'un personnel d'encadrement de haut niveau pour les entreprises vaudoises, le secteur public et parapublic ; elles facilitent la constitution de réseaux de compétences économiques, techniques, artistiques, sociales et sanitaires favorables à l'implantation de nouveaux emplois. Grâce à la recherche appliquée et au transfert de technologies, elles sont un appui direct au développement des petites et moyennes entreprises. Ces trois facteurs, auxquels il convient d'ajouter la promotion de l'image du Canton que véhiculent les hautes écoles vaudoises de type HES à l'étranger, ainsi que les retombées fiscales directes et indirectes, justifient l'intérêt appuyé que le Conseil d'Etat porte au développement des HES.

#### *10.3.1 Organisation des hautes écoles au niveau vaudois : la Haute école vaudoise (HEV)*

La Haute école vaudoise (HEV) a été créée en 1998 suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 5 novembre 1997, du décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat intercantonal créant la HES-SO. Son périmètre s'est élargi en 2002 pour accueillir les domaines de formation de la Santé et du Travail social, puis en 2004 avec les domaines des Arts. La HEV réunit aujourd'hui la HEIG-VD, l'ECAL, la HECVSanté, l'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU. L'EIC, l'EHL et la HETSR sont directement rattachées à la HES-SO par des conventions spécifiques, et ne sont donc pas incluses dans le périmètre de la HEV.

Pour arriver au paysage HES que l'on connaît aujourd'hui dans le canton de Vaud, le périmètre de la HEV a fortement évolué. Il a notamment connu plusieurs concentrations d'écoles.

- 1998 : création de l'Ecole d'ingénieurs du canton de Vaud (EIVD) suite à la fusion de trois écoles d'ingénieurs (EINEV, EIL et ESIG+).
- 2002 : création de la HECVSanté par regroupement de trois écoles (Ecole cantonale de Chantepierre, Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale et Ecole cantonale de physiothérapeutes) alors intégrées aux Hospices cantonaux.
- 2004 : création de la HEIG-VD par regroupement sous une direction unique de l'EIVD et de la Haute école de gestion.
- 2005 : intégration de la filière HES de l'Ecole de soins infirmiers de Saint-Loup à l'Ecole de soins infirmiers de Bois-Cerf.
- 2006 : intégration de la filière HES de Bois-Cerf à la Haute école de santé La Source.
- 2006 : fermeture de la filière professionnelle de l'EJMA et ouverture du département Jazz de la Haute école de Musique du Conservatoire de Lausanne.
- 2006 : regroupement à Yverdon-les-Bains de l'ensemble des départements de la HEIG-VD.

- 2008 : intégration des unités d'enseignement professionnel de la musique de Sion et Fribourg à la Haute école de musique (HEMU).

Ainsi, entre 1998 et 2011, le canton de Vaud a réduit le nombre d'écoles ou de sites de formation de 11 à 6.

A sa création, la HEV était rattachée au Service de la formation professionnelle. En 2004, une réorganisation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC, ci-après, le département) a conduit au regroupement des affaires universitaires et des affaires HES au sein de la nouvelle Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Ce regroupement a permis de réunir sous une même autorité l'ensemble des hautes écoles de degré tertiaire universitaire du canton de Vaud (Université, hautes écoles spécialisées et haute école pédagogique), afin de renforcer la coordination et la collaboration entre les différents types de hautes écoles, tout en veillant au respect des caractéristiques et des missions propres à chacune. La HEV est actuellement régie par le RHEV, adopté en 2003 et modifié en 2006, notamment afin de tenir compte de la réorganisation du département.

Avec l'entrée en vigueur de la C-HES-SO et du projet de LHEV, la HEV en tant qu'entité est destinée à disparaître, au profit des six hautes écoles vaudoises de type HES qui seront pilotées par le département de manière analogue à la relation qu'il entretient avec l'Université de Lausanne et la Haute école pédagogique du canton de Vaud.

### *10.3.2 Les hautes écoles vaudoises de type HES*

#### ***Les établissements cantonaux de droit public***

##### **Ecole cantonale d'art de Lausanne - ECAL**

Fondée en 1821, l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL, anciennement Ecole cantonale de dessin, puis Ecole des Beaux-Arts et d'Art appliqué) est une Haute école d'art et de design. Elle reçoit en 1998 la reconnaissance HES pour les filières Communication visuelle et Design industriel et de produits et en 2005 pour la filière Arts visuels. L'ECAL offre actuellement trois filières de formation de niveau bachelor et trois de niveau master dans les domaines de la Communication, des Arts visuels, du Cinéma et du Design industriel et de produits.

L'ECAL a connu ces quinze dernières années un développement important et s'est profilée comme une haute école unique en son genre : elle est reconnue par les spécialistes comme l'une des meilleures hautes écoles d'art d'Europe, voire du monde. Les étudiants de l'ECAL se distinguent d'ailleurs dans différents types de compétitions artistiques : depuis 1996 ils ont obtenu 250 prix et distinctions de niveau national et international. Il convient ici de souligner la chance que représente pour le Canton l'ancrage d'un pôle de compétence en design internationalement reconnu, bénéficiant d'un équipement de pointe et de relations privilégiées avec des institutions similaires en Suisse, en Europe, en Asie et aux Etats-Unis.

##### **Haute Ecole cantonale vaudoise de la santé - HECVSanté**

La HECVSanté est un établissement public qui regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 les écoles cantonales vaudoises de soins infirmiers, de sages-femmes de Chantepierre, de physiothérapeutes et de techniciens en radiologie médicale. La fusion des trois écoles au sein de la nouvelle HECVSanté s'est opérée pour doter le Canton d'une institution forte dont la masse critique permet d'améliorer l'organisation et le développement de synergies entre les filières de formation.

La HECVSanté offre des bachelors en soins infirmiers (en collaboration avec la HEdS La Source), en physiothérapie, en sage-femme et en technique en radiologie médicale. Elle dispense également des formations continues et postgrades. Plusieurs de celles-ci sont élaborées en partenariat avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et d'autres sites de formation de la santé et du travail social

de la HES-SO. Elles sont aussi conçues en réponse aux problématiques des politiques de santé cantonales et nationales. La HECVSanté collabore avec d'autres HES-santé suisses afin de développer une offre postgraduée et des projets de recherche conjoints. Elle est reconnue en Suisse et à l'étranger pour son expertise en pédagogie de la formation professionnelle supérieure et elle est signataire de plusieurs accords de partenariat avec des facultés de médecine et de sciences infirmières.

La HECVSanté est rebaptisée HESAV (Haute Ecole de Santé Vaud), à partir de la rentrée 2011.

### **Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud - HEIG-VD**

Avec ses 1700 étudiants, la HEIG-VD est une pièce majeure de la HES-SO : elle comporte huit filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. En 2006, la haute école se regroupe à Yverdon-les-Bains, sur un grand campus urbain, dans trois bâtiments proches les uns des autres : Route de Cheseaux, Centre St-Roch et Centre Y-Parc. Elle est ainsi intégrée au tissu économique et aux entreprises de la région du Nord vaudois.

La HEIG-VD accorde, conformément à l'esprit qui a présidé à la création des HES en 1995, une importance particulière au transfert de connaissances entre la haute école et les milieux économiques. Etudiants, dirigeants et collaborateurs d'entreprises sont amenés à partager leurs compétences de manière concrète au travers de projets communs. Les étudiants sont aussi associés à ces recherches par les projets de semestre et surtout par les travaux pratiques de diplôme dont les thèmes sont en majorité proposés par des entreprises.

### ***Les établissements privés***

#### **Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU**

Le Conservatoire de Lausanne est une institution fondée en 1861, avec le double objectif de permettre aux amateurs d'étudier la musique et aux futurs musiciens professionnels de se former. En 1990, le Conservatoire s'installe dans ses locaux actuels, les anciennes Galeries de Commerce, dans le quartier de Saint-François. En 2010, un renouvellement d'image permet de distinguer plus clairement les deux entités. D'une part, le Conservatoire de Lausanne, ancienne Ecole de musique, se charge de la formation des musiciens amateurs. De l'autre, la Haute école de musique (HEMU) avec ses sites de Lausanne, Fribourg et Sion <sup>1</sup>, est en charge de l'enseignement professionnel de la musique. L'HEMU offre une formation en musique classique mais également en jazz à partir de 2006, suite à l'ouverture d'un département à la Haute école de musique conjointement à la fermeture de la filière professionnelle de l'Ecole de Jazz et musiques actuelles (EJMA). L'HEMU est ainsi l'une des rares institutions à décerner des titres de bachelor et master pour le jazz en langue française. L'HEMU a également pour mission de délivrer une formation théorique et instrumentale pour les futurs enseignants inscrits à la Haute école pédagogique vaudoise.

#### **Haute école de travail social et de la santé - EESP**

La Haute école de travail social et de la santé est une haute école privée qui existe depuis 1964, d'abord sous le nom d'Association de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques suite à la fusion de deux écoles, celle de la Fondation Curchod pour assistantes sociales et éducatrices maternelles et celle d'éducateurs spécialisés créée par Claude Pahud en 1953. Devenue fondation privée en 1986, l'EESP est subventionnée jusqu'en 2002 par la Confédération (l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT et l'Office fédéral des assurances sociales), les cantons romands et le Tessin, signataires depuis 1972 d'une convention. En 2002 la convention est résiliée : dans le cadre du nouveau réseau de la HES-SO, le canton de Vaud signe une convention avec l'EESP. Les premières volées HES peuvent ainsi débuter à l'automne 2002. L'EESP dispense actuellement un enseignement HES dans trois secteurs du travail social (assistant social, éducateur spécialisé et animateur socioculturel) ainsi que le seul enseignement de la HES-SO en ergothérapie.

#### **Haute école de la Santé La Source - HEdS La Source**

En 2002, trois établissements privés vaudois dispensant des formations en soins infirmiers acquièrent le statut de Haute école spécialisée. Il s'agit de la HEdS La Source, de la Haute école de la Santé St-Loup et de la Haute école de la santé Bois-Cerf. Suite à des objectifs de rationalisation fixés par la Confédération, l'Ecole des soins infirmiers de Bois-Cerf intègre en 2005 la filière HES de l'Ecole de soins infirmiers de Saint Loup ; en 2006, la filière HES de Bois-Cerf est à son tour intégrée à la HEdS La Source. Ce regroupement permet de séparer clairement les écoles de niveau HES et ES (écoles supérieures) et d'atteindre la masse critique en nombre d'étudiants et d'enseignants. La HEdS La Source offre désormais une formation de base HES en soins infirmiers en collaboration avec la HECVSanté.

La HEdS La Source est une fondation de droit privé créée en 1859 à l'initiative du Comte et de la Comtesse Agénor et Valérie de Gasparin. A l'époque, l'école possède une particularité importante : pour la première fois dans l'histoire sociale mondiale, l'accès à la formation de garde-malade n'est pas soumis à l'entrée dans une communauté religieuse. Actrice de premier rang dans le domaine des soins en Suisse romande, la HEdS La Source offre des prestations tant de sa propre initiative que sur mandat ou par convention avec l'Etat.

Chacune de ces trois hautes écoles privées est liée au département par une convention élaborée en 2005 et renouvelée en 2011. Les trois conventions récemment conclues sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elles explicitent les missions et le type de relation entretenu avec le département et définissent le dispositif de surveillance lié à l'octroi de la subvention cantonale. Ce dispositif conventionnel continuera d'exister suite à l'entrée en vigueur de la C-HES-SO et de la LHEV.

#### ***Les hautes écoles sises sur territoire vaudois dépendantes directement de la HES-SO***

Trois hautes écoles se trouvent sur territoire vaudois mais disposent d'un statut spécifique. Elles ont, dans le cadre de l'article 2 al. 4 de la C-HES-SO, passé des conventions particulières avec la HES-SO. Il y a toutefois lieu de les mentionner ici car elles se trouvent dans le canton de Vaud et constituent des institutions uniques dans leur genre. Ces trois hautes écoles ne dépendent pas du canton de Vaud mais sont directement rattachées à la HES-SO.

#### **Ecole d'ingénieurs de Changins - EIC**

L'EIC voit le jour en 1948 par la volonté des cantons francophones, de Berne et du Tessin de mettre sur pied une école supérieure de viticulture, arboriculture et œnologie. Ces cantons créent une Fondation qui, aujourd'hui encore, gère l'EIC. Après des débuts à Montagibert, au nord de Lausanne, l'EIC déménage à Changins en 1975. L'EIC comporte en réalité trois écoles distinctes : une école de niveau ES (viticulture, arboriculture et œnologie) une école du Vin (formation continue ouverte à tous en œnologie, viticulture, dégustation, service du vin) et l'école d'ingénieurs HES-SO en œnologie, qui offre la seule formation HES de ce type en Suisse. L'EIC offre une formation de bachelor en œnologie et participe au master in Life Science, par l'orientation œnologie.

Après des conventions signées en 1998 et en 2006, au début 2009 l'EIC ratifie avec la HES-SO une nouvelle convention avec avenant financier d'une durée déterminée de quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2012), qui règle la poursuite de la collaboration et vise à organiser les formations HES en œnologie. En complément, les parties concluent une convention d'objectifs, qui fixe les objectifs périodiques à atteindre.

#### **Ecole hôtelière de Lausanne – EHL**

L'EHL, fondation de droit privé instituée en 1893, est une haute école privée de formation en management de l'accueil de renommée mondiale. Son campus se situe au Chalet-à-Gobet. La haute école dispense des formations bilingues au niveau bachelor et master. Avec une population étudiante provenant de près de 90 pays, l'EHL est aujourd'hui une institution internationale reconnue qui figure parmi les trois meilleures au monde dans son domaine.

En 1998, l'EHL obtient l'accréditation provisoire de la part du Conseil fédéral en tant que Haute école de gestion en hôtellerie et restauration. La même année, par la signature d'une première convention, elle intègre la HES-SO. En décembre 2003, la filière HES de l'EHL obtient l'accréditation définitive. En 2004, l'EHL et la HES-SO signent une nouvelle convention accompagnée d'un avenant financier. Ils remplacent la première et ont une durée indéterminée. La convention est accompagnée d'une convention d'objectifs qui précise les domaines et les prestations particulières.

### **Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture**

La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR), appelée également " La Manufacture ", ouvre ses portes à Lausanne en septembre 2003. Elle est régie par la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR) du 31 mai 2001. La HETSR est la seule haute école pour l'enseignement supérieur de l'art dramatique en Suisse romande. Elle est membre de la HES-SO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et en 2010 elle obtient l'accréditation pour sa filière Théâtre. La haute école propose une formation bachelor de "comédien professionnel". La Manufacture a vocation à devenir une Haute école des arts de la scène. Dans cette perspective, elle participera dès 2012 au "MasterCampusTheaterCH" avec une orientation mise en scène.

Depuis sa création, la HETSR est devenue une référence dans le paysage des écoles de théâtre de l'espace francophone.

1 Depuis le 1er septembre 2008, la formation professionnelle de la musique classique à Sion et à Fribourg est intégrée à l'HEMU, qui dispose ainsi avec Lausanne de trois sites d'enseignement.

## **10.4 Application de la C-HES-SO au niveau vaudois**

### *10.4.1 Organisation des hautes écoles vaudoises de type HES*

Selon la C-HES-SO, la HES-SO est constituée de hautes écoles. Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de critères leur appartenant (la liberté d'organisation est précisée à l'article 39 al. 3), la notion de haute école peut recouvrir deux réalités différentes. Chaque canton a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la convention correspond au regroupement au sein d'une seule structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais) ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Le Conseil d'Etat a toujours veillé, tout au long du processus d'élaboration de la C-HES-SO, à ce que cette liberté d'organisation soit garantie. Ainsi, les cantons gardent la liberté d'organiser leurs hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale, en fonction de leur propres objectifs ou contraintes. Cette liberté d'organisation concerne également la forme juridique des Hautes écoles. Chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'article 40.

Le Conseil d'Etat souhaite conférer aux hautes écoles vaudoises une réelle marge de manœuvre. Il estime que chacune des six hautes écoles vaudoises, de par sa masse critique et la qualité de ses prestations, sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique si elle est considérée pour elle-même comme une "haute école" au sens de la C-HES-SO. A titre d'exemple, quand dans le texte de la C-HES-SO il est fait référence aux "directions générales des hautes écoles", il faut entendre dans le contexte vaudois les directions respectives de la HEIG-VD, de la HECVSanté, de l'ECAL, de l'HEMU, de la HEdS La Source et de l'EESP.

Dans cette logique, le projet de LHEV prévoit la disparition de la HEV en tant que structure intermédiaire entre les hautes écoles et la HES-SO, au profit des six hautes écoles vaudoises de type HES qui seront pilotées par le département de manière analogue à la relation qu'il entretient avec

l'Université de Lausanne et la Haute école pédagogique du canton de Vaud. Cette suppression contribue à la simplification de l'ensemble du système telle que souhaitée par le Conseil d'Etat et concrétise la volonté exprimée de longue date par le Conseil d'Etat de rendre autonomes les hautes écoles vaudoises de type HES afin de favoriser leur développement dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### *10.4.2 Convention d'objectifs et mandat de prestations*

La convention d'objectifs, qui définit les missions de la HES-SO, est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat et les responsables de domaine et entre le Rectorat et les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière ou les directions générales des hautes écoles (art 5 al. 4), donc les six directions des hautes écoles vaudoises de type HES. Les six directions des hautes écoles vaudoises de type HES vont ainsi répondre directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations qui les lie à la HES-SO (art 39, al. 3 lettre b).

Les hautes écoles vaudoises de type HES auront donc un contact direct avec la HES-SO. Le Canton va toutefois continuer de jouer un rôle stratégique dans le développement des hautes écoles vaudoises de type HES, dans le cadre de la nouvelle structure prévue par la C-HES-SO à l'article 5. L'application de cet article au niveau cantonal sera explicitée dans projet de LHEV. Il est prévu que le département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, sera au cœur du processus de décision en ce qui concerne les développements des activités des hautes écoles entrant dans le périmètre du canton de Vaud. Tout en garantissant l'autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES conformément à la C-HES-SO, le département jouera pleinement son rôle d'autorité de pilotage stratégique et de surveillance.

#### *10.4.3 Participation au Comité directeur*

La C-HES-SO stipule à son article 25 let. b que le Comité directeur est composé des membres du Rectorat, des Responsables de domaine et des cinq directrices générales ou directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires. Cet article ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton, mais fixe néanmoins le principe d'une représentation territoriale à une personne par canton/région. Au niveau vaudois, où les hautes écoles vaudoises de type HES possèdent chacune son/sa directeur/trice général/e au sens de la C-HES-SO, cette représentation sera assurée par un représentant de l'administration cantonale. Le représentant de l'administration cantonale, de par sa vision globale, pourra représenter au mieux les intérêts des hautes écoles vaudoises de type HES.

#### *10.4.4 Engagement des directeurs / directrices des hautes écoles vaudoises de type HES*

La C-HES-SO précise que les directions générales des hautes écoles sont nommées par les autorités cantonales, sur préavis du Rectorat (art 24, lettre h et art 39 al. 3). Concrètement, cela signifie que les trois directeurs ou directrices des établissements cantonaux (ECAL, HECVSanté et HEIG-VD) seront engagés par le Conseil d'Etat sur préavis du Rectorat. Pour les établissements privés, dont les procédures de nomination relèvent du droit privé (HEMU, HEdS La Source, EESP), le directeur ou la directrice sera engagé par le Conseil de fondation. Cet engagement sera approuvé par les autorités cantonales.

#### *10.4.5 Statut du personnel des hautes écoles vaudoises de type HES*

La C-HES-SO n'entre pas dans les détails du statut du personnel, mais se contente d'indiquer, à l'article 48, que la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Le personnel reste soumis à ses employeurs actuels, ce qui évite notamment la création d'une nouvelle caisse de pensions pour le personnel de la HES-SO. Un statut harmonisé du personnel d'enseignement et de recherche est actuellement en cours d'élaboration au sein de la HES-SO. Il sera repris et mis en œuvre par les dispositions d'applications cantonales, en l'occurrence par la LHEV pour le canton de Vaud.

#### **10.5 Processus de ratification**

Le processus de ratification de la C-HES-SO est identique dans tous les cantons partenaires de la HES-SO et se déroule conformément à la procédure prévue par la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl). Selon l'article 13 de la CoParl, les conventions intercantionales sont soumises d'abord à la signature des gouvernements des cantons concernés, et ensuite à l'approbation du parlement, conformément à la législation propre à chaque canton. Le Conseil d'Etat soumet donc, après l'avoir signée, la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale au Grand Conseil pour approbation. Le délai impératif d'entrée en vigueur de la convention a été fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le Conseil fédéral.

### **11 COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article premier Cantons partenaires et but général**

La convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) réunit la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). Elle modifie et remplace le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroît une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la musique et des arts de la scène ainsi que des arts visuels.

Les autorités politiques des cantons romands ainsi que du canton de Berne confirment la poursuite du projet initial consistant à développer ensemble une Haute école spécialisée. Cette Haute école spécialisée est organisée en "hautes écoles". Ce terme définit soit une haute école individuelle telle une haute école de gestion ou une haute école de travail social par exemple ou une haute école organisée sur un plan régional ou cantonal et regroupant plusieurs types de hautes écoles (Haute école Arc par exemple). Ceci confère au canton une autonomie d'organisation selon la taille de ses hautes écoles ou les développements réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les activités de formation et de recherche des hautes écoles sont coordonnées selon une stratégie commune. La coordination peut s'étendre à d'autres domaines selon l'évolution des bases légales fédérales et du paysage national et international des hautes écoles.

##### **Art. 2 Forme juridique et siège**

La HES-SO dispose d'une personnalité juridique. Son autonomie est élargie mais demeure cependant liée, d'une part à la convention intercantonale, d'autre part à une convention d'objectifs périodique qui lui permettront de s'adapter aux évolutions futures de son environnement.

L'évolution du paysage suisse des hautes écoles repose notamment sur des caractéristiques communes garantissant à chacune de ces dernières un développement analogue. Parmi ces caractéristiques,

l'autonomie est évidemment importante et doit être comparable avec celle des Universités, des Hautes Ecoles Spécialisées respectivement des Hautes Ecoles Pédagogiques.

La possibilité conférée au Comité gouvernemental d'associer des hautes écoles non directement liées à un canton ou groupe de cantons se veut très restrictive. Il s'agit de poursuivre la collaboration avec l'Ecole hôtelière de Lausanne et d'intégrer des hautes écoles dont les "organes responsables" font partie d'une convention intercantonale distincte.

L'Ecole d'ingénieurs de Changins est également financée par le canton du Tessin, par exemple.

Les conventions particulières n'ont pas pour objectif de gérer des hautes écoles purement privées ou des hautes écoles concernant un seul des cantons/régions partenaires de la HES-SO.

Le choix de l'implantation du siège administratif à Delémont confirme la volonté de conserver un équilibre entre cantons partenaires, indépendamment de leur taille ou (et) de leur emplacement géographique.

### **Art. 3 Vision**

Cette disposition rappelle l'ambition de la HES-SO dans le paysage suisse et européen des hautes écoles ainsi que l'importance de la dimension internationale pour le développement des Hautes Ecoles Spécialisées.

La HES-SO se veut une institution ouverte sur son environnement, proche des bénéficiaires de ses prestations et partenaire au développement de la Suisse occidentale. L'article 1 alinéa 3 précise de manière générale le souci de l'impact sur l'ensemble de la Suisse occidentale ainsi que des régions qui la composent.

### **Art. 4 Missions**

L'article 4 reprend essentiellement les missions définies par la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) tout en rappelant l'ancrage fort de ses activités dans le prolongement de la formation professionnelle et en se référant à l'organisation des études définie par les accords de Bologne (bachelors et masters).

Par souci de cohérence avec la LHES, le terme sanctionné est repris ici. Les titres HES sont conférés par la HES-SO selon les règles définies sur le plan national et international, notamment les dispositions de la LHES. En vertu de l'autorisation du Conseil fédéral, les hautes écoles qui la composent ne sont pas habilitées à distribuer directement des titres reconnus.

La recherche appliquée ou orientée vers l'application selon les domaines profite directement à l'enseignement dont elle contribue à la mise à jour permanente. Elle doit donc apporter des résultats non seulement aux partenaires externes mais également profiter directement à la formation des étudiant-e-s.

La HES-SO joue un rôle important dans le développement économique, social, sanitaire et culturel des régions de Suisse occidentale notamment par ses collaborations avec le tissu de PME.

La création des HES a permis d'élargir l'accès aux Hautes écoles à de nouvelles catégories de population. De même de nombreux métiers ont été valorisés et renforcés par le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25'137 étudiant-e-s, elles en dénombrent aujourd'hui 75'035.

(source : OFS <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data.html> )

Le souci de durabilité exprimé ici correspond aux différentes stratégies de développement nationales et internationales et rappelle la diversité de la HES-SO quant à ses champs d'action.

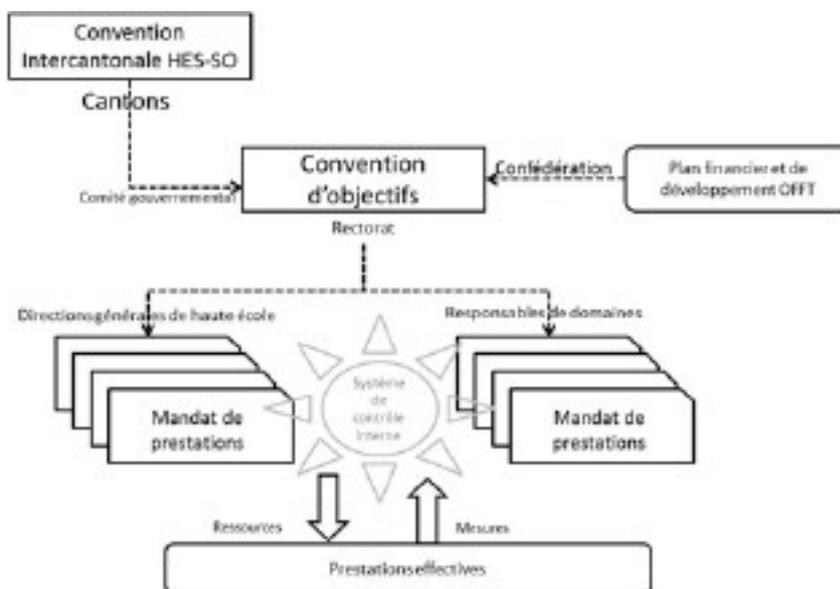
La HES-SO ne finance pas directement les coûts engendrés par le bilinguisme dans les cantons concernés. Il s'agit cependant de rappeler l'existence de régions bilingues en Suisse occidentale et d'en tenir compte notamment en termes de conditions locales particulières (art. 53 alinéa 5) ou de traduction

des bases normatives fondamentales. Pour le reste, la HES-SO encourage le plurilinguisme notamment par la mobilité internationale ou l'organisation de filières plurilingues.

## Chapitre II RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO

### Art. 5 Convention d'objectifs

Le Conseil fédéral est particulièrement attentif à la relation entre l'autorité politique et l'institution. Il accepte le modèle de gouvernance proposé, qui repose sur une convention d'objectifs quadriennale dont le contenu sera proposé par les cantons et qui sera signé entre le Comité gouvernemental représentant les exécutifs cantonaux ainsi que la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO. Ceci confère une réelle autonomie institutionnelle à la HES-SO tout en assurant le respect des attentes politiques des différents cantons qui en sont responsables. Par souci d'efficacité, la périodicité de la convention d'objectifs sera synchronisée avec celle du message Formation Recherche et Innovation et du plan financier et de développement destiné à la Confédération.



La convention d'objectif est déclinée en deux séries de mandats de prestations complémentaires dont les contenus sont coordonnés et liés aux responsabilités conférées aux domaines et aux hautes écoles par la présente convention principalement aux articles 30, 39 et 40.

La formulation "au nom des cantons" présuppose que chaque membre du Comité gouvernemental ait, préalablement à la signature, fait approuver la convention d'objectifs à l'autorité cantonale compétente.

Ce système de gestion par convention d'objectifs et mandats de prestations répond à l'attente des experts qui ont évalué le projet de convention et garantit l'existence d'une véritable gouvernance au sein de la HES-SO notamment le développement et le suivi d'une action stratégique commune en termes d'enseignement et de recherche. De même pour ce qui concerne les mandats de prestations, une responsabilité hiérarchique est conférée au Rectorat ce qui permet d'attribuer de manière tout à fait claire les différentes responsabilités au sein de l'institution.

### Art. 6 Plan financier et budget

Les HES établissent, tous les 4 ans, à l'intention de la Confédération, un plan financier et de développement qui constituera la base du document intégré dans la convention d'objectifs. Il s'agit cependant d'une enveloppe indicative qui fera l'objet d'une confirmation budgétaire annuelle dans chacun des cantons.

### Art. 7 Rapport de gestion

Le suivi de la convention d'objectifs et des mandats de prestations permettra une véritable mesure de l'atteinte des objectifs fixés aux différents niveaux.

### **Art. 8 Délégation de compétences normatives**

Il s'agit ici de permettre l'adoption de textes normatifs (règlements et directives en particulier) garantissant l'harmonisation des dispositifs en matière d'enseignement et de recherche dans la perspective d'un système de gestion unifié de la qualité des missions. La HES-SO prendra en outre des dispositions normatives d'organisation.

Ces règles de droit visent également le respect de l'égalité de traitement au sein du réseau.

### **Art. 10 Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)**

Les dispositions de la CoParl sont reprises intégralement afin de tenir compte de la situation du canton de Berne qui n'en est pas membre.

Certaines filières sont régulées, essentiellement dans le domaine de la santé en relation avec les possibilités de places de formation pratique offertes par les institutions.

## **Chapitre III PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

### **Art. 11 Liberté académique**

Le chapitre III ancre les principes essentiels de fonctionnement d'une institution de niveau tertiaire universitaire, notamment la liberté académique, l'équité dans son fonctionnement ainsi que l'égalité et rappelle la nécessité d'organiser la participation des corps constitués tant les personnels des hautes écoles que les étudiant-e-s.

### **Art. 13 Egalité**

La HES-SO promeut l'égalité des chances à tous les niveaux de son organisation.

### **Art. 14 Participation**

Les critères d'accréditation et les critères de gouvernance internationaux exigent de toute haute école qu'elle implique officiellement les personnes qu'elle forme ainsi que son personnel à divers niveaux et dans divers domaines touchant à ses activités et à son développement. Au-delà même de ces exigences, une institution universitaire a un intérêt propre et évident à associer régulièrement étudiant-e-s et personnels à ce type de questions. L'institution peut légitimement en attendre des retombées positives sur les plans du renforcement de sa cohésion interne, de la circulation des idées et des initiatives qui peuvent en résulter, de son rayonnement et de sa réputation externe ainsi que, de façon plus générale, sur le plan de l'amélioration continue de la qualité.

La participation des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel à ce Conseil constitue la réponse principale et tangible que donne la HES-SO à la préoccupation de faire participer ces personnes, via leurs représentant-e-s, à une véritable plateforme commune d'échange d'informations et de partage d'opinions. Les réflexions et avis qui émaneront de ce Conseil, entre autres sous l'impulsion des représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel, viendront enrichir, voire alimenter, les réflexions propres des organes dirigeants de la HES-SO et leur conférer des dimensions qui, faute de ces apports, resteraient ignorées.

### **Art. 15 Propriété intellectuelle**

Les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur deviennent sensibles et complexes notamment en relation avec les différents types de partenaires et de financement. Il s'agit de protéger les droits des hautes écoles, du personnel d'enseignement et de recherche voire des étudiant-e-s selon les cas. Le texte proposé ici s'inspire des dispositions les plus récentes relatives aux Hautes écoles universitaires.

Par exemple, la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation, agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération) demeure un des principaux organismes de financement de la recherche appliquée. Les contrats de financement prévoient systématiquement l'abandon des droits au profit du partenaire industriel.

## **Art. 16 Qualité**

Avec l'entrée en vigueur de la LAHE, le principe de l'accréditation des programmes sera abandonné au profit d'une accréditation institutionnelle. La HES-SO devra prouver qu'elle est en mesure de faire appliquer les standards d'accréditation. Elle doit ainsi disposer d'un seul système qualité pour l'ensemble de ses entités.

La HES-SO garantit, par son Rectorat, l'application des standards de qualité et met en œuvre un plan d'assurance qualité en vue des accréditations. Ainsi la qualité est coordonnée et sa mise en œuvre est garantie de manière uniforme.

## **Art. 17 Activités de contrôle et de gestion**

L'article 17 structure les activités de contrôle et de gestion en mettant en place un système de contrôle interne (SCI). Ce système prend en charge une série de prestations aujourd'hui assurées de manière partielle et non coordonnée.

Il instaure également un contrôle de gestion transversal (alinéa 2).

Le SCI est un processus, sous la responsabilité du Rectorat, qui permet d'offrir une sécurité appropriée en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes d'efficacité et d'efficience des activités opérationnelles, de fiabilité des états financiers et de conformité aux lois et aux normes.

Selon les normes suisses d'audit, *"le SCI est constitué de composantes de contrôle (environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'institution, systèmes d'information/de communication importants pour la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes), d'activités de contrôle et de surveillance des contrôles"*.

Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation en mettant à disposition les informations nécessaires au pilotage de l'institution.

Ainsi, le contrôle de gestion revient à :

- a. vérifier que les objectifs qui sous-tendent la stratégie choisie sont bien suivis. Cela se fait à partir de tableaux d'indicateurs qui peuvent mêler des données financières (la comptabilité analytique) et des données statistiques issues de l'exploitation des hautes écoles ;
- b. informer et conseiller le Rectorat lors de prises de décisions.

Les tableaux d'indicateurs devront notamment permettre de suivre l'exécution des conventions d'objectifs et des mandats de prestation.

## **Chapitre IV HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE**

### **Art. 18 Comité gouvernemental I. Rôle et composition**

Les discussions menées avec le Conseil fédéral ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel que devraient jouer les autorités politiques en faveur du développement de la HES-SO.

La possibilité de regroupement de cantons est ainsi donnée, particulièrement afin de tenir compte de l'évolution de la gouvernance de la Haute école Arc par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

### **Art. 19 II. Compétences**

L'article 19 définit les compétences du Comité gouvernemental. Celles-ci demeurent essentielles en matière d'adoption de plans financiers et de développement, de définition des objectifs quadriennaux de la HES-SO, de coordination des règles de droit communes, de décisions quant à l'ouverture ou la fermeture de filières de formation. Par filière de formation on entend ici indifféremment filière HES-SO et/ou filière/site lorsque la filière comporte plusieurs sites.

Ainsi, chaque représentant-e d'un canton ou d'une région au sein du Comité gouvernemental peut-il accepter ou refuser une modification de l'offre de filières Bachelor (ouverture, fermeture). Un

canton/région conserve cependant la possibilité d'organiser (regrouper ou fermer par exemple) une de ses hautes écoles conformément à la liberté conférée par la présente convention.

La Rectrice ou le Recteur est nommé-e sur la base d'une proposition d'une commission dont les membres sont désignés par le Comité gouvernemental.

Certains aspects sensibles tels que la régulation des admissions, la fixation des taxes d'études ou le rattachement de hautes écoles par des conventions particulières demeurent clairement de la responsabilité de l'autorité politique.

### **Art. 20 III. Mode de décision**

L'article 20 confirme le mode de décision actuel à savoir une prise de décision d'un commun accord qui confère à chaque membre la possibilité de refuser, cas échéant, une décision préjudiciable à son canton. Ceci implique la poursuite du paiement d'un droit de codécision par droit de vote. Ainsi un groupe de cantons pourra choisir de financer un seul droit de codécision et être représenté par une seule personne selon l'article 18 alinéa 2.

## **Chapitre V ORGANES CENTRAUX**

### **Art. 22 Organes**

Parmi les critiques émises à l'encontre de la gouvernance de la HES-SO figure de manière récurrente la question de la complexité. Un effort important a été réalisé en vue de simplifier les structures de la HES-SO tout en admettant sa réalité géographique ainsi que sa taille puisque aujourd'hui avec 15'500 étudiant-e-s elle est non seulement la plus grande des Hautes Ecoles Spécialisées suisses mais la deuxième plus importante haute école en termes d'étudiant-e-s après l'Université de Zurich.

Désormais la HES-SO comporte quatre organes centraux :

- le *Rectorat* doté de prérogatives élargies, en charge de la conduite de la HES-SO.
- le *Comité directeur* qui constitue une plate-forme de coordination essentielle entre le Rectorat, les hautes écoles et les domaines de la HES-SO.
- Dans une HES-SO où l'employeur est différencié par canton, le rôle du Comité directeur est essentiel. Il préavise les décisions importantes du Rectorat selon les dispositions de l'article 27, al. 2 et est garant d'un bon fonctionnement du système, à l'instar d'un conseil de direction. En outre, il représente l'équilibre entre les intérêts cantonaux et les intérêts transversaux.
- les *Conseils de domaine* représentent la dimension académique de la HES-SO et réunissent les directions des hautes écoles qui disposent désormais de prérogatives nouvelles en matière de gestion de leurs propres activités.
- Un *Conseil de concertation*, nouveau, qui vise à permettre la participation des corps constitués au développement de la HES-SO étant entendu que chacune des Hautes Ecoles devra aussi organiser cette participation puisque les employeurs demeurent cantonaux ou privés.

Un *Conseil Stratégique* de la HES-SO permet d'appuyer le fonctionnement des organes alors qu'une *Commission de recours* ainsi que les *Organes de contrôle* complètent les ressources mises à disposition des organes centraux.

### **Art. 23 a) Rectorat I. Rôle, composition et ressources**

L'article 23 institue un véritable Rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle.

L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le Comité

gouvernemental.

#### **Art. 24 II. Compétences**

L'article 24 précise les compétences et responsabilités du Rectorat et s'inscrit dans la perspective de l'accréditation institutionnelle future de la HES-SO.

Le Rectorat inscrit son action dans l'intérêt général de la HES-SO en tant qu'institution et se porte garant d'une vision institutionnelle commune et ambitieuse. A ce titre il donne des impulsions stratégiques utiles au positionnement de la HES-SO dans le paysage des hautes écoles.

Il est responsable de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et notamment de son opérationnalisation sous la forme de mandats de prestations avec les hautes écoles et les domaines.

Il signe directement les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions notamment les très nombreux accords signés avec les universités étrangères dans le domaine des échanges internationaux (actuellement le Comité stratégique signe de tels accords). La responsabilité du Rectorat est également précisée pour ce qui concerne le système de contrôle interne peu développé aujourd'hui. Il devra le mettre en place et le gérer.

Le Rectorat nomme, selon des règles définies, les responsables de domaines et préavise la nomination des directrices et directeurs généraux des Hautes Ecoles des cantons ou des régions proposées.

L'organisation et la conduite des filières bachelor demeurent largement décentralisées afin de tenir compte des compétences et spécificités régionales. Le développement mesuré et fortement coordonné (partiellement sur le plan national) des filières de master repose sur la collaboration et la mise en commun des compétences et des moyens. Ceci implique une gestion directe par le Rectorat.

#### **Art. 25 b) Comité directeur I. Rôle et composition**

L'article 25 confirme l'existence d'un *Comité Directeur* qui réunit les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO alors que *l'article 27* en précise les compétences et les relations avec le Rectorat.

Les cantons/régions disposant d'une liberté d'organisation pour leurs hautes écoles, le nombre de leurs représentant-e-s au Comité directeur est limité à cinq. Ceci ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton/région.

#### **Art. 26 II. Fonctionnement**

Dans la mesure où les membres du CD sont responsables de la mise en œuvre des décisions du Rectorat, il s'agit d'éviter que ce dernier puisse influencer de manière trop importante les préavis du CD.

#### **Art. 27 III. Compétences**

La liberté organisationnelle conférée aux cantons ne peut se concevoir sans un véritable relais entre le Rectorat et les différentes hautes écoles notamment en lien avec le maintien des personnels sous l'autorité des cantons.

Le Comité directeur joue un rôle essentiel en matière de coordination et de concertation entre les différentes unités organisationnelles de la HES-SO (cantons/régions/domaines). Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes.

Le Comité directeur réunit, autour du Rectorat, les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO (hautes écoles/domaines). Il constitue également une plateforme d'arbitrage.

#### **Art 28 c) Domaines I. Notion**

La diversité des métiers en présence, des matières enseignées ainsi que des cultures expliquent la nécessité d'une structure organisationnelle transversale qui réunit les filières proches. Le renforcement de la dimension "domaine" dans la HES-SO en garantit le développement académique et constitue une

des exigences clé du Conseil fédéral.

### **Art. 29 II. Conseils de domaine**

Les articles 28 et 29 confirment et renforcent la notion de domaine de la HES-SO. Ils rappellent la composition et notamment le statut de la responsable ou du responsable du domaine qui est salarié-e directement par la HES-SO.

Les responsables de domaine sont nommés sur la base d'une commission dont les membres sont désignés par le Rectorat, selon leurs compétences et leur provenance en veillant à une représentation équitable des cantons/régions partenaires.

Les exceptions concernent des domaines de taille réduite en termes d'étudiant-e-s dont le nombre de hautes écoles membres est très faible. Dans ce cas le ou la responsable de domaine demeure employé-e de son canton et porte une double responsabilité locale et commune.

Cette disposition permet de tenir compte des différences de culture sans renoncer à un cadre organisationnel commun.

### **Art. 30 III. Compétences du Conseil de domaine**

L'article 30 définit les compétences du Conseil de domaine réunissant les directions des hautes écoles concernées. Actuellement ces conseils n'ont pas de véritable compétence propre. Il s'agit notamment de leur donner la possibilité de concevoir les règlements et plans d'études qui les concernent, de proposer des règles d'admission (ces propositions sont formellement décidées par le Rectorat qui en vérifie la compatibilité avec le dispositif juridique et réglementaire concerné).

Compte tenu du lien entre la recherche et l'enseignement, une responsabilité nouvelle leur est conférée en matière de stratégie et de mise en œuvre de la Ra&D.

De même, les filières de master sont organisées par les domaines sous la responsabilité du Rectorat afin d'assurer les collaborations et de garantir l'harmonisation de l'offre.

Sur le plan stratégique, les Conseils de domaine jouent un rôle de relais entre les propositions émises par les hautes écoles et la construction d'une stratégie globale pour la HES-SO, stratégie qui repose fortement sur l'agrégation des propositions de chacune de ses hautes écoles.

### **Art 31 IV. Conseil participatif des domaines**

L'article 31 constitue une nouveauté, il s'inscrit dans la perspective de la participation renforcée des corps constitués puisqu'il institue un *Conseil participatif de domaine*. Cet organe doit favoriser le dialogue et la concertation entre les directions des hautes écoles et le corps professoral ou les étudiantes et étudiants du domaine concerné.

La composition de ces conseils élus directement par leurs pairs reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions concernées.

Il s'agit d'attribuer une mission effective aux conseils participatifs qui contribueront au développement académique et stratégique des domaines des hautes écoles.

### **Art 33 d) Conseil de concertation I. Définition et fonctionnement**

L'article 33 institue un nouvel organe le *Conseil de concertation* dont les attributions et compétences sont précisées à l'article 34 . Cet organe répond également à la nécessité de renforcer le droit de participation des corps constitués de la HES-SO. Il doit être reproduit de manière analogue dans les différentes hautes écoles afin d'assurer le même type de participation à tous les niveaux. Un tel Conseil est également conforme aux exigences d'accréditation.

La composition de ce conseil dont les membres sont élus directement par leurs pairs, reflète l'ensemble des étudiant-e-s et personnels des régions de la HES-SO.

### **Art. 34 II. Attributions et compétences**

Les attributions du conseil répondent aux exigences posées en termes de droit participatif sur le plan de l'accréditation institutionnelle.

#### **Art. 35 e) Commission de recours**

L'article 35 généralise la Commission de recours de deuxième instance existant aujourd'hui dans la partie HES-S2 de manière à garantir l'égalité de traitement entre étudiant-e-s et à tenir compte de l'évolution du statut d'étudiant-e selon l'article 41.

#### **Art. 36 f) Organes de contrôle**

L'article 36 précise le rôle des organes de contrôle. L'alinéa 1 let. a traite du contrôle des comptes du Rectorat (subventions reçues de la Confédération, subventions versées aux hautes écoles, missions, charges du Rectorat,...) ainsi que des hautes écoles.

L'alinéa 1 let. b se réfère au contrôle des comptabilités analytiques du Rectorat et des hautes écoles membres dans le but d'assurer l'application des normes de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et de la HES-SO afin de fournir un rapport agrégé HES-SO.

Un concept d'audit sera établi afin d'assurer une révision efficace des comptabilités des hautes écoles. Le concept d'audit doit notamment permettre d'assurer l'homogénéité des contrôles effectués.

#### **Art. 37 g) Conseil stratégique I. Rôle et Composition**

L'article 37 définit un *Conseil stratégique* de 9 à 13 personnalités qui sera chargé de représenter les milieux externes à la HES-SO et d'en conseiller les responsables pour ce qui concerne la politique générale, les objectifs stratégiques ou le développement des différentes prestations offertes.

Le conseil garde ainsi la liberté d'associer des personnalités internes à la HES-SO dans des groupes de travail selon les thématiques étudiées.

#### **Art. 38 II. Compétences**

Le Conseil stratégique n'intervient pas directement sur le fonctionnement opérationnel de la HES-SO, il agit comme relais avec l'extérieur de l'institution et apporte ses conseils quant aux évolutions stratégiques. Comme le Conseil de concertation pour l'intérieur, le Conseil stratégique répond, pour l'extérieur, aux exigences organisationnelles indispensables à une accréditation institutionnelle.

### **Chapitre VI HAUTES ECOLES**

#### **Art. 39 Hautes écoles I. Missions et autonomie**

La HES-SO est constituée de hautes écoles. Chaque canton ou région partenaire garde la liberté d'organiser ses hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale en fonction de ses propres objectifs ou contraintes. Ainsi, chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'art. 40.

Il s'agit de préciser la nécessité de conférer à ces hautes écoles une réelle liberté d'action académique qui renforce toute la HES-SO dans son statut d'établissement d'enseignement de niveau tertiaire. Pour les hautes écoles privées rattachées à des cantons/régions dont les directions générales ne sont pas nommées par les autorités cantonales, la nomination est remplacée par une approbation par les autorités cantonales.

#### **Art. 40 II. Attributions et compétences**

L'article 40 rappelle les compétences essentielles des directions des hautes écoles notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales. Il fixe un espace de liberté d'action en matière d'objectifs locaux, de conduite des activités, de développement de collaboration avec des institutions de proximité. Il rappelle également la responsabilité et la liberté d'action des directions de hautes écoles pour ce qui concerne le rayonnement local et régional. Il confirme également la responsabilité des

directions d'école en matière de gestion des ressources financières ou humaines, la liberté d'organisation des activités mais, par contre, la nécessité de rendre compte au Rectorat des résultats liés aux mandats de prestations.

Le développement de l'offre de formation continue est laissé à l'appréciation des directions des hautes écoles. Elles demeurent ainsi responsables de garantir l'autofinancement du portefeuille de l'offre de formation continue selon les règles fixées.

Pour ce qui concerne la procédure de choix des professeur-e-s, il est proposé d'associer dans la mesure du possible un-e représentant-e du Conseil de domaine au jury de sélection. Il s'agit du jury défini par la procédure locale concernée et non d'un organe supplémentaire.

## **Chapitre VII ETUDIANTES ET ETUDIANTS**

### **Art. 41 Définition**

Les étudiants-e-s sont immatriculé-e-s de manière décentralisée à la HES-SO. Aujourd'hui, la HES-SO recense 27 fichiers de données d'étudiant-e-s. Dans le futur, une base de données intégrée sera utilisée de manière à simplifier la gestion de la mobilité interne.

### **Art. 42 Admission**

Il s'agit d'assurer une égalité de traitement par les différentes hautes écoles.

Les prérogatives des hautes écoles demeurent. Elles agissent par délégation.

Les décisions de régulation sont réservées au Comité gouvernemental et présentées à la Commission interparlementaire.

### **Art. 43 Taxes et contributions aux frais**

La fixation des taxes d'études appartient au Comité gouvernemental.

Il n'y a pas actuellement d'harmonisation sur le plan fédéral.

Il s'agit particulièrement d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dont une partie des coûts (bien public) est assumée collectivement par les cantons partenaires.

Certaines filières de formation mettent à disposition des uniformes, des équipements de sécurité, des produits de consommation (chimie par exemple). Ces contributions doivent cependant être harmonisées par filière de formation et en fonction des prestations fournies, afin de garantir l'égalité de traitement des étudiant-e-s.

### **Art. 44 Formation et certification**

Il s'agit d'assurer l'égalité de traitement.

Ceci est lié à la grande diversité des formations offertes dans la HES-SO. Par contre pour une filière donnée les conditions sont unifiées pour toutes les hautes écoles concernées.

### **Art. 45 Mobilité**

Il s'agit d'une condition d'accréditation et d'une volonté d'ouverture.

### **Art. 46 Titres**

Par "titres délivrés", on entend les bachelors et les masters.

### **Art. 47 Réclamation/recours**

L'article 47 prévoit le processus d'opposition à une décision. L'étape de réclamation devrait permettre de traiter les cas les plus courants sans procédure lourde. Les candidat-e-s et étudiant-e-s souhaitant poursuivre la procédure disposent d'une voie de recours selon la réglementation de l'école fréquentée, puis peuvent saisir en deuxième instance la Commission de recours HES-SO.

## **Chapitre VIII PERSONNELS**

### **Art. 48 I. Hautes écoles publiques a) Droit applicable**

La question du statut du personnel a provoqué de nombreuses discussions avec la Confédération. Il a été admis cependant que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents mais qu'elle devait harmoniser les éléments qui concernent le droit d'enseigner, notamment les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeur-e-s sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Par contre les personnels demeurent soumis à leurs employeurs actuels ce qui évite notamment la mise en œuvre d'une nouvelle caisse de pensions pour le personnel de la HES-SO.

Les règles communes définies ici sortent du champ académique et sont édictées par le Comité gouvernemental.

#### **Art. 49 b) Participation des personnels**

L'article 49 institue une commission des statuts du personnel qui va travailler de manière permanente avec le Rectorat de la HES-SO.

Ceci est lié aux différentes pratiques cantonales.

#### **Art. 50 Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière**

Il est impératif de maintenir des règles minimales communes pour ce qui concerne le personnel employé par des hautes écoles non liées directement à des cantons. Il est de la responsabilité des cantons/régions concernés d'établir des conventions similaires avec les hautes écoles qui leur sont directement rattachées (par exemple la Haute école La Source, l'Ecole cantonale d'Arts du Valais, la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg HEMU ou l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques).

### **Chapitre IX DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Art. 51 Gestion financière et autonomie comptable**

L'article 51 pose les règles de gestion financière et comptable nécessaires à une information efficace et transparente des organes opérationnels ainsi que des groupes d'intérêts de la HES-SO (cantons partenaires, Comité gouvernemental, Rectorat, hautes écoles, domaines,...). Un système financier et comptable uniforme, opérant selon une norme comptable unique, indépendamment des comptabilités cantonales doit être mis en place.

L'adoption d'une norme reconnue vise à éviter de redéfinir un modèle particulier. Les deux principales normes en vigueur sont MCH2 et IPSAS. Une adaptation au cas par cas sera nécessaire afin de ne pas alourdir la charge administrative liée à la tenue des comptes (comme l'a fait par exemple le canton de Genève avec l'adaptation des normes IPSAS). Une norme unique sera décidée d'entente avec les cantons partenaires.

En rendant la comptabilité financière de la HES-SO indépendante des règles cantonales (plusieurs normes similaires mais différentes cohabitent au sein des cantons partenaires) et en se dotant d'une norme unique, la lisibilité des comptes sera améliorée et les coûts administratifs réduits.

Il est de plus nécessaire d'enregistrer dans les comptes l'intégralité des opérations relatives aux activités des hautes écoles afin d'assurer la comparabilité des états financiers.

Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue afin de fournir aux différent-e-s responsables et décideur-euse-s des informations de gestion et assurer la disponibilité des informations de suivi des conventions d'objectifs. A noter qu'une comptabilité analytique conçue afin de répondre aux exigences de la Confédération existe depuis l'origine de la HES-SO et est documentée dans le "manuel de comptabilité analytique d'exploitation HES-SO".

#### **Art. 52 Ressources de la HES-SO**

L'article 52 traite des ressources de la HES-SO qui peuvent être d'origine tierce (privée ou publique), fédérale et cantonale. L'alinéa 2 présente les modalités de fixation des contributions des cantons partenaires au système. Le modèle IDHEAP mis en place en 1999 à la création de la HES-SO a fait

l'objet de plusieurs remises en cause. Les études commandées à l'origine de la HES-SO en 1997, puis en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des domaines Santé-Social n'ont pas débouché sur un modèle plus performant et mieux accepté. L'équilibre des trois piliers vise à ce qu'il n'y ait pas d'avantage systématique à avoir des hautes écoles sur son sol, ou a contrario, à exporter ses étudiant-e-s. L'arrivée des domaines Musique et Arts en 2008 a montré les limites du modèle du fait du nombre important d'étudiant-e-s étrangers ou étrangères ainsi que de la distribution non homogène de ces domaines sur le territoire de la HES-SO. Les analyses et discussions menées ont conduit les Comités stratégiques à confirmer l'utilisation du modèle IDHEAP, tout en notant la nécessité de trouver des aménagements visant à réduire les distorsions liées à l'arrivée des nouveaux domaines.

La compétence budgétaire des cantons est annuelle ; pour cette raison le plan financier quadriennal est de nature indicative (voir article 6).

L'alinéa 2 précise la nature et les poids relatifs des trois parts prévues dans le modèle IDHEAP (codécision, bien public et avantage de site). Les trois parts ont été définies comme suit :

- a. chaque canton/région partenaire dispose d'un droit de co-décision au sein des instances de la HES-SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non partenaires. La voix de chaque canton/région a le même poids. Par conséquent, tous les cantons/régions ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique.
- b. Chaque canton/région bénéficie du fait que ses ressortissant-e-s sont formé-e-s dans la HES. Son capital humain s'accroît. L'accroissement est proportionnel au nombre de ressortissants. Plus ce nombre est élevé, plus le capital humain augmente. Par conséquent, plus le canton/région "envoie" de participant-e-s dans la HES, plus l'avantage retiré est important et plus sa contribution est élevée.
- c. Chaque canton/région bénéficie du fait qu'un site de la HES se trouve sur son territoire. On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale (impôts locaux payés par les enseignant-e-s résident-e-s, contribution au chiffre d'affaire du commerce et de l'industrie locale). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participant-e-s accueilli-e-s est élevé. Par conséquent, plus un canton/région accueille de participant-e-s, plus son avantage et sa contribution sont élevés.

L'alinéa 3 renvoie les règles de répartition à l'intérieur des piliers à un règlement détaillé. Les mécanismes de répartition entre les cantons des montants des parts "avantage de site", "bien-public", "calcul des clés" et "droit de codécision" doivent être précisés en fonction des éléments spécifiques à chaque période dans le cadre de l'adoption de la convention quadriennale. Il s'agit ici de prévoir une marge de flexibilité quadriennale afin d'adapter le modèle de financement aux évolutions de la structure des étudiant-e-s de la HES-SO ainsi qu'aux éventuels changements de périmètre. Ceci a l'avantage de ne pas alourdir la convention et de permettre des adaptations des paramètres par évolutions successives tous les quatre ans en fonction des modifications de l'environnement HES-SO. Un seul paramètre apparaît au niveau de la convention : la prise en charge par le canton/région site du bien public d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s (domiciliation au sens de l'accord AHES) dans le cas de filières avec plus de 50% d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s.

Il est utile de rappeler que la Confédération finance les étudiantes et étudiants arrivant de l'étranger comme les étudiant-e-s suisses. Par contre le bien public n'est pas pris en charge par le pays d'origine et la Confédération accorde les mêmes subventions que pour les étudiant-e-s suisses, malgré le fait qu'aucune subvention cantonale ne soit prévue. Dès lors, le bien public est financé par les cantons/régions partenaires proportionnellement à leur part d'étudiant-e-s envoyé-e-s à la HES-SO. Afin de limiter l'impact de la proportion d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dans certains domaines, notamment les Arts et la Musique, il est prévu que pour chaque filière, sur chaque site, le modèle financier HES-SO soit appliqué jusqu'à une proportion de 50% puis, pour le surplus, le canton

concerné prenne en charge la totalité du financement du bien public (voir exemple de fonctionnement dans le rapport financier).

Les autres ressources de la HES-SO sont les contributions fédérales qui relèvent principalement du nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s, quelle que soit leur provenance. Ces subventions sont de l'ordre de 30% au regard du 1/3 des dépenses nécessaires prévues dans la LHES actuelle. Le projet LAHE prévoit une contribution de base de 30% des coûts de référence pour les HES (art. 50 let b de ladite loi).

A ces contributions s'ajoutent les contributions versées par les cantons non partenaires au titre de l'accord AHES. Les forfaits AHES sont sensés couvrir globalement l'écart entre le coût des études et les subventions fédérales pour les étudiant-e-s en provenance de cantons suisses non membres de la HES-SO.

### **A rt. 53 Ressources des hautes écoles, principes généraux**

L'article 53 traite des ressources des hautes écoles qui sont de trois ordres : les sommes perçues directement, les sommes en provenance de la HES-SO et les sommes provenant des cantons/régions siège.

Les hautes écoles bénéficient directement des taxes de cours et autres contributions versées par les étudiant-e-s ainsi que des revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics. Il est prévu que, le cas échéant, le surplus de produits lié à des taxes différenciées soit acquis à la HES-SO afin de réduire la charge pour les cantons/régions partenaires (art. 54).

Le mécénat représente les fonds alloués par des tiers sans contrepartie attendue, tandis que le sponsoring implique une contrepartie de la part de la haute école, le sponsor recherchant une valorisation de son image. Il est nécessaire de prévoir des règles de comportement communes à toutes les hautes écoles de la HES-SO afin de gérer les exigences et les risques liés à ces activités.

Les hautes écoles reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1<sup>er</sup> cycle) et masters (2<sup>ème</sup> cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant, déterminé par le Comité gouvernemental, lié au nombre d'étudiant-e-s. Il est différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant-e, références fédérales...). Le financement par étudiant-e est le plus à même d'assurer la concordance des coûts et des produits dans les écoles, qui à ce stade, hormis pour quelques filières, ne peuvent pas refuser des étudiant-e-s satisfaisant aux conditions légales et réglementaires en matière d'admission.

Les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison de Conditions Locales Particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les coûts liés au bilinguisme etc.) (alinéa 3 let. a). De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les activités de recherche, par exemple, ne sont jamais entièrement financées par les fonds de tiers privés ou publics obtenus. Malgré ceci, la recherche est une condition sine qua non de l'accession au statut de HES : elle conditionne l'accréditation institutionnelle ainsi que la possibilité de conduire des formations masters. Toutefois, ces financements ne doivent pas provoquer d'effet de distorsion sur l'accès à d'autres sources de financements, notamment internes à la HES-SO : une politique restrictive d'un canton ne doit pas induire un désavantage concurrentiel dans la répartition des moyens communs (alinéa 3 let. b).

L'alinéa 3 let. c) assure la transparence des informations relatives aux financements accordés par les cantons/régions siège des hautes écoles qui doivent faire l'objet d'un budget prévisionnel, communiqué dans le cadre des budgets de la HES-SO. Les versements effectifs doivent être annoncés

au Rectorat de la HES-SO et feront l'objet d'une note dans les rapports aux comptes.

L'alinéa 4 prévoit que le détail des modalités de financement des hautes écoles soit déterminé dans un règlement ad hoc qui contiendra les règles précises (fixation des forfaits par têtes, par ECTS, financement par seuils, paliers, socles ou autres méthodes de regroupement d'étudiant-e-s). Ces modalités seront fixées pour quatre ans dans le cadre de la convention d'objectifs. Il sera vérifié que le financement du socle pour les charges fixes demeure possible. Les autres missions HES seront financées par des programmes ad hoc à définir en fonction des exigences fédérales (art. 30 LAHE Conditions de l'accréditation institutionnelle).

L'alinéa 6 précise que, sous réserve des statuts cantonaux/régionaux des hautes écoles, la HES-SO autorise la création de réserves, notamment pour absorber les effets de variations d'étudiant-e-s entre les prévisions et les comptes. Il a été renoncé, par contre, à l'institution d'une réserve de fluctuation au niveau de la HES-SO.

#### **Art. 54 Ressources des hautes écoles, modalités particulières**

L'article 54 précise les modalités particulières d'utilisation des produits générés par l'application de taxes plus élevées au sens de l'article 43 al. 3.

#### **Art. 55 Financement du fonds de recherche et d'impulsions**

L'article 55 précise les modalités de financement de la recherche et des autres impulsions. Les activités de recherche se construisent à long terme ; il est nécessaire de prévoir un financement régulier et suffisant sur la durée. Le montant alloué à ces activités est déterminé en fonction des axes stratégiques et en tenant compte des contraintes budgétaires. Il existe un délai entre la mise en place des actions et leur réalisation effective qui implique dans la plupart des cas un bouclage des dossiers sur l'exercice ou les exercices suivants. Actuellement, les montants alloués à la recherche et aux autres impulsions sont globalement de l'ordre de 8 à 10% du total du budget. Ils devraient rester dans cet ordre de grandeur afin de permettre aux hautes écoles de répondre aux exigences légales et d'accréditation posées aux HES. Les Comités stratégiques ont fixé un plafonnement annuel à 10% des charges totales de la HES-SO.

Le Rectorat devra de plus veiller à ce que les financements complémentaires alloués par les cantons ne créent pas de distorsions dans l'allocation des sommes allouées à la recherche.

Les financements externes, principalement les subventions reçues de l'OFFT au titre de la recherche, bénéficieront à la HES-SO et ses hautes écoles. Une bonne performance dans l'acquisition de fonds de tiers permet d'augmenter les fonds disponibles, à l'inverse une mauvaise performance les réduit, représentant ainsi une motivation à la diversification des sources de financement.

#### **Art. 56 Formation pratique**

L'article 56 règle les modalités de financement des stages de formation pratique, existant actuellement dans le travail social et la santé. Les règles professionnelles dans le domaine de la santé exigent un nombre minimum de semaines de stages dans le cursus bachelor. Compte tenu de la difficulté à assurer le nombre de places de stage et trouver le nombre de praticiens formateurs requis, il est nécessaire de financer une partie de l'encadrement des étudiant-e-s dans les institutions partenaires. Ce dispositif existe déjà aujourd'hui et fonctionne à satisfaction sur la base des règlements ad hoc.

La question de l'impact des nouvelles normes de financement hospitalier reste ouverte.

#### **Art. 57 Biens immobiliers et investissements**

L'article 57 confirme que la HES-SO ne devient pas propriétaire des bâtiments. Les hautes écoles connaissent des situations différentes en fonction des lois cantonales (personnalités juridiques des hautes écoles diverses) et ne sont pas forcément propriétaires des bâtiments. Il n'est dès lors pas possible de définir une règle de propriété globale et unique pour les bâtiments. De plus, les évolutions

liées à l'impact de la LAHE sur les règles de financement fédéral ne sont pas disponibles à ce stade. En conséquence, les droits de propriétés des bâtiments ne sont pas modifiés par cette convention.

Les investissements, dont les équipements font partie, sont à la charge des hautes écoles ou de tiers privés ou publics, en fonction des accords passés par les hautes écoles avec les propriétaires des bâtiments. L'article 51 al. 4 prévoit que dans tous les cas, les coûts liés aux bâtiments et aux investissements soient enregistrés dans les comptes de la haute école (entretien, intérêts sur emprunts ou location à des tiers privés ou publics, voire charges supplétives au besoin).

## **Chapitre X LITIGES**

### **Art. 58 Litiges**

Cette disposition reprend les principes généraux relatifs à la résolution du litige en matière de convention intercantonale. L'institution d'un tribunal arbitral est l'ultima ratio, puisque subsidiaire à la voie de la conciliation.

Les règles formelles figurant dans cet article sont conformes aux dispositions du concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage.

## **Chapitre XI DUREE ET DENONCIATION**

### **Art. 60 Evaluation**

L'importance des changements apportés par la nouvelle convention nécessite une évaluation de l'application des dispositions adoptées. Ceci est d'autant plus important que le succès de l'accréditation institutionnelle dépendra largement de l'application de la convention.

### **Art. 61 Dénonciation**

Cette disposition qui prévoit la dénonciation de la convention est le corollaire de l'article 59 qui consacre la durée indéterminée de ladite convention.

Au vu de l'incidence financière d'une telle dénonciation, il a été prévu un préavis de quatre ans avant que celle-ci produise des effets de droit.

Afin d'éviter toute dénonciation partielle, il a été précisé (art. 61, alinéa 2) qu'une libération des obligations financières d'un canton ou groupe de canton est indissolublement lié à la dénonciation préalable de la convention.

Afin de ne pas préteriter le principe de confiance dû aux étudiant-e-s de la HES-SO, ceux-celles-ci bénéficient également d'une protection pendant le délai de quatre ans.

## **Chapitre XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 62 Reprise de la législation d'exécution**

Cette disposition rappelle que l'importante législation d'exécution, non seulement académique, mais également en matière d'organisation a été édictée sous l'empire des précédents Concordats et convention, qu'il est impératif que celle-ci soit reprise pour assurer la continuité de la HES-SO.

Il s'agit ici d'assurer la transition juridique administrative et financière d'une convention vers l'autre de même que l'ensemble des droits et obligations en force tels que les contrats de travail du personnel du siège, les baux à loyers ou les contrats d'usage liés aux systèmes d'informations communs.

Quant à l'alinéa 3, il prévoit un délai raisonnable pendant lequel la HES-SO devra, au besoin, adapter sa législation d'exécution afin qu'elle soit conforme aux prérogatives des nouveaux organes tels que prévus dans la convention.

### **Art. 63 Adaptation des législations cantonales**

Le délai relativement court est lié au rythme de la procédure de la nouvelle loi sur les hautes écoles notamment l'échéance de l'accréditation institutionnelle.

### **Art. 64 Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs**

La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) dispose de sa propre convention intercantonale que le canton de Berne a déjà dénoncée. Cette convention fait double emploi, il s'agit de l'abroger selon les formes qu'elle prévoit.

### **Art. 65 Entrée en vigueur**

Le délai impératif d'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO est fixé au plus tard au premier janvier 2013 par le Conseil fédéral. Au-delà de ce délai l'autorisation de gérer la HES-SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir.

## **12 INTERPELLATION ANDRÉ CHATELAIN ET CONSORT CONCERNANT L'INTÉRÊT DU CANTON DE VAUD DE RESTER MEMBRE DE LA HES-SO**

### ***Rappel de l'interpellation***

*En une dizaine d'années, les "universités des métiers", comme on appelait les HES lors de leur lancement, ont contribué à renforcer l'attractivité de la formation professionnelle. Certains cantons ont consenti d'importants efforts de coordination et de réorganisation des filières, dont Vaud tout particulièrement. Les règles dites "de Bologne" ont été intégrées et l'échelon romand a été revalorisé, ce que Les Verts reconnaissent aujourd'hui. Cependant, en tant que membres de la sous-commission de gestion attachée au DFJC et de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO pour l'un et de la commission formation des Verts suisses pour l'autre, nous observons qu'avec l'avant-projet de Convention intercantonale sur la HES-SO, c'est un nouveau carrefour qui est abordé et qui mérite qu'on s'y arrête, d'où la présente interpellation.*

*D'une manière générale, on constate que depuis une dizaine d'années, les territorialités ont changé, tant pour les étudiants, de plus en plus mobiles, que pour les emplois. De plus, il est incontestable que notre pays fédéraliste doit trouver des points d'équilibre entre la préservation de la vitalité des régions dites "périphériques" et la qualité de la formation. Toutefois, il ne fait guère de doutes que les hautes écoles ont tout à gagner à atteindre une taille critique, au besoin multi-sites, et une organisation permettant les échanges inter-disciplinaires. Enfin, il est de plus en plus important que les HES entretiennent des relations étroites avec le tissu industriel ainsi qu'avec les universités et les EPF d'une part et les écoles professionnelles proches d'autre part, sans oublier l'ouverture internationale.*

*Cependant, dès la mise en place d'une direction romande de la HES-SO à Delémont, les rapports successifs de la Commission intercantonale nous ont alertés sur les problèmes de gouvernance. Le canton de Vaud a très tôt créé la Haute Ecole Vaudoise (HEV) au sein de la DGES avec un support de 3 ETP seulement qui a développé une stratégie de regroupement et de cohérence autour d'écoles ou institutions fortes, seules à même de comprendre les stratégies pouvant les conduire à l'excellence tant au plan national qu'international. Pensons à la HEIG, à l'ECAL, à la Haute Ecole de Musique du conservatoire de Lausanne, à l'actuelle volonté de regrouper les divers acteurs de la formation "santé" sans oublier le pôle "social" avec l'EESP. Ceci alors que d'autres cantons se montraient beaucoup plus frileux en ne voulant ou ne pouvant pas assimiler la volonté politique manifestée au niveau de la Confédération de ne soutenir que des filières à "masses critiques". Relevons à leur décharge que la Confédération ordonne plus qu'elle ne paye ! Pour donner un simple exemple, le coût HES 2007 par étudiant en informatique est de 46'517 francs pour Genève, 38'704 francs pour ARC, 38'128 francs pour Fribourg, et 37'121 francs pour Vaud ; la moyenne suisse est de 31'348 francs. Bien évidemment, ces données ne sont pas à elles seules déterminantes mais on sait qu'à partir d'une certaine taille, les écoles attirent de meilleurs professeurs et donc de meilleurs étudiants, elles développent davantage de collaborations (recherche, cours postgrade, etc.). Dans cette perspective, à relever que le canton de Vaud contribue pour plus de 40% avec un pouvoir de décision de 1/7 alors qu'en 1848 la diète a été abolie et une proportionnalité introduite.*

*L'avant-projet de convention ne propose rien d'autre qu'une stratégie de développement au niveau romand en quadrature avec les visions développées par notre canton. En effet, ce projet ambitionne de transformer la structure actuellement administrative de Délémont en une véritable université avec recteur et droit de regard complet sur les écoles et institutions affiliées (plans d'étude par filière, contrôle de la recherche y compris des projets européens diplômes unifiés, nomination de professeurs et même de directeurs, etc.). Remarquons que ce projet a été élaboré par les membres des Comités stratégiques de la HES-SO (actuellement présidés par la cheffe du DFJC vaudois). Il en découle une perte d'identité des écoles, pour ne rien dire de la question des méthodes d'évaluation de la qualité. On a cherché à tout prix, pour obtenir un consensus, le plus petit dénominateur commun entre les cantons signataires afin que la machine puisse perdurer. L'aubaine des masters a été exploitée : il est prévu que cette formation ne dépende plus que de Délémont alors qu'aucun professeur ou chercheur n'en dépend. Il s'agit rien de moins que d'une castration des institutions vaudoises qui ont réussi à se profiler tant en Suisse qu'à l'étranger. Que penser de la construction purement intellectuelle d'une école de masters HES-SO avec contrats de prestations avec certaines institutions pour assurer les enseignements ? Quelles garanties que la qualité des projets soit préférée à la politique de l'arrosoir propre à ne pas "faire de vague" ? Combien de nouveaux postes administratifs seront-ils nécessaires (en doublon de ce qui existe dans les écoles bien structurées) pour assurer ce train de vie ? Pour exemple, les cours de "Délémont" organisés à grand frais "hors sol" à l'avenue de Provence **pour rester neutres et éviter de "vexer"** alors que les locaux existent dans les écoles et que pour l'étudiant la proximité des laboratoires de recherches est stimulante. Clairement, l'intérêt des étudiants est sacrifié au profit du consensus politique. A notre connaissance, lorsque la HEIG et l'Ecole de Changins ont développé (avec succès) des universités d'été en collaboration avec des écoles sœurs d'Amérique du Nord ce n'est pas avec l'appui de Delémont mais plutôt contre.*

*Dans ce contexte, nos questions portent sur l'appréciation que le canton porte sur la situation actuelle, ainsi que sur les deux hypothèses possibles selon nous : soit de rester — sous conditions — au sein de la HES-SO, soit de renforcer la HEV, à l'origine provisoire (à l'instar du canton de Bâle par exemple), considérant que le jeu de cette collaboration romande-ci ne vaut plus la chandelle:*

*1- Dans quelle mesure le Conseil d'Etat pense-t-il que les stratégies apparemment divergentes sont compatibles, entre : 1° l'approche vaudoise, centrée sur un leadership fort des directeurs d'institutions, dotés de fortes connaissances "métier" et 2° celle de la HES-SO, fondée sur un management centralisé à Delémont, ne laissant aux responsables d'institution qu'un rôle de "managers interchangeables" ?*

*2- L'étudiant est-il au centre des préoccupations dans toutes ces réflexions compte tenu que "étudiantes et étudiants" n'apparaît qu'au chapitre VI du projet alors que la structure administrative occupe le terrain dès le début ?*

*3- L'impression selon laquelle Vaud a été "bon élève" en matière financière (cf. coût par étudiant) par rapport à d'autres, et que ses efforts sont trop peu reconnus à Delémont, est-elle partagée par le gouvernement ? Et cas échéant, quelle analyse de risques fait-il du projet de nouvelle convention intercantonale, encore plus centralisatrice ?*

*4- A notre sens, le canton de Vaud doit remettre en question sa participation à la HES-SO. Si, cas échéant, l'analyse de la situation conduisait le Conseil d'Etat à poursuivre tout de même la collaboration au sein de la HES-SO, à quelles conditions envisage-t-il de le faire, notamment dans les domaines suivants:*

- Le poids du vote vaudois dans les instances romandes (en l'état identique aux autres cantons, contrairement à ce que Zurich notamment a obtenu dans le cadre de la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée).*
- L'intérêt pour le canton d'assumer la présidence de la HES-SO si les*

*réformes douloureuses sont à faire dans d'autres cantons et qu'elle n'a guère de pouvoir.*

- *L'autonomie et la mise en valeur de l'identité des écoles (cf. question 2).*
- *Le potentiel de simplification des flux financiers ou décisionnels.*

*5- Si l'analyse aboutit à envisager une remise en question de sa participation à la HES-SO, quels en seraient les risques et les opportunités, parmi lesquelles la stimulation pour certains de nos partenaires d'entreprendre des réformes fussent-elles douloureuses ? Et que pense le Conseil d'Etat des hypothèses suivantes:*

- *Qu'on se contente d'une coordination administrative forte au niveau romand que pour les masters et les bachelors et qu'on applique un modèle de HES-SO coordonné par un chancelier plutôt que dirigé par un recteur.*
- *Qu'on s'inspire de l'architecture légale des EPF, fondée sur les missions puisles coordinations inter-institutionnelles (et non l'inverse en pensant à l'avant-projet de convention). De quel modèle avéré (y compris à l'échelle internationale), le comité stratégique s'est-il inspiré pour proposer sa vision du futur de nos HES ?*

*D'avance, sachant l'important travail de réflexion politique découlant de la présente interpellation, nous remercions le Conseil d'Etat de sa réponse.*

*Souhaite développer.*

*Gland, le 24 mars 2009 (signé Philippe Martinet, Député)*

*St-Prex, le 24 mars 2009 (signé André Chatelain, Député)*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de la réponse au député Châtelain, le Conseil d'Etat souhaite souligner que la structure intercantonale de la HES-SO apporte aux hautes écoles vaudoises de type HES la reconnaissance fédérale des titres et permet la coordination des tâches administratives. Une seule autorisation d'exploiter la reconnaissance des filières et les titres a été accordée par la Confédération pour la Suisse romande et ceci plus précisément à la HES-SO. Sortir du système HES-SO signifierait perdre l'accréditation des titres décernés, ce que le Conseil d'Etat ne souhaite clairement pas.

Par le biais de la convention intercantonale sur la HES-SO les hautes écoles vaudoises de type HES vont continuer de se profiler et de se renforcer. Tout au long du processus d'élaboration de la convention, le Conseil d'Etat a veillé à ce que ce texte permette à l'avenir un développement optimal des hautes écoles vaudoises de type HES. Le Conseil d'Etat est d'avis que les deux hypothèses émises par le député Châtelain (rester dans la HES-SO ou renforcer les hautes écoles vaudoises de type HES) ne sont pas en contradiction. La C-HES-SO permet aux hautes écoles vaudoises de type HES d'être à la fois intégrées dans le système de la HES-SO et de gagner en indépendance et en autonomie. Le Canton pour sa part conserve plusieurs compétences importantes, comme celle de définir l'organisation des hautes écoles sur son territoire et de définir les objectifs stratégiques pour l'ensemble de l'enseignement tertiaire cantonal.

*En réponse aux questions posées, le Conseil d'Etat précise:*

**1- Dans quelle mesure le Conseil d'Etat pense-t-il que les stratégies apparemment divergentes sont compatibles, entre : 1° l'approche vaudoise, centrée sur un leadership fort des directeurs d'institutions, dotés de fortes connaissances "métier" et 2° celle de la HES-SO, fondée sur un management centralisé à Delémont, ne laissant aux responsables d'institution qu'un rôle de "managers interchangeables" ?**

La nouvelle convention HES-SO laisse à chaque canton la souplesse et la liberté d'organiser les lieux de formation en fonction de critères leur appartenant. Chaque canton/région a la liberté de décider si,

sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la convention correspond au regroupement au sein d'une structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais), ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le canton de Vaud, où la HEIG-VD, l'ECAL, la HEdS La Source, la HECVSanté, l'HEMU et l'EESP sont des hautes écoles au sens de la convention. Les hautes écoles ainsi définies sont liées au Rectorat par un mandat de prestations et exercent plus généralement les compétences prévues à l'article 40. Les activités académiques des hautes écoles sont intégrées au sein d'un ou plusieurs domaines, de manière à renforcer la stratégie de la HES-SO dans la réalisation de ses missions académiques. La structure mise en place par la convention HES-SO permet ainsi d'intégrer l'approche vaudoise, centrée sur un leadership fort des directions d'institutions, et l'approche HES-SO, fondée sur la nécessaire coordination des missions académiques.

**2- L'étudiant est-il au centre des préoccupations dans toutes ces réflexions compte tenu que "étudiantes et étudiants" n'apparaît qu'au chapitre VI du projet alors que la structure administrative occupe le terrain dès le début ?**

Oui, l'étudiant a toujours été au centre des réflexions et des préoccupations du Conseil d'Etat comme de la HES-SO. Le terme apparaît dans la convention une première fois sous "Mission", à l'article 4, alinéa 6, où il est souligné que la HES-SO contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

**3- L'impression selon laquelle Vaud a été "bon élève" en matière financière (cf. coût par étudiant) par rapport à d'autres, et que ses efforts sont trop peu reconnus à Delémont, est-elle partagée par le gouvernement ? Et cas échéant, quelle analyse de risques fait-il du projet de nouvelle convention intercantonale, encore plus centralisatrice ?**

Les hautes écoles de la HES-SO sont financées, pour les coûts de formation, par des forfaits financiers (différenciés par filière d'étude). Ainsi, lorsque les coûts d'une filière sont supérieurs au financement forfaitaire, c'est le canton auquel la haute école est rattachée qui finance le surcoût. Par les regroupements effectués, le canton de Vaud a constitué des hautes écoles suffisamment grandes pour offrir des formations variées à des coûts favorables. En règle général, les coûts de formation vaudois sont proches des moyennes constatées au sein de la HES-SO comme des coûts moyens suisses.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que la poursuite de l'harmonisation au sein de la HES-SO ne se traduise pas par une augmentation des coûts pour les hautes écoles situées sur son territoire.

**4- A notre sens, le canton de Vaud doit remettre en question sa participation à la HES-SO. Si, cas échéant, l'analyse de la situation conduisait le Conseil d'Etat à poursuivre tout de même la collaboration au sein de la HES-SO, à quelles conditions envisage-t-il de le faire, notamment dans les domaines suivants:**

- **Le poids du vote vaudois dans les instances romandes (en l'état identique aux autres cantons, contrairement à ce que Zurich notamment a obtenu dans le cadre de la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée).**

La participation et la concertation interne avec la communauté académique sont garanties par des organes institutionnalisés, au niveau de toute la HES-SO. Le Comité gouvernemental, où siègent les Conseillers d'Etat en charge de la formation, exerce la haute surveillance de l'institution et continue à jouer le rôle central et politique de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le canton de Vaud possède dans cette instance une voix. Le processus de décision au sens du Grand Conseil est basé sur la règle de l'unanimité. Le Conseil d'Etat estime que ce système est approprié dans la mesure où il empêche les grands cantons de se trouver minorisés.

- **L'intérêt pour le canton d'assumer la présidence de la HES-SO si les**

**réformes douloureuses sont à faire dans d'autres cantons et qu'elle n'a guère de pouvoir.**

La présidence vaudoise de la HES-SO prendra fin en 2011. Pendant sa présidence, le canton de Vaud a pris des décisions qui n'étaient pas toujours faciles, mais ceci a permis d'assurer la coordination et d'aboutir au projet de nouvelle convention HES-SO. Le canton de Vaud a ainsi pu jouer un rôle déterminant et constructif dans l'élaboration de la nouvelle structure organisationnelle de la HES-SO.

– **L'autonomie et la mise en valeur de l'identité des écoles (cf. question 2).**

La volonté du Conseil d'Etat est de donner une personnalité et une identité forte à chaque haute école vaudoise de type HES et il a œuvré pour que leur autonomie d'organisation soit reconnue et permise dans le cadre de la nouvelle convention HES-SO.

– **Le potentiel de simplification des flux financiers ou décisionnels.**

La convention unique simplifiera les travaux financiers de la HES-SO mais les économies attendues sont limitées. Un potentiel de rationalisation existe par contre dans la clarification des rôles des acteurs. Dans cette perspective, la loi d'application cantonale proposera un dispositif qui distingue clairement le rôle joué par le canton demandeur de la prestation académique, et qui est responsable en finalité de la qualité de celle-ci (en l'occurrence le département), du rôle joué par le producteur de ces prestations académiques, à savoir les hautes écoles vaudoises de type HES. Les besoins et contraintes de l'un et des autres sont en effet différents, et leur gestion dans le cadre global de l'administration cantonale est aujourd'hui problématique.

Ces évolutions seront certainement porteuses d'une amélioration de la qualité globale du système ; il serait par contre illusoire d'en attendre des économies spectaculaires car parallèlement, un renforcement des outils de conduite (procédure qualité, système de contrôle interne) est indispensable. Ces outils de conduite seront mis en place tant par le Rectorat de la HES-SO que par les hautes écoles vaudoises de type HES.

**5- Si l'analyse aboutit à envisager une remise en question de sa participation à la HES-SO, quels en seraient les risques et les opportunités, parmi lesquelles la stimulation pour certains de nos partenaires d'entreprendre des réformes fussent-elles douloureuses ? Et que pense le Conseil d'Etat des hypothèses suivantes:**

- Qu'on se contente d'une coordination *administrative* forte au niveau romand que pour les masters et les bachelors et qu'on applique un modèle de HES-SO coordonné par un chancelier plutôt que dirigé par un recteur.
- Qu'on s'inspire de l'architecture légale des EPF, fondée sur les missions puis les coordinations inter-institutionnelles (et non l'inverse en pensant à l'avant-projet de convention). De quel modèle avéré (y compris à l'échelle internationale), le comité stratégique s'est-il inspiré pour proposer sa vision du futur de nos HES ?

Comme exposé plus haut, le Conseil d'Etat n'envisage pas une remise en question de la participation du canton de Vaud à la HES-SO. Les avantages que cette structure peut procurer aux hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que sa souplesse d'organisation renforcent le Conseil d'Etat dans sa décision de maintenir la participation du canton de Vaud à la HES-SO.

## **13 CONSEQUENCES**

### **13.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

La C-HES-SO devra être mise en œuvre dans chaque canton signataire. Le Conseil d'Etat est en train de préparer un projet de loi qu'il soumettra au Grand Conseil en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit en même temps que la convention HES-SO.

### **13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les dispositions financières de la C-HES-SO ont été élaborées en étroite collaboration avec la Conférence latine des directrices et directeurs des finances cantonales. Ces derniers ont demandé, à l'instar de la plupart des Conseils d'Etat lors de la consultation, que la HES-SO évalue l'impact financier de la convention intercantonale. Une simulation détaillée de l'évolution des coûts à charge des cantons partenaires entre 2013 et 2016 est jointe au présent EMPD.

Cette simulation se fonde essentiellement sur les prévisions d'effectifs étudiants présentés par la HES-SO à la Confédération dans le cadre de son Plan financier et de développement 2013-2016, qui sert de base à la rédaction du Message du Conseil fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (Message FRI 2013-2016).

L'impact majeur pour les cantons partenaires est dû à la demande des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura, dès lors qu'ils ont fusionné leurs sites de formations en une structure unique, la Haute école ARC, de ne compter pour qu'un seul ensemble. En conséquence, la région ARC ne paiera qu'un seul droit de co-décision au lieu de trois, et sera représentée au Comité Gouvernemental par un seul Conseiller d'Etat au lieu de trois. L'impact de cette mesure consiste en une charge supplémentaire de CHF 950'000.- pour chacun des autres cantons partenaires, à savoir Fribourg, Valais, Genève et Vaud.

En tenant compte de cet aspect, sur la base des projections d'étudiants pour 2013 et de divers aspects structurels liés à la simplification de la comptabilité (détaillés dans le rapport financier en annexe) on observe pour le canton de Vaud une charge supplémentaire de 1,2 MCHF. Cette charge est à comprendre comme la différence entre la contribution du canton à la HES-SO sous le régime actuel et la contribution du canton sous le régime de la nouvelle convention. Selon les mêmes projections, cette charge supplémentaire diminuera progressivement pour atteindre 600'000 CHF en 2016. Le DFJC compensera au sein de son budget de fonctionnement les charges supplémentaires relatives à la mise en oeuvre de la nouvelle convention.

Le système de financement de la HES-SO comme le financement fédéral sont basés sur le nombre d'étudiants. En conséquence, les contributions des collectivités publiques sont sensibles aux fluctuations du nombre d'étudiants. La structure de la population vaudoise et en particulier le pic des naissances vaudoises du début des années 90 se traduira par la poursuite de l'augmentation du nombre d'étudiants avec pour conséquence une augmentation des coûts attendue dans les années 2012-2015.

Cet effet démographique ne doit pas être confondu avec les impacts de la nouvelle convention elle-même.

### **13.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **13.4 Personnel**

Si elle a admis que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents selon les cantons, la Confédération a toutefois exigé une harmonisation des éléments qui concernent les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeurs sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Ainsi, l'article 48 de la C-HES-SO stipule que dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, il appartiendra à la HES-SO d'édicter des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche. Les cantons parties à la convention devront ensuite les concrétiser dans leur législation.

### **13.5 Communes**

Néant.

### **13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **13.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Dans le programme de législature 2007-2012, une des lignes directrices exprimées pour consolider les atouts du Canton était celle de donner au secteur de la formation les moyens de son développement. Plus spécifiquement, la mesure numéro 8 du programme prévoit d'assurer le développement stratégique des hautes écoles. La C-HES-SO laisse au Canton la liberté d'organiser ses hautes écoles en fonction des ses propres objectifs ou contraintes. La C-HES-SO permet donc le développement souhaité par le programme de législature et respecte la mesure 8.

### **13.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

La question de savoir si la contribution de l'Etat de Vaud à la HES-SO doit être ou non qualifiée de subvention et donc de savoir si la Loi sur les subventions s'applique peut être laissée ouverte dès lors que l'on doit constater que la Loi sur les subventions est en substance respectée par le projet, dans la mesure où les principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité paraissent observés au moins dans les grandes lignes. Par ailleurs, des mécanismes de contrôles suffisants sont prévus par la Convention.

### **13.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **13.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **13.12 Simplifications administratives**

La C-HES-SO abroge le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO) et la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande HES-S2 (C-HES-S2). La HES-SO ne sera ainsi plus régie que par un seul texte. Il en résultera une plus grande transparence des flux financiers qui devrait assurer la simplification administrative au niveau du contrôle et du suivi par les services de l'Etat de Vaud.

### **13.13 Autres**

Néant.

## **14 CONCLUSION**

Vu ce qui précède le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de décret ci-après ;
- d'adopter la réponse à l'interpellation André Châtelain et consort du 24 mars 2009 concernant l'intérêt du canton de Vaud de rester membre de la HES-SO.

23 Juin 2011

# **Convention intercantonale HES-SO**

## **Rapport financier à l'appui du projet définitif**

### **(Annexe C - Condensé)**

Principes du système financier  
Planification financière 2013 – 2016  
Simulations des effets de la nouvelle convention

Ce rapport financier est fourni en accompagnement du projet définitif de nouvelle convention de la HES-SO qui est transmis aux gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais, Genève et Jura.

<b>1</b>	<b>CONDENSÉ</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1</b>	<b>Synthèse du rapport</b> .....	<b>2</b>
1.1.1	Evolution du modèle financier .....	2
1.1.2	Planification financière (= modèle actuel, Sim00) .....	4
1.1.3	Simulation nouvelle convention (= modèle nouvelle convention, SimNC).....	4
<b>1.2</b>	<b>Résultats</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>8</b>

---

# 1 Condensé

Le projet de convention implique une série de choix et d'évolutions par rapport à la situation actuelle. Ce rapport présente les évolutions attendues au sein de la HES-SO ainsi que les effets de la mise en place de la nouvelle convention.

Les dispositions financières (articles 51 à 57) font l'objet d'un commentaire article par article. Ces commentaires ne sont pas repris ici. Le présent rapport détaille les éléments prévisionnels relatifs aux évolutions attendues au sein de la HES-SO (notamment en termes de volume d'étudiant-e-s) et simule les effets des modifications apportées au système financier sur les contributions des cantons partenaires.

## 1.1 Synthèse du rapport

### 1.1.1 Evolution du modèle financier

Le modèle financier actuel (dit « IDHEAP »), entré en vigueur avec la HES-SO dès 1999 (Ingénierie, Economie et Design), a été déployé à l'identique lors de l'introduction de la HES-S2 en 2003 (Santé et Travail social). Le système financier a été considéré comme une des forces de la HES-SO, notamment l'introduction d'un avantage de site, notion qui n'existe pas dans l'accord AHES ou dans les conventions de financement des universités. Toutefois, les équilibres généraux du système HES-SO se sont modifiés par rapport à la situation prévalant à l'introduction du modèle en 1999, notamment en 2008 à la suite de l'entrée dans le système des nouveaux domaines Musique et Arts dont les structures sont éloignées de celles des domaines préexistants. Ces différences historiques et structurelles ont nécessité la mise en place au fil du temps de budgets séparés par groupe de domaines, avec des modalités d'application parfois spécifiques, ce qui complexifie la planification et la compréhension des opérations.

Dans le contexte de la nouvelle convention, les Comités stratégiques ont décidé de maintenir le modèle IDHEAP comme base du système financier de la HES-SO, en adaptant cependant une série de paramètres afin de corriger les effets jugés indésirables comme la complexité des budgets multiples ou encore les distorsions entre les forfaits études (par filière) et le prix de l'avantage de site (moyenne par budget).

Les éléments modifiés dans le cadre de la nouvelle convention sont de deux ordres : les règles découlant directement des articles de la convention d'un part, et les paramètres qui doivent faire l'objet d'une décision dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales, d'autre part.

#### Les évolutions prévues sont les suivantes :

- **Regroupement des budgets :**

Le regroupement des budgets est une conséquence logique de la convention unique. Ce changement a toutefois des impacts au niveau de la répartition des charges entre les cantons partenaires. Le regroupement des budgets (actuellement au nombre de quatre : SO ; S2 S&TS ; S2 M&A ; HETSR<sup>1</sup>) a des impacts du fait de la représentation différente des cantons dans des budgets dont les coûts sont eux-mêmes différents. Toutes choses restant égales par ailleurs, les cantons qui seraient proportionnellement faiblement représentés dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation se péjorer. A l'inverse, les cantons qui seraient proportionnellement fortement représentés

---

<sup>1</sup> Domaines : SO : Ingénierie et Architecture, Economies et Services, Design ; S2 S&TS : Santé et Travail social ; S2 M&A : Musique et Arts ; HETSR : Arts de la scène (Haute école de Théâtre de Suisse romande)

---

dans un budget dont le coût par étudiant-e est élevé voient leur situation s'améliorer. Ces effets sont partiellement corrigés par la pondération de l'avantage de site par les flux financiers.

- **Application à l'ensemble du périmètre de la prise en charge par le canton site de la part relative au bien public des étudiant-e-s non AHES<sup>2</sup> supérieure à 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères par filière site :**

Ce principe vise à réduire l'impact pour les cantons partenaires de la charge financière relative aux étudiant-e-s non financé-e-s par un canton. Le canton site doit supporter le bien public des étudiant-e-s étrangers et étrangères au-delà des 50% stipulés dans la convention. Dans le modèle actuel, le canton de Genève supporte déjà une charge significative, cette règle étant appliquée depuis 2008 au budget S2 Musique et Arts. L'impact de son extension aux autres domaines est moindre.

- **Droit de codécision pour les cinq cantons/régions partenaires, c'est-à-dire à raison d'un cinquième chacun :**

Il y a actuellement sept droits, dont trois pour la région ARC. Lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de convention, il a été prévu que des groupes de cantons soient représentés par un membre au Comité gouvernemental avec un droit de vote et ne paient en conséquence qu'un seul droit de codécision. Cette volonté est matérialisée dans la convention par le terme « cantons/régions » qualifiant soit des cantons, soit des groupes de cantons.

Les cantons de la région ARC désirent être représentés par un seul membre au sein du Comité gouvernemental et, en conséquence, ne payer qu'une seule part de codécision. Techniquement, le nombre de parts de codécision sera alors réduit à cinq dans le cadre des conventions d'objectifs quadriennales. Le poids du pilier codécision reste inchangé à 5% du total du montant à charge des cantons partenaires.

- **Pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers :**

On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale du fait de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s est élevé. Les Comités stratégiques ont décidé d'introduire un système de pondération de l'avantage de site par les flux financiers entrants. Cette méthode, en application de l'article 52 alinéa 3, consiste à pondérer la clé de répartition de l'avantage de site entre les cantons partenaires.

La prise en compte des flux financiers intègre de manière plus fine le fait que toute dépense représente une injection dans le circuit économique.

Ce facteur de pondération a aussi l'avantage de prendre en compte des coûts d'enseignement différents selon les filières. Ainsi l'écart entre les forfaits perçus par la haute école (calcul par filière) et le prix de l'avantage de site (calcul sur la moyenne HES-SO) s'en trouve réduit, ce qui atténue les effets pour un canton d'une modification dans la durée des proportions d'étudiant-e-s accueilli-e-s entre filières à coûts de production élevés ou moins élevés.

Les paramètres composant le facteur de pondération sont les enveloppes forfaitaires versées par la HES-SO (au titre des charges courantes et des loyers supplétifs) ainsi que les taxes perçues<sup>3</sup>. Les forfaits versés représentent la majorité des flux financiers dont bénéficie une haute école ainsi que du budget global de la HES-SO (85% selon planification 2013). Ces paramètres restent directement liés aux volumes d'étudiant-e-s et simples à mesurer.

---

<sup>2</sup> De manière simplifiée : les étudiant-e-s étrangers et étrangères venu-e-s en Suisse dans le but d'étudier.

<sup>3</sup> Les taxes EHL sont plafonnées au niveau du PFD 2013-2016, ce qui n'a pas d'influence sur la répartition, mais protège le canton de Vaud en cas de modification du système de taxes des étrangers et étrangères de l'EHL, cette dernière étant indépendant sur ce point.

---

- **Mesures pérennes d'atténuation structurelle**

Afin d'atténuer sur le long terme, les effets du changement de modèle de calcul de l'avantage de site, des ajustements pré-calculés sont prévus (voir détail ci-dessous Fig. 4). Il s'agit d'une décision politique.

### **1.1.2 Planification financière (= modèle actuel, Sim00)**

La période sous revue couvre les années 2013 à 2016. Afin de faciliter les comparaisons, les exercices antérieurs (2009 à 2012) ont été retraités dans la planification et la simulation; ces éléments n'ont qu'une valeur indicative car la convention s'appliquera au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit notamment d'exclure l'année préparatoire en Santé et de corriger les différences d'hypothèses retenues entre les budgets et la planification.

A noter que tant au niveau de la planification que de la simulation, les unités d'enseignement décentralisées sont incluses dans les chiffres des Hautes écoles de Musique des cantons de Genève (unité de Neuchâtel) et Vaud (unités de Fribourg et de Sion).

Courant 2010, un plan financier et de développement (PFD) a été élaboré par la HES-SO. Cette planification, basée sur les prévisions d'effectifs étudiants et d'activités de formation continue, de recherche et de prestations de services, présente l'évolution attendue de la HES-SO jusqu'en 2016. Chaque haute école a fourni les prévisions la concernant (volumes d'étudiant-e-s, niveau des charges et des produits par activité). Le PFD de la HES-SO détaille les stratégies des domaines d'études qui sous-tendent ces évolutions.

A l'horizon 2016, le nombre d'étudiant-e-s équivalent plein temps financé-e-s, compte tenu des modes d'enseignement à temps partiel, est de 14'556 étudiant-e-s en augmentation de 7.7% sur la durée du plan 2013-2016.

Les coûts de fonctionnement des hautes écoles ainsi que les participations fédérales et AHES ont été calculées sur cette base. Un coût analytique prévisionnel a été construit afin de planifier les subventions versées aux hautes écoles et, en conséquence, les participations à charge des cantons partenaires.

Concernant la planification, ces prévisions représentent la meilleure anticipation possible compte tenu des données à disposition à ce jour. Toutefois, il s'agit de rendre les lecteurs et lectrices attentifs et attentives à la marge d'incertitude intrinsèque à toute prévision.

### **1.1.3 Simulation nouvelle convention (= modèle nouvelle convention, SimNC)**

Sur la base de la planification, les hypothèses relatives au projet de nouvelle convention ont été développées et intégrées au modèle. Les cinq modifications retenues sont détaillées au chapitre 1.1.1 ci-dessus.

Toutes ces modifications impactent uniquement la répartition entre les cantons partenaires des montants à leur charge dans le système financier. Les montants alloués aux hautes écoles (forfaits par groupe de filières ou forfaits loyers) ne sont pas modifiés par les adaptations apportées au système financier. En conséquence, les financements complémentaires découlant de la planification restent inchangés.

## 1.2 Résultats

La comparaison entre la planification (modèle actuel) et la simulation (modèle nouvelle convention) permet de valoriser les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention.

Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions. Plus particulièrement, les origines des étudiant-e-s ont un impact important et les origines cantonales utilisées ici sont celles connues au moment de l'établissement de ce rapport.

Compte tenu des données de planification, **les contributions par canton/région au système financier, selon le modèle actuel**, sont les suivantes :

Figure 1 : Sim00 - Charges cantonales pour le modèle actuel (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	43.0	46.1	47.9	50.3	53.5	55.0	55.1	55.2
FR	34.8	35.8	38.6	39.0	40.5	41.6	41.9	42.3
GE	75.2	79.6	81.8	83.1	84.7	86.6	87.5	87.8
VD	96.5	101.4	104.0	105.5	109.6	112.7	113.9	114.7
VS	37.8	39.0	42.7	43.2	44.1	44.3	43.8	43.5
<b>TOTAL</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

La simulation des charges des cantons partenaires selon les règles de la nouvelle convention **donne les résultats suivants** :

Figure 2 : SimNC - Charges cantonales pour le modèle "nouvelle convention" (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	40.0	42.9	44.5	46.5	50.0	51.5	51.6	51.7
FR	36.4	37.4	39.7	40.3	41.6	42.8	43.2	43.5
GE	75.7	80.1	82.1	83.7	84.9	86.9	87.8	88.0
VD	96.9	101.9	105.3	106.6	110.8	113.5	114.5	115.3
VS	38.5	39.6	43.2	43.9	45.2	45.5	45.1	44.9
<b>Total</b>	<b>287.4</b>	<b>301.9</b>	<b>314.9</b>	<b>321.1</b>	<b>332.5</b>	<b>340.2</b>	<b>342.2</b>	<b>343.5</b>

Les effets simulés de l'introduction de la Nouvelle convention sont donc les suivants :

Figure 3 : SimNC – Effets de la mise en place de la Nouvelle convention (en millions de CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ARC	-3.0	-3.2	-3.3	-3.7	-3.5	-3.5	-3.5	-3.5
FR	1.5	1.5	1.1	1.3	1.1	1.2	1.3	1.2
GE	0.5	0.5	0.3	0.6	0.2	0.3	0.3	0.2
VD	0.4	0.5	1.3	1.1	1.2	0.8	0.6	0.6
VS	0.6	0.7	0.5	0.7	1.1	1.2	1.3	1.5
<b>Total</b>	<b>-</b>							

La figure ci-dessous détaille, pour 2013, la variation des contributions des cantons au système financier du fait de l'introduction des règles prévues dans la nouvelle convention HES-SO :

**Figure 4 : SimNC - Effets de la mise en place de la nouvelle convention pour 2013 (en millions de CHF)**

	HETSR avec modèle IDHEAP	Bien public	Avantage de site	Codécision	Atténuation	Total des effets
ARC	0.0	0.1	-0.1	-3.8	0.3	-3.5
FR	0.0	0.2	0.1	0.9	-0.2	1.1
GE	-0.1	-1.4	1.0	0.9	-0.3	0.2
VD	0.1	0.2	0.0	0.9	-	1.2
VS	0.0	0.9	-0.9	0.9	0.2	1.1
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-

Les montants négatifs représentent une diminution de la charge cantonale par rapport au modèle actuel

Les effets constatés en 2013-2016 sont en général amplifiés par rapport à ceux simulés en 2008 sur la base du budget 2009, qui prévoyait des effectifs moindres que ceux planifiés pour la période 2013-2016.

En résumé, les impacts des modifications prévues sont les suivants :

- **Droit de codécision :**

L'impact principal concerne les cantons ARC du fait de la réduction de trois droits de codécision payés à un seul droit pour la région, soit une économie de CHF 3.8 millions en 2013. Le taux de codécision restant à 5% du total, l'augmentation de la charge correspondante est répartie entre les quatre autres cantons partenaires à hauteur de CHF 950'000.- chacun.

- **Extension de l'application à tous les domaines du plafond de 50% d'étudiant-e-s étrangers et étrangères arrivant de l'étranger :**

L'effet de cette mesure reste relativement faible dans le cadre de la nouvelle convention car cette mesure est déjà appliquée actuellement dans le domaine de la Musique et des Arts qui représente la majeure partie des volumes touchés et provoque déjà dans le modèle actuel une augmentation de la charge nette du canton de Genève de CHF 2.9 millions (175 étudiant-e-s « deviennent » Genevois-e-s et 4 Vaudois-e-s en 2013). L'extension touche une quarantaine d'étudiant-e-s supplémentaires, d'où un impact réduit en comparaison à la situation actuelle.

- **Regroupement (fusion) des budgets :**

La fusion des budgets impacte les répartitions de l'avantage de site et du bien public. Le regroupement des budgets est issu du principe d'une convention unique et ses effets n'ont pas de lien de causalité avec une dimension politique ou organisationnelle.

A titre d'exemple, le canton du Valais voit sa participation augmenter à cause de l'effet lié au bien public : le Valais est peu représenté (7.7%) en S2-Musique et Arts (coût moyen du bien public de CHF 22'381.-) alors qu'il est fortement représenté en S2-Santé et Travail social (17%) où le coût moyen est plus faible (CHF 11'538.-).

Le canton de Fribourg est touché par les mêmes effets que le Valais avec un impact moindre du fait de proportions moins différentes (S2-Musique et Arts : 7.8% ; S2-Santé et Travail social : 13%).

Genève voit les effets positifs de la dilution de sa forte représentation dans le budget S2-Musique et Arts, elle-même liée en partie à l'application actuelle du plafond de 50% de financement pour les étudiant-e-s étrangers et étrangères.

Le canton de Vaud « bénéficie » de l'intégration de la HETSR au système financier de la HES-SO.

- 
- Pondération de l'avantage de site par les flux financiers:

Cette approche, au-delà de sa contribution à la réduction des effets de la volatilité du modèle, permet également de rééquilibrer les effets de la transition en fonctionnant à l'inverse des effets constatés sur le bien public. Le canton du Valais voit ainsi sa participation réduite du fait de sa forte représentation dans des filières à faible coût tandis que Genève, fortement représenté dans des filières chères, voit sa participation augmenter.

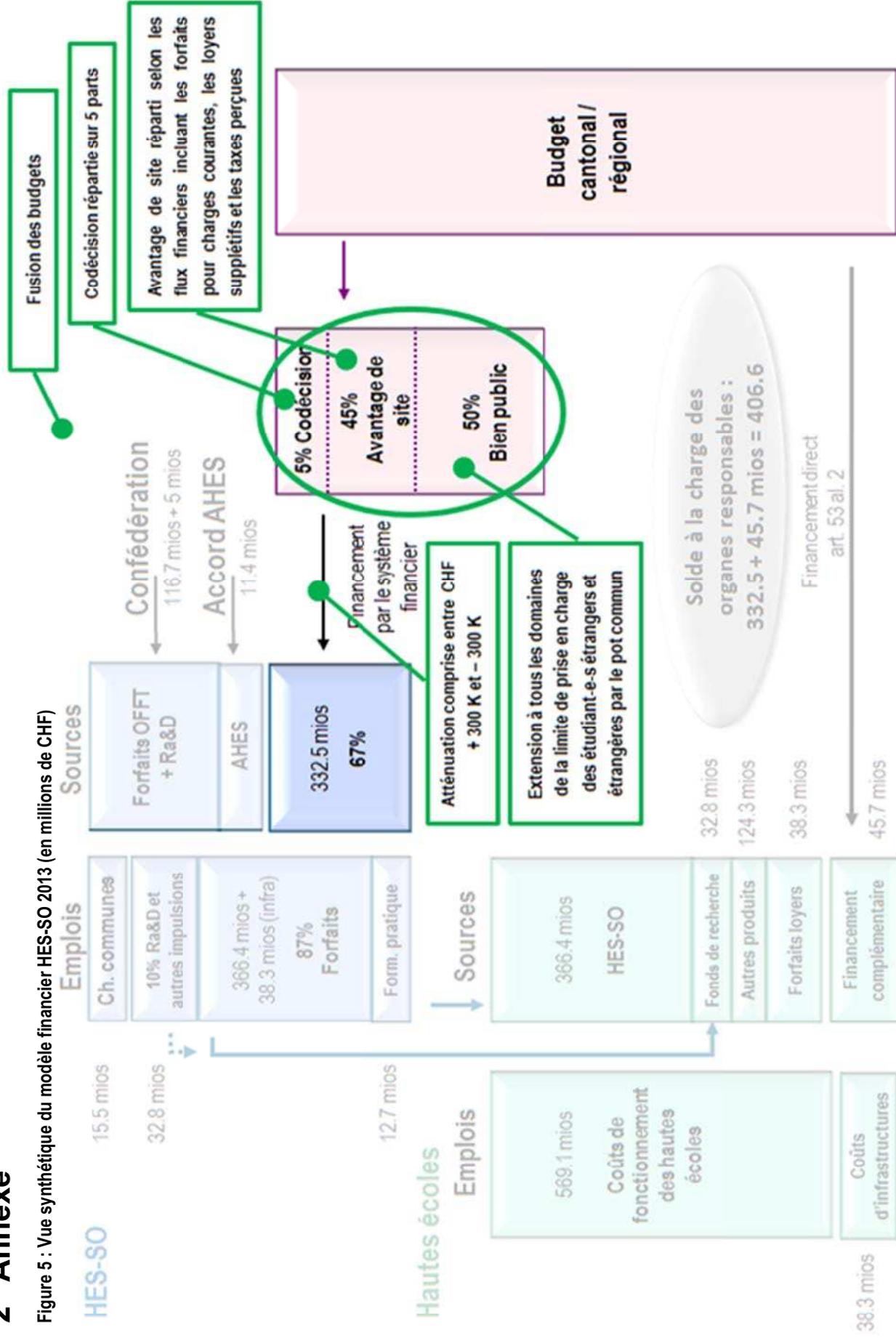
### **1.3 Conclusion**

Le modèle financier présenté ici sera mis en force dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Il propose une solution stable dans la durée et prend en compte la diversité des domaines de la HES-SO. De nombreuses variantes de mise en œuvre ont été évaluées, elles provoquent le plus souvent une modification très importante des contributions cantonales et/ou accentuent dans la durée les modifications initiales.

Le modèle choisi, accompagné de mesures modestes d'atténuation structurelles pérennes, maintient les équilibres souhaités en termes de financement par les cantons sans provoquer de modifications sensibles du financement au-delà de celles provoquées par le regroupement des droits de codécision.

## 2 Annexe

Figure 5 : Vue synthétique du modèle financier HES-SO 2013 (en millions de CHF)



Commission interparlementaire ad hoc  
chargée d'examiner l'avant-projet de convention  
intercantonale HES-SO

*M. Jean-Albert Ferrez, président*

p/a Secrétariat général du Grand Conseil  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

**Comité stratégique de la HES-SO**  
**Mme Anne-Catherine Lyon, présidente**  
**Rue de la jeunesse 1**  
**Case postale 452**  
**2800 Delémont 1**

Verbier, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Madame la Présidente,

La Commission interparlementaire ad hoc chargée d'examiner l'avant-projet de convention intercantonale HES-SO a l'honneur de vous remettre en annexe son rapport final.

La commission s'est réunie à six reprises entre le 28 mai 2010 et le 27 juin 2011. Elle a bénéficié, tout au long de l'examen de la convention, de vos explications précises et détaillées qui lui ont permis de fonder sa position en toute connaissance de cause. La commission a également pu s'appuyer sur les informations complètes du président du Comité directeur et du directeur financier. Au nom des membres de la commission, je tiens à vous remercier vivement pour votre collaboration et votre écoute, ainsi que MM. Marc-André Berclaz et Patrick Grossen.

Au terme de ce processus consultatif, je relève la qualité des échanges et l'esprit ouvert et constructif qui ont ponctué nos séances et qui aboutissent à un rapport fourni adopté par la commission à l'unanimité moins trois abstentions. Nul doute que les Comités stratégiques sauront y faire bon accueil et y porter l'attention particulière requise.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ferrez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Albert Ferrez

Annexe : mentionnée

Copie :

Membres du Bureau de la commission interparlementaire ad hoc

**Avant-projet de convention intercantonale sur la Haute école  
spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

**Rapport final de la Commission interparlementaire ad hoc  
du 30 juin 2011**

## TABLE DES MATIERES

1.	Composition de la commission interparlementaire et représentation de la HES-SO lors des séances plénières .....	3
1.1	Commission interparlementaire : présidence et vice-présidence .....	3
1.2	Commission interparlementaire : délégations cantonales .....	3
1.3	Commission interparlementaire : secrétariat .....	9
1.4	HES-SO .....	9
2.	Introduction .....	10
2.1	Organisation des travaux .....	10
2.2	Fonctionnement de la Commission .....	10
2.3	Examen de l'avant-projet de CI et adoption des articles .....	10
3.	Commentaire général sur le texte de la CI .....	10
4.	Amendements, questions et remarques proposés par les délégations cantonales .....	11
5.	Prise de position des COSTRAS sur le présent rapport de la commission .....	50
6.	Déclarations finales des délégations cantonales sur le projet de convention intercantonale ...	51
7.	Vote final sur le rapport de la commission interparlementaire ad hoc .....	52
8.	Conclusion .....	52

## 1. Composition de la commission interparlementaire et représentation de la HES-SO lors des séances plénières

### 1.1 Commission interparlementaire : présidence et vice-présidence

1.1.1 Présidence : M. Jean-Albert Ferrez, VS/PDC

1.1.2 Vice-présidence : Mme Catherine Labouchère, VD/PLR

### 1.2 Commission interparlementaire : délégations cantonales

I

#### 1.2.1 Délégation bernoise

**Jusqu'au 10.06.2010**

**M. Jean-Pierre Rérat (P), PLR**  
M. Jean-Pierre Aellen (P), PSA  
Mme Bethli Küng-Marmet, UDC  
M. Philippe Messerli, PEV  
M. Pierre-Yves Moeschler, PS  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS  
Mme Annelise Vaucher-Sulzmann, PBD

**Dès le 11.06.2010**

**M. Dave von Kaenel, (P), PLR**  
M. Jean-Pierre Aellen (P), PSA  
M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Patrick Gsteiger, PEV  
Mme Behtli Küng-Marmet, UDC  
M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

M. Jean-Pierre Aellen, PSA  
Mme Bethli Küng-Marmet, UDC  
M. Pierre-Yves Moeschler, PS  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS  
M. Jean-Pierre Rérat (P), PLR

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusés*

M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Patrick Gsteiger, PEV

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusés*

M. Pierre-André Geiser, UDC  
M. Enea Martinelli-Messerli, PBD  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Excusés*

M. Patrick Gsteiger, PEV  
Mme Michèle Morier-Genoud, PS

#### **Séance du 5 mai 2011**

*Excusés*

Geiser Pierre-André, UDC  
Gsteiger Patrick, PEV

### 1.2.2 Délégation vaudoise

#### **Mme Catherine Labouchère (P), PLR**

Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

M. André Chatelain, Les Verts

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Rémy Jaquier, PLR

M. Gabriel Poncet, UDC

M. Claude Schwab, PS

#### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

Mme Catherine Labouchère, PLR

M. Gabriel Poncet, UDC

M. Rémy Jaquier, PLR

*Suppléants*

M. Dominique-Richard Bonny, PLR

M. André Delacour, UDC

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusée*

Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

*Suppléant*

M. Régis Courdesse, Ecologie libérale

#### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Gabriel Poncet, UDC

*Suppléant*

M. Denis-Olivier Maillefer, PS

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Changement au sein de la délégation*

M. Mario-Charles Pertusio, PDC remplace Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, PDC

#### **Séance du 5 mai 2011**

Excusé

Schwab Claude, PS

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusés*

Mme Anne-Marie Depoisier, PS

M. Mario-Charles Pertusio, PDC

M. Gabriel Poncet, UDC

*Suppléant*

M. Claude Schwab

### 1.2.3 Délégation fribourgeoise

#### **M. Benoît Rey (P), ACG**

M. Markus Bapst, PDC

Mme Solange Berset, PS

Mme Gabrielle Bourguet, PDC

M. Louis Duc, ACG

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusé*

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

M. Fritz Glauser, PLR

M. Michel Zadory, UDC

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Excusés*

Mme Solange Berset, PS

M. Michel Zadory, UDC

*Suppléant*

M. Nicolas Repond, PS

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusée*

Mme Solange Berset, PS

M. Louis Duc, ACG

M. Michel Zadory, UDC

#### 1.2.4 Délégation valaisanne

**M. Jean-Albert Ferrez (P) PDC**

Mme Daniela Bodenmüller, CVPO

M. Michel Furrer, CSPO

Mme Anne Luyet, UDC

Mme Gaby Mariéthoz, PDCVR

M. Frédéric Mivelaz, PLR

Mme Marcelle Monnet-Terretaz, PS

**Séance du 17 janvier 2011**

*Excusé*

M. Michel Furrer, CSPO

*Suppléante*

Mme Maria Oester-Ammann, CSPO

### 1.2.5 Délégation neuchâteloise

#### **Mme Guillaume-Gentil Marianne (P), PS**

M. Claude Borel, PS  
M. Jean-Pascal Donzé, UDC  
M. Tony Perrin, PLR  
Mme Caroline Gueissaz, PLR  
Mme Béatrice Haeny, PLR  
M. Patrick Hermann, Les Verts

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusée*

Mme Béatrice Haeny, PLR

*Suppléante*

Mme Johanne Lebel Calame, PS

#### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

Mme Béatrice Haeny, PLR

*Suppléants*

Mme Johanne Lebel Calame, PS

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Changement au sein de la délégation :*

M. Jean-Claude Guyot, PLR remplace M. Tony Perrin, UDC

M. Patrice Zürcher, PLR remplace Mme Béatrice Haeny

*Excusés*

M. Patrick Herrmann, Les Verts

M. Damien Schär

*Suppléants*

Mme Johanne Lebel Calame, PS

M. Matthieu Béguelin, PS

#### **Séance du 5 mai 2011**

*Excusé*

M. Jean-Claude Guyot, PLR

*Suppléant*

M. Patrice Zürcher

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusés*

Mme Caroline Gueissaz, PLR

M. Patrick Herrmann, Les Verts

### 1.2.6 Délégation genevoise

#### **M. Patrick Saudan (P), PLR**

M. Claude Aubert, PLR  
Mme Catherine Baud, Les Verts  
Mme Prunella Carrard  
M. Jean-François Girardet, MCG  
Mme Christina Meissner, UDC  
M. Guy Mettan, PDC

#### **Séance du 28 mai 2010**

*Excusés*

M. Claude Aubert, PLR  
Mme Catherine Baud, Les Verts  
Mme Prunella Carrard, PS  
M. Guy Mettan, PDC

#### **Séance du 28 juin 2010**

*Excusés*

Mme Catherine Baud, Les Verts  
M. Jean-François Girardet, MCG  
Mme Prunella Carrard, PS  
M. Guy Mettan, PDC

#### **Séance du 30 août 2010**

*Excusés*

Mme Catherine Baud, Les Verts  
Mme Prunella Carrard, PS  
M. Guy Mettan, PDC

#### **Séance du 17 janvier 2011**

*Changement au sein de la délégation*

Mme Aurélie Gavillet, PS remplace Mme Prunella Carrad, PS

#### **Séance du 5 mai**

*Excusés*

M. Claude Aubert, PLR  
Mme Aurélie Gavillet, PS  
Mme Christina Meissner, UDC  
M. Guy Mettan, PDC

#### **Séance du 27 juin 2011**

*Excusés*

M. Jean-François Girardet, MCG  
M. Guy Mettan, PDC

### 1.2.7 Délégation jurassienne

#### Jusqu'au 31.12.2010)

##### M. Paul Froidevaux (P), PDC

Mme Monique Boillat, PS  
M. Jean-Luc Fleury, PDC  
M. Francis Girardin, PS  
Mme. Marcelle Lüchinger, PLR  
M. Pascal Prince, PCSI  
M. Marco Vermeille, PDC

#### Dès le 12.01.2011

##### M. Gilles Froidevaux (P), PS

M. Alain Bohlinger, PLR  
M. Martial Courtet, PDC  
M. André Henzelin, PLR  
M. Maurice Jobin, PDC  
M. Emmanuel Martinoli, CS-POP et Les Verts  
Mme Maryvonne Pic Jeandupeux, PS

#### Séance du 28 mai 2010

*Excusés*

M. Jean-Luc Fleury, PDC  
Mme Marcelle Lüchinger, PLR  
M. Pascal Prince, PCSI  
M. Marco Vermeille, PDC

#### Séance du 27 juin 2011

*Excusés*

M. Alain Bohlinger, PLR  
M. Martial Courtet, PDC  
Mme Maryvonne Pic Jeandupeux, PS

#### Séance du 28 juin 2010

*Excusés*

Mme Monique Boillat, PS  
M. Jean-Luc Fleury, PDC  
Mme Marcelle Lüchinger, PLR

#### Séance du 5 mai 2011

*Excusé*

M. Martial Courtet, PDC

### 1.3 Commission interparlementaire : secrétariat

Mme Stéphanie Bédât, secrétaire de la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil vaudois

### 1.4 HES-SO

#### 1.4.1 Comités stratégiques (COSTRAS)

Mme Anne-Catherine Lyon, Présidente des Comités stratégiques, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud

#### 1.4.2 Comité Directeur

M. Marc-André Berclaz, Président du Comité directeur  
M. Patrick Grossen, Directeur financier

## 2. Introduction

### 2.1 Organisation des travaux

La commission interparlementaire CIHES ad hoc (ci-après la Commission) s'est réunie les 28 mai, 28 juin, 30 août 2010, ainsi que les 17 janvier, 2 mai et 27 juin 2011. Lors de ses séances, elle a bénéficié des explications détaillées de la présidente des Comités stratégiques (COSTRAS), Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, du président du Comité directeur, Monsieur Marc-André Berclaz et du directeur financier de la HES-SO, Monsieur Patrick Grossen. Nous tenons à les remercier chaleureusement pour leur collaboration et leur appui. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Madame Stéphanie Bédât, dont nous soulignons la qualité et l'efficacité du travail.

### 2.2 Fonctionnement de la Commission

Les travaux de la Commission sont soumis au texte de la Convention des Conventions<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur de la CoParl<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne modifie pas ce principe, la Commission étant tenue de se référer au texte légal en vigueur au moment où elle a initié l'examen de la CI. Sont pertinents dans ce cadre les articles 5 (commission interparlementaire), 6 (présidence et mode de délibération) et 7 (ratification des conventions intercantionales et des traités).

Par ailleurs, la Commission a eu accès à l'ensemble des retours de consultation sur l'avant-projet de CI ainsi qu'à divers documents internes utiles à la bonne compréhension du texte proposé.

### 2.3 Examen de l'avant-projet de CI et adoption des articles

Le texte de référence de la Commission est l'avant-projet de CI du 15 avril 2010 (tableau à 2 colonnes).

S'agissant des articles financiers, la Commission s'est basée sur les articles 52 à 58 définitifs tels que validés par les COSTRAS en date du 17 septembre 2010 (tableau à 3 colonnes).

En ce qui concerne l'adoption du texte, seuls les amendements ont fait l'objet d'un vote ; les dispositions qui n'ont pas été amendées sont considérées comme tacitement adoptées.

Les cantons de Berne, Neuchâtel et du Jura ont présenté des amendements en tant que délégation ARC. Lors des votes, les trois cantons ont voté séparément.

## 3. Commentaire général sur le texte de la CI

La Commission relève avec satisfaction que le texte de la nouvelle CI donne un cadre et fixe des compétences claires entre les organes constitutifs du système. Un travail conséquent a été accompli afin de trouver un mode de gouvernance qui permette à l'ensemble de la Suisse occidentale de vivre et d'expérimenter le système des hautes écoles spécialisées de manière satisfaisante et positive, et aux cantons de voir leurs intérêts sauvegardés. La Commission prend également note que l'avant-projet de CI amènera le pouvoir politique à se retirer peu à peu pour se concentrer sur les impulsions essentielles à donner.

Plusieurs membres de la délégation ARC se sont étonnés d'avoir à examiner un avant-projet « brut », sans assimilation de la consultation faite au niveau des groupes d'intérêts. A leur sens, l'intervention de la Commission devait s'appliquer au texte élaboré suite à la procédure de consultation auprès des acteurs de la HES-SO. Les députés membres de la commission sont les

<sup>1</sup> Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

<sup>2</sup> Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, à la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010 (CoParl)

porte-parole des politiques, lesquels financent en majorité la HES-SO. Ils sont, à ce titre une position différente dont il eu fallu tenir compte. Cette critique a été entendue mais n'a pas été suivie par les autres délégations. En effet, il faut rappeler que la Commission bénéficie de facto d'un statut particulier qui la distingue clairement des autres organes consultés. Elle a ainsi eu accès à l'ensemble des retours de consultation de même qu'à une synthèse de celle-ci transmise par la HES-SO, qui lui a donné l'opportunité de constater quels points étaient sujets à Synthèse de la discussion, questionnement ou qui étaient contestés. Relevons enfin que la procédure de la Convention des conventions (art. 5, al.4) autorise la Commission, cas échéant, à formuler de nouvelles propositions suite à la réception du texte définitif des COSTRAS et avant que celui-ci n'ait définitivement conclu ses travaux.

#### 4. Amendements, questions et remarques proposés par les délégations cantonales

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Article premier. Cantons partenaires et but général</b>	
<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités au sein de ses hautes écoles.	<b>VD/NE</b> <sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne ses activités <b>de formation et de recherche</b> , au sein de ses hautes écoles.

##### *Teneur de l'amendement*

La proposition vise, dans un article à forte portée symbolique, à introduire les principaux acteurs de la HES-SO, soit les étudiants.

##### **Vote de l'amendement**

Art. al.2	1er	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>		4	6	7	4	5	4	5	35	<b>adopté</b>
<b>NON</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>		0	0	0	1	0	0	0	1	

*Questions sur la notion de « hautes écoles »* : la délégation valaisanne pose les trois questions suivantes :

1. Faut-il une définition claire du terme de « hautes écoles » dans la convention ?
2. Combien y a-t-il de « hautes écoles » ?
  - 1 seule, la HES-SO, interlocutrice unique de la Confédération ?
  - 5 « hautes écoles », soit une par canton/région ?
  - une haute école par domaine d'enseignement?
  - « un certain nombre » en fonction des particularismes cantonaux ?
3. Ne devrait-on pas parler « d'établissements » ? (un établissement étant composé de l'ensemble des écoles HES des cantons/régions concernés)

La délégation valaisanne est d'avis que le terme de « hautes écoles » doit être précisé, d'une part parce que la précision aura des implications sur l'ensemble du texte, d'autre part, parce que la convention a force de loi.

#### Discussion

Les délégations genevoise et fribourgeoise se sont ralliées à ce point de vue. Il est en effet nécessaire d'introduire des précisions terminologiques dans le texte, qui seront fondamentales dans l'appréhension des articles financiers.

La délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au maintien du terme de « hautes écoles », plus générique que celui d' « établissement » qui renvoie à un bâtiment.

La présidente des COSTRAS a indiqué que la Suisse comprend sept hautes écoles spécialisées (auxquelles s'ajoutent une haute école privée et une haute école publique), de plus en plus identifiées par leurs sigles. Les COSTRAS ont constaté que les perceptions des organisations cantonales sont différentes : certains cantons ont réuni l'ensemble des écoles en une seule HES cantonale « multidomaines » ; d'autres (par choix ou en raison de leur masse critique suffisante) ont conservé chaque école (mono ou pluridomaines) comme haute école *per se*.

Le terme de « haute école » attribue ainsi à chaque lieu producteur et dispenseur de formation une valeur en soi. La HES-SO existe en tant que partie des sept HES de Suisse mais aussi en tant que réseau de hautes écoles, avec son organisation propre. Il s'agit par-là d'éviter – et ce fut obtenu de haute lutte avec la Confédération – que les écoles soient réduites à des sites de production de savoirs.

La délégation valaisanne n'a pas déposé d'amendement formel, estimant que la Synthèse de la discussion avait valablement posé la problématique et qu'il appartiendrait aux COSTRAS d'y apporter l'attention jugée nécessaire.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 3. Vision</b>	
<sup>1</sup> La HES-SO ambitionne d'être un acteur reconnu du paysage suisse et européen des hautes écoles.	<b>VD/FR</b> <sup>1</sup> La HES-SO <b>se positionne</b> comme un acteur reconnu du paysage suisse et <b>international</b> des hautes écoles.

#### Teneur de l'amendement

L'amendement propose une formulation plus affirmative et définitive que le texte original, qui exprime un objectif, voire un souhait.

#### Vote de l'amendement

Art. 3, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	6	7	5	5	4	5	<b>36</b>	<b>adopté</b>
<b>NON</b>	0	0	4	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 3. Vision</b>	
<sup>1</sup> La HES-SO ambitionne d'être un acteur reconnu du paysage suisse et européen des hautes écoles.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> La HES-SO <b>et ses hautes écoles</b> ambitionnent d'être <b>des</b> acteurs reconnus du paysage suisse et européen des hautes écoles

*Teneur de l'amendement*

L'amendement permet de souligner, au-delà de l'entité HES, le rôle des hautes écoles.

*Synthèse de la discussion*

La délégation genevoise considère que la HES-SO est un réseau de hautes écoles. A ce titre, l'amendement lui a paru redondant.

La délégation valaisanne a estimé que l'amendement était contraire à l'esprit de réseau de la HES-SO et à la volonté du Conseil fédéral.

La délégation fribourgeoise s'est ralliée aux avis exprimés. Par ailleurs, l'on ne saurait prétendre de chaque école qu'elle puisse être un acteur reconnu au niveau international.

**Vote de l'amendement**

Art. 3, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	0	0	0	5	0	4	13	
<b>NON</b>	0	6	6	5	0	4	0	<b>21</b>	<b>refusé</b>
<b>ABST</b>	0	0	1	0	0	0		1	2

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI : RETIRE
<b>Art. 3. Vision</b>	
<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.	<b>ARC</b> <sup>2</sup> Elles contribuent de manière significative au rayonnement <b>des cantons</b> de la Suisse occidentale par la qualité de <b>leurs</b> prestations, par le haut niveau de compétences de <b>leurs</b> diplômés et par l'excellence de <b>leur</b> personnel.

*Teneur de l'amendement*

Du point de vue international, la Suisse occidentale n'existe pas (encore). Il paraît ainsi pertinent d'introduire les cantons.

*Vu le refus de l'amendement proposé à l'alinéa 1, l'amendement a été retiré.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 4. Missions</b>	
<sup>2</sup> Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. [...]	<b>ARC/VD</b> <sup>2</sup> Les formations sont <b>certifiées</b> par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. [...]

*Teneur de l'amendement*

Le terme « sanctionnées » est autoritaire.

*Synthèse de la discussion*

La délégation fribourgeoise a souhaité maintenir le terme original, plus fort.

**Vote de l'amendement**

Art. 4. al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	3	0	7	5	5	0	5	25	<b>adopté</b>
<b>NON</b>	1	6	0	0	0	1	0	8	
<b>ABST</b>	0	0	0	0	0	3	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 4. Missions</b>	
	<b>VS</b> <sup>8</sup> (nouveau) <b>Elle soutient le bilinguisme dans les cantons concernés.</b>

*Teneur de l'amendement*

Le bilinguisme allemand-français est l'une des missions de la HES-SO dans les cantons de Berne, Fribourg et du Valais.

*Synthèse de la discussion*

La délégation genevoise s'est ralliée à cet amendement, de même que la délégation fribourgeoise. Au vu des coûts impliqués, la délégation fribourgeoise s'est toutefois interrogée sur le sens du terme de « soutien ». Enfin, au-delà des considérations financières, elle a fait remarquer que les filières bilingues restent très intéressantes pour les étudiants.

La délégation neuchâteloise s'est ralliée à l'amendement et a proposé en sus de *supprimer* la précision de « cantons concernés ».

Ce sous-amendement a suscité des réserves quant à ses implications financières (GE, VD). Dans beaucoup d'écoles, le bilinguisme est en effet franco-anglais.

Le président du Comité directeur a précisé que le terme « soutien » n'impliquait pas obligatoirement un soutien financier mais qu'il signifiait avant tout :

- admettre que le bilinguisme existe et que des documents doivent être traduits
- permettre aux cantons concernés de générer des conditions locales particulières, telles que des dépassements de crédits.

*Au final, l'amendement ARC a été retiré.*

### Vote de l'amendement VS

Art. 4. al.8	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	5	4	5	36	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 5. Conventions d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;	<b>VS</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D ; <b>prestations de service et formation continue</b> )

#### Teneur de l'amendement

L'amendement vise à clarifier les missions ; les prestations de services et la formation continue sont considérées ici comme des missions.

### Vote de l'amendement

Art. 5. al.2, lit.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	3	4	5	34	adopté
NON	0	0	0	0	1	0	0	1	
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;	<b>ARC</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) <b>sur les différents sites</b> ;

#### Teneur de l'amendement

La délégation ARC estime que la précision est importante. Le terme de site est entendu comme « haute école ».

### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise s'est interrogée sur la logique de cet amendement : est-ce une logique de réseau ou une logique d'« immeuble » ?

La délégation fribourgeoise a estimé que l'amendement était à l'évidence contenu dans la formulation initiale.

M. Borel (NE) a indiqué que la décision d'ouvrir ou de fermer une filière est d'ordre politique. Si l'on ne précise pas la répartition du portefeuille sur les différents sites, cela signifie que, selon les textes, le Rectorat peut décider seul de l'ouverture ou de la fermeture d'une filière.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, li.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	6	6	5	0	4	0	21	refusé
ABST	0	0	1	0	0	0	0	1	

### Article 5. Convention d'objectifs

*Remarque sur le mandat de prestations quadriennal* : la délégation vaudoise a attiré l'attention sur le rythme des législatures cantonales, qui n'est pas forcément superposable au mandat de prestations, en particulier dans le cas où le plan financier était inclut dans le mandat de prestations. Les cantons de Fribourg et du Jura sont ou seront à court terme également concernés.

La présidente des COSTRAS a indiqué qu'une formulation adéquate sera proposée.

*Question sur la réserve budgétaire* : la délégation fribourgeoise a demandé et obtenu confirmation de la prise en compte, par l'alinéa 2, de la réserve budgétaire introduite à l'art. 53 al. 2, phrase introductive (contributions financières des cantons versées 'sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux').

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<p><sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :</p> <p>[...]</p> <p>d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier)</p>	<p><b>ARC</b></p> <p><sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :</p> <p>[...]</p> <p>d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier), <b>ainsi qu'un socle de base par haute école</b> ;</p>

### Teneur de l'amendement

Le socle de base vise à disposer d'une reconnaissance de la haute école en tant qu'« existant », indépendamment du nombre d'étudiants.

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est opposée à l'amendement au motif qu'un modèle financier a été déterminé, que celui-ci a fait ses preuves et qu'il n'est pas utile de le remettre en cause.

La délégation vaudoise s'est ralliée à ces propos.

Pour la présidente des COSTRAS, les motivations qui fondent cet amendement sont légitimes. Elle a toutefois précisé que le système financier qui régit la HES-SO était construit par « tête » d'étudiant et non par haute école. La demande ici formulée, qui veut conjuguer un mode de financement par étudiant et par haute école paraît dès lors irréalisable.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, lit.d	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	3	0	0	0	5	0	5	13	
NON	0	6	7	5	0	4	0	22	refusé
ABST	1	0	0	0	0	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...]	<b>ARC</b> <sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : [...] f) (nouvelle) <b>les compétences locales</b>

### Teneur de l'amendement

Sont notamment entendues par « compétences locales » les prestations de service, la formation continue, les activités laissées aux hautes écoles et essentiellement financées par elles. Il paraît dès lors nécessaire de faire figurer cet élément dans la convention d'objectifs, même si, après l'adoption de l'amendement VS (lettre c), la proposition perd quelque peu de sa force.

### Vote de l'amendement

Art. 5, al.2, lit.f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	4	0	0	8	
NON	0	6	5	5	0	4	0	20	refusé
ABST	0	0	2	0	1	0	5	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements CI
<b>Art. 5. Convention d'objectifs</b>	
<sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par le Recteur au nom de la HES-SO. <b>Elle est soumise à la Synthèse de la discussion de la commission interparlementaire de contrôle.</b>

#### *Teneur de l'amendement*

La formulation « soumise à la Synthèse de la discussion » signifie que l'information est préalablement donnée à la commission interparlementaire de contrôle et que les réactions de celle-ci seront écoutées. L'amendement est déposé dans l'esprit de la haute surveillance, telle qu'elle est pratiquée pour le budget et les comptes.

#### *Synthèse de la discussion*

La délégation fribourgeoise s'est montrée favorable à cet amendement pour autant qu'il figure au chapitre de la haute surveillance et au niveau des compétences de la commission interparlementaire de contrôle (art. 20).

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 5. Conventions d'objectifs</b>	
	<b>GE</b> <sup>5</sup> (nouveau) <b>Si le/la canton/région négocie une convention d'objectifs avec une/les haute(s) école(s) située(s) sur son territoire, celle-ci doit être en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO.</b>

#### **Vote de l'amendement**

Art. 5. al.5	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	0	6	5	5	2	4	5	27	<b>adopté</b>
<b>NON</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	4	0	2	0	3	0	0	9	

#### **Article 6. Plan financier et budget**

*Question relative aux éventuelles coupes de budget par un canton :* la délégation vaudoise s'est interrogée sur ce qu'impliquerait la décision prise par un canton de procéder à des coupes dans le budget.

*La présidente des COSTRAS* a indiqué en préambule qu'une telle situation ne s'était jusqu'ici jamais produite, d'une part en raison du principe d'unanimité qui règle les décisions des COSTRAS, d'autre part parce que les cantons partie à la convention ont toujours défendu les budgets devant leurs parlements respectifs. Ceci étant, la présidente a estimé qu'il était parfaitement légitime de s'interroger sur le scénario soulevé par la délégation vaudoise dans le

cadre de la présente convention. Elle a proposé que le COSTRAS approfondisse la réflexion et fasse part de ses conclusions.

*Cette proposition a été acceptée par la commission.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 7. Rapport de gestion</b>	
Les parlements sont saisis chaque année par leur gouvernement d'un rapport de gestion concernant: l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.	<p><b>GE/ARC</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> <b>Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires, ainsi qu'une appréciation sur la réalisation des objectifs cantonaux.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.</b></p>

#### Vote de l'amendement GE

Art. 7, GE	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	5	4	4	35	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	00	0	0	0	0	

#### Vote de l'amendement ARC

Art. 7	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	2	2	5	4	4	21	adopté
NON	0	4	0	3	0	0	0	7	
ABST	0	2	5	0	0	0	0	7	

#### Article 8. Délégation de compétences normatives

*Question relative à la terminologie* : la délégation vaudoise s'est interrogée sur la notion de « droit académique ».

La présidente des COSTRAS a expliqué que le vocable provient du langage universitaire. Partant, soit le terme est consacré et sera alors précisé par un commentaire, soit il ne l'est pas et fera l'objet d'une reformulation correcte. Elle a ajouté que le titre serait également explicité.

*La délégation vaudoise s'est déclarée satisfaite de la réponse.*

*Question relative à la terminologie* : la délégation fribourgeoise s'est interrogée sur l'organe compétent de la HES-SO pour approuver ces règles secondaires.

La présidente des COSTRAS a admis que des précisions étaient nécessaires.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 10. Contrôle interparlementaire</b>	
<p><sup>1</sup>Les cantons instituent une Commission interparlementaire. Elle est composée de sept députées et députés par canton partenaire, désignés par chaque parlement cantonal selon la procédure appliquée à la désignation des commissions.</p> <p><sup>2</sup>La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins :</p> <p>a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;  b) sur la planification financière pluriannuelle ;  c) sur le budget annuel de l'institution ;  d) sur ses comptes annuels ;  e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.</p>	<p><b>GE</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Les règles de la Convention intercantonale, du 27 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.</b></p>

#### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est ralliée à l'amendement genevois et a proposé de compléter celui-ci en précisant que « tous les signataires de la convention intercantonale y adhèrent. » (le Canton de Berne n'est pas signataire de la CoParl).

Le président de la commission a précisé à ce propos que l'esprit de la convention veut que les cantons signataires appliquent les dispositions de la CoParl. Toutefois, la manière d'atteindre cet objectif reste ouverte et sera réglée en temps utile.

Au final, la délégation fribourgeoise a retiré sa proposition.

#### Vote de l'amendement

Art. 10	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	7	5	5	3	5	31	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	4	0	0	0	0	0	0	4	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 10. Contrôle interparlementaire</b>	
<sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation <b>des admissions</b> .

#### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a indiqué que certaines filières, comme celle des physiothérapeutes, sont régulées en fonction des admissions (places de stage disponibles). La précision de la régulation des admissions expliciterait le texte. L'organe compétent dans l'application de cette disposition sont les actuels COSTRAS (futurs Comité gouvernemental).

Le président du Comité directeur a précisé que la régulation concerne strictement les admissions dans le domaine de la santé – elle ne porte donc pas la question du redoublement, par exemple.

#### Vote de l'amendement

Art. 10, al.3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	2	4	3	5	18	adopté
NON	0	4	6	3	0	0	0	13	
ABST	0	2	1	0	1	0	0	4	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 11. Fonctionnement</b>	
La Commission interparlementaire se dote d'un règlement de fonctionnement.	<b>GE</b> <del>La Commission interparlementaire se dote d'un règlement de fonctionnement.</del>

#### Vote de l'amendement

Art. 11	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	0	4	1	3	5	19	adopté
NON	0	0	7	0	1	0	0	8	
ABST	4	0	0	1	3	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 13. Equité</b>	
La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.	<b>ARC</b> La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement. <b>Un rapport équitable est notamment assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué à leurs écoles et établissements.</b>

#### Teneur de l'amendement

La délégation ARC n'est pas satisfaite du système actuel. Certains cantons contribuent au-delà de leurs moyens. Il est donc nécessaire de trouver une solution plus équilibrée.

#### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise a estimé que cet amendement introduisait un nouveau mode de financement indirect des cantons qui prenait la forme d'une péréquation. La délégation a demandé des précisions sur ce point tout en restant favorable au subventionnement du *réseau*.

La délégation valaisanne s'est opposée à cet amendement qui aurait pour effet de complexifier le système. Le principe d'équité est suffisant.

La délégation fribourgeoise n'est pas entrée en matière sur un changement de système, même si celui-ci comporte des défauts. Par ailleurs, il est faux de réduire le principe d'équité au seul paramètre du financement (voir emploi, hommes-femmes, etc.)

#### Vote de l'amendement

Art. 13	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	6	7	5	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 16. Propriété intellectuelle</b>	
<sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école.	<b>VD</b> <sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, à <b>l'exception des droits d'auteur et des droits voisins</b> , la propriété de <b>la haute</b> école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend <b>la haute</b> école.

#### Vote de l'amendement

Art. 16, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	7	5	4	3	5	34	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 16. Propriété intellectuelle</b>	
<sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont, en principe, la propriété de l'école qui emploie, respectivement qui forme leurs auteurs, subsidiairement de la personne morale dont dépend l'école. <b>Les clauses particulières sont réservées.</b>

### Vote de l'amendement

Art. 16, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	7	2	5	0	5	23	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	6	0	3	0	3	0	12	

La présidente des COSTRAS indique que la formulation de cet article sera réexaminée.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 19. Comité gouvernemental I. Rôle et composition</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage <b>politique et stratégique</b> de la HES-SO.

### Vote de l'amendement

Art. 19, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	2	0	0	0	5	0	5	12	
NON	1	6	7	4	0	3	0	21	refusé
ABST	1	0	0	1	0	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 19. Comité gouvernemental I. Rôle et composition</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.	<b>FR</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental <b>exerce la haute surveillance sur</b> la HES-SO.

### Synthèse de la discussion

Les amendements proposés à l'art. 19, alinéa 1 ont soulevé des questions au sein de plusieurs délégations s'agissant du sens de la haute surveillance. *Le président de la commission* a indiqué que, au vu de la relative complexité du système, il était essentiel de bien saisir les notions de haute surveillance et de contrôle parlementaire.

### Vote de l'amendement

Art. 19, al.1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	6	0	0	0	0	0	6	
NON	4	0	7	5	5	1	5	27	refusé
ABST	0	0	0	0	0	2	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...] b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...] b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO <b>en prévoyant un socle financier de base par établissement;</b>

### Teneur de l'amendement

Cet amendement est fondamental puisqu'il conditionne la survie des petites écoles. Le financement ne doit pas se limiter au seul paramètre de la proportionnalité au nombre d'étudiants mais également prendre en considération le droit d'exister d'une école du moment où celle-ci a été reconnue comme telle.

### Synthèse de la discussion

La délégation genevoise, qui se positionne dans une optique de réseau et non d'établissement s'est opposée à l'amendement.

*La présidente des COSTRAS* a indiqué qu'une Synthèse de la discussion de fond sur le même sujet aurait lieu au sein des COSTRAS suite à un amendement déposé par le canton de Neuchâtel. L'introduction d'un socle pose des problèmes majeurs. Dans le cas où le montant du socle garanti serait élevé, le site devrait accueillir au moins 500 élèves, ce qui constitue un objectif difficilement atteignable pour les établissements dans les cantons de petite taille. Par ailleurs, le principe du socle est contraire à la politique en la matière adoptée par la Confédération, qui a opté pour un financement par « tête », dans un souci d'efficacité financière. De nombreuses études ont déjà été menées, de nombreuses questions posées qui toutes ont abouti à la même conclusion, à savoir que le socle ne répond pas de manière positive à la question des établissements situés dans les cantons de petite taille.

*La présidente des COSTRAS* a invité la commission à refuser cet amendement.

*Le président du Comité directeur* a ajouté que la question du socle devait être mise en relation avec celle de l'objectif politique. Ainsi, deux objectifs peuvent être avancés : un socle lié à la prévisibilité, permettant de limiter l'effet inflationniste du système de financement par tête d'étudiant (voir à titre exemplatif l'Ecole hôtelière de Lausanne). Cet objectif ne correspond pas aux attentes de l'amendement déposé.

Le second objectif est lié à l'établissement lui-même : à quel moment peut-on affirmer qu'un établissement fonctionne ? Quel est le montant minimal qui permet de payer les coûts fixes par rapport aux coûts indirects ? Dans ce cas de figure, la réflexion se heurte systématiquement au paramètre de la taille des écoles, qui peut varier considérablement (voir les écoles d'ingénieurs, par exemple) et qui rend problématique la détermination d'un socle. De nombreuses simulations ont été faites, les chiffres sont connus, la réalité des écoles également. La question de l'organisation future de la HES-SO est d'ordre politique.

### Vote de l'amendement

Art. 20, al. 1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
'Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]  c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;	'Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]  <b>GE</b> c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO, <b>leur éventuelle suppression et création ;</b>  <b>ARC</b> c) approuver les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO <b>et se prononcer sur l'éventuelle ouverture ou fermeture d'une filière sur un site ;</b>

### Synthèse de la discussion sur l'amendement ARC

La présidente des COSTRAS a rappelé la règle de l'unanimité s'applique au sein des COSTRAS et que, en conséquence, il suffisait d'un refus pour installer une situation de blocage.

La délégation jurassienne a estimé que l'avantage de l'amendement résidait, à travers l'information au sein du comité gouvernemental, dans la possibilité pour un site de reprendre une filière qui serait amenée à être fermée sur un autre site.

La délégation neuchâteloise a soutenu cet amendement au motif que la fermeture ou l'ouverture de filières est une décision d'ordre politique et non le fait du rectorat liée à la gestion d'un établissement. Dans ce dernier cas de figure, la décision pourrait échapper au comité gouvernemental. C'est précisément cet éventuel défaut d'information qu'il est nécessaire de pallier.

La délégation fribourgeoise a estimé que les propositions telles que formulées par les amendements étaient déjà incluses dans la formulation de l'article original (*approuver...*).

### Vote de l'amendement GE

Art. 20, al. 1, let.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	3	5	19	adopté
NON	0	5	7	5	0	0	0	17	
ABST	0	0	0	1	0	0	0	1	

### Vote de l'amendement ARC

Art. 20, al. 1, let.c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	0	0	18	refusé
ABST	0	0	0	0	0	3	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
'Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]	'Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]
g) nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours	<b>VD et ARC</b> g) nommer <b>la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelable</b> et les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours <b>pour 4 ans renouvelable une fois.</b>
	<b>GE</b> g) nommer la Rectrice ou le Recteur <b>conformément à la procédure prévue à l'article 24 al. 3</b> et pour quatre ans renouvelable <b>deux fois</b> , les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;

### Vote de l'amendement VD etARC

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	5	6	0	5	21	adopté
NON	0	4	7	1	0	3	0	15	
ABST	0	1	0	0	0	0	0	1	

### Vote de l'amendement GE

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	0	0	0	3	0	0	
NON	5	5	6	4	0	0	5	25	refusé
ABST	0	0	1	2	6	0	0	9	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
<p>Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]</p> <p>g) nommer la Rectrice ou le Recteur et pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours</p>	<p>Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]</p> <p><b>FR</b> g) nommer, <b>pour un mandat renouvelable de quatre ans</b>, la Rectrice ou le Recteur et <del>pour quatre ans renouvelable une fois</del>, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;</p> <p><b>VS</b> g) <b>nommer la Rectrice ou le Recteur</b> et <del>pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours</del>;</p>

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a estimé que la précision de la durée était de bon aloi. De même, il est opportun, à l'instar de ce qui est pratiqué au sein des universités, de déterminer une périodicité qui permette de faire le point à intervalles réguliers. En revanche, la limitation du renouvellement de mandat présente un risque pour l'institution, si celle-ci est dirigée par une personne de très haute qualité (voir, par exemple le président de l'EPFL, dont le renouvellement de mandat n'est pas limité). La présidente a encore précisé que le fait de ne pas limiter le nombre de mandats n'équivalait pas à une reconduction automatique au terme d'un mandat.

La délégation genevoise ne s'est pas ralliée aux propos de la présidente des COSTRAS car elle est favorable au renouvellement des élites. Par ailleurs, la limitation des mandats implique pour la personne en place de réfléchir à sa succession. De nombreux exemples, tant sur le plan politique qu'académique, ont montré qu'une succession non préparée pouvait poser des problèmes.

Au final, la délégation valaisanne a retiré son amendement et rejoint les positions exprimées par les délégations vaudoise et neuchâteloise. La délégation vaudoise a également retiré son amendement et s'est ralliée à la position fribourgeoise.

### Vote de l'amendement FR

Art.20, al.1, lettre g	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	5	7	1	0	0	0	13	
NON	5	0	0	3	4	0	5	17	refusé
ABST	0	0	0	2	2	3	0	7	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 20. Compétences</b>	
<p><sup>1</sup>Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]</p> <p>h) approuver l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.</p>	<p><sup>1</sup>Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes : [...]</p> <p><b>VD</b> suppression de la lettre</p> <p><b>ARC</b> h) <del>confirmer approuver</del> l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur.</p> <p><b>VS</b> h) <b>nommer, pour quatre ans renouvelable une fois, les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours</b></p>

Au final, la délégation valaisanne a retiré son amendement et s'est ralliée à la position de la délégation ARC.

#### Vote de l'amendement VD

Art.20, al.1, lettre h	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	7	0	0	3	0	10	
NON	5	5	0	6	6	0	4	26	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

#### Vote de l'amendement ARC

Art.20, al.1, lettre h	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	5	6	0	4	23	adopté
NON	0	5	2	0	0	3	0	10	
ABST	0	0	2	1	0	0	0	3	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 21. Mode de décision</b>	
<p><sup>3</sup>Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.</p>	<p><b>ARC</b> <sup>3</sup>Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés; <b>l'hypothèse du regroupement de plusieurs cantons partenaires demeure réservée.</b></p>

#### Teneur de l'amendement

Il s'agit de considérer que la HE-ARC pourrait être représentée par un seul membre : les membres du Comité gouvernemental ne peuvent être remplacés, sauf dans le cas de ARC où le conseiller d'Etat d'un canton pourrait être représenté par un conseiller d'Etat d'un autre canton.

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a jugé cet amendement problématique : le fait que le membre désigné pour représenter la région ARC puisse potentiellement se faire remplacer alors que cette possibilité serait refusée aux autres membres induit une inégalité de traitement. La région ARC a souhaité, pour des raisons financières, être représentée par un seul membre, elle doit aller jusqu'au bout de cette logique.

M. Borel a indiqué que la question des intérêts cantonaux particuliers était aussi en jeu : dans l'hypothèse où la HES-SO vienne un jour à déplacer son siège de Delémont à Lausanne, il serait logique que ce soit le conseiller d'Etat jurassien qui défende la position de ARC et non celui de Neuchâtel. La possibilité de déléguer en fonction des problématiques posées constitue le sens de l'amendement.

### Vote de l'amendement ARC

Art.21, al.3,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 22. Fonctionnement</b>	
<sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit au minimum deux fois par an.	<b>ARC</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit <b>aussi souvent que nécessaire mais</b> au minimum deux fois par an.

### Vote de l'amendement ARC

Art.22, al.1,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	0	6	6	0	5	27	adopté
NON	0	0	0	0	0	3	0	3	
ABST	0	0	7	0	0	0	0	7	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 23. Organes</b>	
<sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants : [...] b) le Comité directeur ;	<b>FR</b> <sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants : [...] b) le Comité <del>directeur</del> <b>de coordination</b> ;

*Teneur de l'amendement*

La dénomination de cet organe prête à confusion, puisqu'elle pourrait sous-entendre qu'il s'agit d'un organe de décision. Elle devrait dès lors être remplacée par un terme plus adéquat – à reporter utilement dans la suite des articles.

**Vote de l'amendement FR**

Art.23, al.1,	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	0	5	5	3	5	28	adopté
NON	0	0	7	0	0	0	0	7	
ABST	0	0	0	1	1	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<p><b>Art. 24. Rectorat. Rôle, composition et ressources</b></p> <p><sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur.</p>	<p><b>VD</b> <sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur, <b>pour une période de quatre ans renouvelable.</b></p> <p><b>ARC</b> <sup>3</sup>Les Vice-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés <b>pour quatre ans renouvelables</b> par la Rectrice ou le Recteur, <b>en veillant à une équitable représentation des domaines et des régions.</b></p> <p><b>GE</b> (nouveau) <sup>3</sup> <del>La durée du mandat de la/du Rectrice/Recteur est de quatre ans, renouvelable deux fois.</del> La Rectrice/Recteur est nommé sur la base des propositions d'une commission de nomination, dont les membres sont choisis par le Comité gouvernemental selon leurs compétences et <b>afin d'assurer selon</b> une représentation équitable des cantons/régions partenaires.</p> <p><b>GE</b> <sup>4</sup> Les Vices-rectrices ou Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur. <b>La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.</b></p>

*Teneur des amendements*

Les amendements se réfèrent à l'article 20.

Pour la délégation vaudoise, il s'agit de raisonner par analogie.

L'amendement proposé par la délégation ARC exprime également un souci d'équilibre dans les représentations des régions, du moment que les Vices-recteurs ou Vices-rectrices peuvent être au nombre de quatre. Les domaines sont aussi un élément important dans les choix opérés. Il faut éviter qu'un domaine soit sur-représenté par rapport à un autre.

Se référant au résultat du vote à l'article 20, la délégation genevoise a retiré la première phrase de son amendement. Contrairement à ARC, la délégation place la diversité des régions au sein de la commission de nomination et non de l'équipe rectorale. L'amendement n'a pas pour objectif d'introduire des quotas, mais bien de la diversité.

#### *Synthèse de la discussion*

La délégation fribourgeoise s'est ralliée à l'amendement vaudois en précisant que la question des compétences primait sur le critère d'équilibre des régions dans le cas du rectorat.

La présidente des COSTRAS a estimé que la compétence devait primer sur la représentation équilibrée des régions. Elle a posé la question du sens de l'expression « en vieillissant » (ARC).

#### **Vote de l'amendement VD**

Art.24, al. 3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	7	5	6	3	5	36	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	1	0	0	0	1	

#### **Vote de l'amendement ARC**

Art.24, al. 3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	1	6	0	5	17	
NON	0	5	6	4	0	3	0	18	refusé
ABST	0	0	1	1	0	0	0	2	

#### **Vote de l'amendement GE**

Art.24, al. 3 et 4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	3	6	3	5	22	adopté
NON	0	5	5	2	0	0	0	12	
ABST	0	0	2	1	0	0	0	3	

#### **Article 25**

*Remarque sur la formulation de l'article* : la délégation vaudoise a relevé que les compétences citées dans cet article ont été reprises dans divers articles du précédent projet de CI, sans véritable souci de reformulation ni d'agencement.

Il s'agirait de recomposer la liste de ces compétences de manière à la réduire (par regroupement par ex.) et de compléter avec une/des disposition/s relative/s à la vision afin de nuancer le caractère par trop administratif du poste. Les compétences relatives à la vision seraient placées en tête d'article.

De plus, l'article 25 est l'un des seuls articles où l'énumération des compétences est exhaustive.

Texte de l'article	Amendement proposé
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions ; [...]	<b>ARC</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] b) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles des cantons/régions <b>en leur attribuant les moyens financiers et les compétences nécessaires</b> ;

#### Vote de l'amendement ARC

Art.25, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	2	0	6	0	5	18	adopté
NON	0	5	0	6	0	3	0	14	
ABST	0	0	5	0	0	0	0	5	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun de ses hautes écoles ;	<b>VD</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] f) prendre toutes les mesures utiles au développement commun <b>des</b> hautes écoles ;

#### Vote de l'amendement VD

Art. 25, let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	7	3	6	3	4	33	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	3	0	0	1	4	

Texte de l'article	Amendement proposé
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] l) gérer les masters de la HES-SO ;	<b>ARC</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] l) <b>coordonner</b> les masters de la HES-SO ;

#### Teneur de l'amendement

Cet amendement doit être mis en relation avec l'amendement proposé par ARC à l'article 31, lettre c (« d'entente avec le rectorat »). L'élaboration et la mise en œuvre des masters revient aux domaines et n'est pas une prérogative du rectorat.

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a rappelé le poids important que la Confédération attribue à la répartition des compétences. La Confédération souhaite que tout ce qui relève du contenu académique soit du ressort du Rectorat ou des écoles. Dès lors que les masters sont soumis à régulation – leur nombre est limité et conditionné à l’autorisation de la Confédération – il est impératif que le Rectorat pilote le système des masters. Sur décision de la Confédération, la partie centralisée des masters se trouve à Lausanne, Berne et Zurich.

M. Borel/NE a demandé ce qu’il en était de la gestion des masters dans les universités et du domaine de la musique.

La présidente des COSTRAS a répondu que les universités ont toute la latitude d’agir dans ce domaine alors que le monde des HES est très corseté du fait qu’il est issu du monde professionnel. Par ailleurs, en ce qui concerne la musique, la Confédération régule jusqu’au nombre d’élèves, contrairement aux autres domaines.

M. Aubert/GE s’est interrogé sur la signification du terme « coordonner ».

Mme Gueissaz a répondu qu’il s’agissait de peser les intérêts afin de savoir ce qui était susceptible de recueillir l’approbation de la Confédération.

La présidente des COSTRAS a précisé que les masters sont sous la responsabilité directe du rectorat. C’est donc bien le rectorat qui gère l’ensemble du système. La convention intercantonale propose une version minimaliste de la gestion *top-down* par le rectorat alors que les experts mandatés par la Confédération auraient souhaité un système nettement plus intégré. Une telle option eut été difficile d’un point de vue politique, car elle revenait à condamner les petites écoles. Ceci étant posé, il est clair que la Confédération n’admettra pas d’aller en-deçà d’un certain seuil.

### Vote de l’amendement ARC

Art.25, let. I	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	6	0	5	16	
NON	0	5	5	6	0	3	0	19	refusé
ABST	0	0	2	0	0	0	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] p) nommer les responsables de domaines ;	<b>GE</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] p) nommer les responsables de domaines, <b>conformément à la procédure prévue à l’article 30, al.2 ;</b>

*Remarque* : par cohérence avec l’article 24, la délégation genevoise propose de biffer également la première phrase de l’alinéa 3 ou d’indiquer que le mandat soit renouvelable une fois.

### Vote de l'amendement GE

Art.25, let. p	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	3	6	3	5	21	adopté
NON	0	4	0	1	0	0	0	5	
ABST	1	1	7	2	0	0	0	11	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] q) préavis la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions.	<b>ARC</b> Le Rectorat a les compétences suivantes : [...] <del>q) préavis la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions.</del>

#### Teneur de l'amendement

La délégation ARC souhaite disposer des précisions sur les éléments suivants :

- Que signifie l'expression « préavis » et quel est son poids ?
- Quelle est la situation dans les autres écoles, du point de vue du nombre de directeurs concernés ?

Par ailleurs, la délégation ARC est d'avis que le préavis du Rectorat s'exprime dans le cadre de la commission de nomination.

#### Synthèse de la discussion

Le président du Comité directeur a apporté les réponses suivantes :

Les bases légales actuelles attribuent la compétence de la nomination des directeurs de toutes les hautes écoles au Comité directeur. Le projet de nouvelle convention simplifie cette procédure, qui est lourde. Les directions des hautes écoles – cantonales ou sites – sont amenées à travailler de manière très étroite avec le Rectorat. Dès lors, il peut être intéressant de recueillir le préavis du Rectorat, sachant par ailleurs qu'un préavis n'est pas une décision.

En ce qui concerne l'organisation des écoles, le projet de nouvelle convention permet aux cantons des approches différentes : regroupement des écoles sous une seule direction, à savoir une seule haute école cantonale où les sites deviennent des unités d'enseignement et de recherche (VS, ARC, GE), ou autant d'entités constitutives qu'il y a d'écoles (FR, VD).

Au final, la délégation ARC a retiré son amendement.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 25. Rectorat. Compétences</b>	
	<b>ARC</b> <sup>2</sup> (nouveau) Le Rectorat tient compte, dans toute la mesure du possible, des préavis du Comité directeur

*Teneur de l'amendement*

La délégation souhaite que les préavis du Comité directeur aient un certain poids et que ceux-ci soient soutenus par le Rectorat. Elle serait prête, cas échéant, à amender davantage en précisant « dans le cadre des compétences qui lui sont données, le Rectorat tient compte, dans toute la mesure du possible, des préavis du Comité directeur. »

**Vote de l'amendement ARC**

Art.25, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	0	5	0	5	15	
NON	0	5	7	6	0	3	0	21	refusé
ABST	0	0	0	0	1	0	0	1	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 26. Comité directeur. Rôle et composition</b>	
<p>Le Comité directeur est composé des membres suivants : [...]</p> <p>b) les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons partenaires ;</p>	<p><b>VD</b> Le Comité directeur est composé des membres suivants : [...]</p> <p>b) les <del>cinq</del> Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons partenaires ;</p> <p><b>VS</b> b) <del>les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux</del> la Directrice ou le Directeur général de chaque hautes écoles (établissement ?) des cantons/régions partenaires ;</p>

*Teneur des amendements*

La délégation vaudoise souhaite mettre au centre de son amendement l'importance des écoles en tant que telles. Il est également essentiel que toutes les écoles puissent s'exprimer au sein du futur Comité de coordination.

La délégation valaisanne estime que la précision d'un directeur général par canton/région permet d'échapper au déséquilibre entraîné par la seule suppression du nombre, telle que proposée par la délégation vaudoise.

*Synthèse de la discussion*

La délégation genevoise s'est opposée à l'amendement de la délégation vaudoise au motif que celui-ci créerait inévitablement une situation dominante « lémano-centriste ».

La délégation fribourgeoise s'est ralliée aux propos de la délégation genevoise. En sus du déséquilibre précédemment cité, l'amendement impliquerait un déséquilibre supplémentaire dangereux entre les responsables de filières, au fait de ce qui se pratique au sein de celles-ci, et les directeurs généraux, davantage engagés dans le pôle gestionnaire et administratif.

### Vote de l'amendement VD

Art.26, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	7	0	0	0	0	7	
NON	5	5	0	6	6	3	5	30	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Vote de l'amendement VS

Art.26, let. b	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	6	1	0	0	12	
NON	0	5	0	0	4	3	5	17	refusé
ABST	0	0	7	0	1	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 27. Comité directeur. Fonctionnement</b>	
<sup>3</sup> Le Rectorat qui dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur	<b>ARC/VS</b> <sup>3</sup> Le Rectorat <del>qui</del> dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

*L'amendement est adopté tacitement.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 28. Comité directeur. Compétences</b>	
<sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question l'opposant au Rectorat.	<b>ARC</b> <sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander <b>au</b> Comité directeur <b>d'instituer un organe de médiation pour</b> toute question <b>les</b> opposant au Rectorat.

### Teneur de l'amendement

On déduit de la rédaction de l'article que le Recteur pourrait être son propre médiateur, ce qui est surprenant.

### Synthèse de la discussion

La présidente des COSTRAS a estimé que la réflexion était pertinente et qu'elle méritait à ce titre d'être approfondie. Elle a fait remarquer que le terme de « médiation » avait pris au fil des années un sens très fort et identifié, qui n'est pas forcément celui entendu dans l'article. Dans le cas où l'amendement serait adopté, le COSTRAS pourrait reprendre la réflexion et proposer que la médiation soit précisée et comprise comme un espace d'expression et de débat.

### Vote de l'amendement

Art.28, al.3	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	6	6	3	5	28	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	5	3	0	0	0	0	8	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 28. Comité directeur. Compétences	
	ARC <sup>4</sup> (nouveau) En cas de désaccord persistant sur des points importants, le Comité gouvernemental peut être saisi.

### Vote de l'amendement

Art.28, al.4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	5	6	0	5	27	adopté
NON	0	5	0	1	0	3	0	9	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Article 29

*Remarque sur la formulation de l'article* : la délégation vaudoise attire l'attention sur la formulation de l'article, qui entre en contradiction avec l'alinéa 1 de l'article 30 (*Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées [...]*).

Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser les deux articles.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 29. Domaines. Notion	
Un domaine regroupe les filières de même type de différentes hautes écoles.	VD Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

*L'amendement est adopté tacitement.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 30. Domaines. Conseils de domaines</b>	
<sup>2</sup> Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.	<p><b>ARC</b> <sup>2</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines <b>concentrés sur un petit nombre de sites</b>, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.</p> <p><b>GE</b> (nouveau, les al.2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4) <sup>2</sup> <del>La durée du mandat des responsables de domaine est de quatre ans, renouvelable deux fois.</del> Les responsables de domaines sont nommés sur la base d'une proposition d'une commission de nomination, dont les membres sont désignés par le rectorat selon leurs compétences et leur provenance afin d'assurer une représentation équitable des cantons/régions partenaires.</p>

*Teneur de l'amendement GE*

Par analogie au sous-amendement de l'article 24, l'alinéa 2 est également sous-amendé.

*Synthèse de la discussion*

La présidente des COSTRAS a estimé que l'amendement ARC apportait une précision opportune.

**Vote de l'amendement ARC**

Art.30, al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	4	6	0	5	26	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	5	0	2	0	3	0	10	

**Vote de l'amendement GE**

Art.30, al.2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	5	6	3	0	19	adopté
NON	0	1	0	1	0	0	0	2	
ABST	0	4	6	0	0	0	5	15	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 31. Domaines. Compétences du Conseil de domaine</b>	
Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :  a) décider les règlements et les plans d'études des filières ; b) décider les règles d'admission dans les filières ;	<b>VD</b> a) <b>adopter</b> les règlements et les plans d'études des filières ; b) <b>adopter</b> les règles d'admission dans les filières ;

#### *Synthèse de la discussion*

*Le président du Comité directeur a indiqué que le changement de terminologie devait suivre la dimension horizontale entre les domaines et les filières afin que le système demeure cohérent.*

*La délégation vaudoise a décidé de transmettre ses amendements sous forme de remarques.*

#### **Article 31**

*Remarque sur la formulation de l'article : la délégation vaudoise réitère sa remarque stipulée à l'article 25 concernant l'absence de compétences dites de « vision » du rectorat.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 31. Domaines. Compétences du Conseil de domaine</b>	
Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :  c) organiser sous la conduite du Rectorat, les masters ;	Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :  <b>ARC</b> c) organiser, <b>d'entente avec le</b> Rectorat, les masters ;

*Au final, suite à la discussion menée à l'article 25, lettre I, la délégation ARC a retiré son amendement.*

#### **Article 32**

*Remarque sur les compétences : la délégation vaudoise observe que les compétences du Conseil participatif des domaines ne sont pas définies. Elle ajoute qu'il serait judicieux que cet organe soit composé d'experts.*

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 37. Organes de contrôle</b>	
<sup>2</sup> Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental.	<b>ARC</b> <sup>2</sup> Chacun présente un rapport annuel au Comité gouvernemental. <b>La commission interparlementaire est informée.</b>

### Vote de l'amendement ARC

Art. 37, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	6	6	6	3	4	30	adopté
NON	0	4	0	0	0	0	0	4	
ABST	0	1	0	0	0	0	0	1	

### Article 40

La délégation vaudoise salue cet article fondamental dans son interprétation double de la notion de haute école.

### Article 41

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 41. Hautes écoles. Attributions et compétences</b>	
Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO ;	<b>ARC</b> Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] e) assurer le rayonnement des missions et leur communication, <del>dans le respect de la répartition des responsabilités avec le Rectorat de la HES-SO</del> <b>en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale.</b>

### Vote de l'amendement ARC

Art.41, let. e	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	3	0	6	1	5	20	adopté
NON	0	5	2	6	0	0	0	13	
ABST	0	0	0	0	0	2	0	2	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
<b>Art. 41. Hautes écoles. Attributions et compétences</b>	
Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] f) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et en particulier associer le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;	<b>ARC</b> Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes : [...] f) <del>engager nommer</del> <b>engager</b> et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et <del>en particulier</del> <b>associer dans la mesure du possible</b> le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc <b>comprenant notamment un-e représentant-e des milieux professionnels et un-e représentant-e du corps professoral désigné par son organisation</b> )

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise ne s'est pas ralliée à cet amendement au motif que le terme d'« engager » signifie sur le plan juridique conclure un contrat et n'est donc pas approprié en l'espèce.

La délégation genevoise a fait remarquer que les procédures de nomination du personnel peuvent parfois être très lourdes, ce qui empêche les responsables de domaines d'y assister, faute de temps. La souplesse introduite par la formule « dans la mesure du possible » est ainsi opportune.

La présidente des COSTRAS s'est ralliée aux propos de la délégation fribourgeoise. « Engager » signifierait que chaque école recevrait la personnalité juridique et disposerait de la possibilité d'engager directement son personnel, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des écoles.

Par ailleurs, la présidente a expliqué que l'absence de précision dans la composition des jurys ad hoc a été voulue pour laisser la liberté de choix. Dans sa formulation, l'article permet sans autres à ARC de procéder comme décrit dans l'amendement proposé, sans toutefois l'imposer aux autres cantons.

### Sous-amendement ARC

La délégation ARC retire le terme d' « engager » et s'en tient au terme de l'article.

### Vote de l'amendement ARC

L'amendement a été voté relativement à ses deux parties, soit a) dans la mesure du possible et b) précision de la composition des jurys ad hoc

#### Vote de l'amendement ARC a : dans la mesure du possible

Art.41, let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	5	5	6	6	3	4	34	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	1	0	0	0	0	1	

#### Vote de l'amendement ARC b : précision des jurys ad hoc

Art. 41. let. f	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	0	0	0	0	6	0	3	9	
NON	0	5	5	5	0	3	0	18	refusé
ABST	5	0	1	1	0	0	1	8	

### Chapitre VII

Remarque sur la position du chapitre dans la convention : la délégation vaudoise estime regrettable, d'un point de vue philosophique et symbolique, que ce chapitre arrive en fin de convention.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendement CI
Art. 45 Formation et promotion	
<sup>2</sup> Les conditions de formation, de promotion et de certification finale sont arrêtées par filière.	VD <sup>2</sup> Les conditions de formation, de promotion et de certification finale sont arrêtées par filière.

### Vote de l'amendement VD

Art. 45, al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	6	6	0	2	0	23	adopté
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	1	0	0	0	6	1	4	12	

#### Article 48, al. 1

Question sur l'opportunité du maintien de la procédure de réclamation : la délégation vaudoise s'interroge sur le maintien de cette procédure lourde qui a été supprimée dans les universités.

#### Article 49, al. 1

Question relative à la compétence d'édicter des règles communes : la délégation vaudoise demande à qui est attribuée cette compétence.

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements au 17.09.2010	COSTRAS, état	Amendements au 23.12.2010	CI, état au
<b>Art. 53 Ressources de la HES-SO</b>					
<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES.		<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/ <b>régions</b> contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES <b>ainsi que de tiers</b>		<b>FR</b> <sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/ <b>régions</b> contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES <b>ainsi que de tiers.</b>	

L'amendement de la délégation fribourgeoise reprend la formulation du COSTRAS. Il a été adopté tacitement.

Avant-projet 15.04.2010	CI, état au	Amendements au 17.09.2010	COSTRAS, état	Amendements au 23.12.2010	CI, état au
<b>Art. 53 Ressources de la HES-SO</b>					
<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts: a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ;		Aucun amendement			

<p>b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total.</p>		<p><b>VS</b> b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants <b>de bachelor et de master</b> dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total ;</p>
<p>c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.</p>		<p><b>VS</b> c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants <b>de bachelor et de master</b> qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.</p>

#### *Teneur de l'amendement*

La délégation valaisanne indique qu'il s'agit d'une demande de précision eu égard à la mobilité – par ailleurs voulue par la HES – des étudiants durant leur cursus. Connaître la formation des étudiants en bachelor et en master permettra de clarifier leur statut, les statistiques et le financement par étudiant. Acceptée, cette précision devra être étendue à l'ensemble de la Convention. Alternativement, il serait envisageable de définir la notion d'étudiant dans un article topique.

#### *Synthèse de la discussion*

*Mme Baud (GE)* s'est ralliée à ce point de vue.

*Mme Gueissaz (NE)* a estimé important de préciser, puisque les formations qui sont financées dans le cadre de la HES-SO concernent uniquement les bachelors et les masters.

La délégation fribourgeoise s'est montrée favorable au maintien du texte original. D'abord parce que la notion d'étudiants est déjà explicitée, ensuite parce qu'il faut tenir compte d'éventuels changements relatifs aux Accords de Bologne, enfin, parce que l'amendement proposé ne garantit pas l'exhaustivité (quid des étudiants PhD ?) La version initiale du texte permet une plus grande souplesse d'interprétation.

*Le président du Comité directeur* a indiqué que la notion d'« étudiants » telle qu'elle apparaît ici comprend déjà les étudiants du cycle bachelor et du cycle master. L'intégration éventuelle des étudiants PhD impliquerait ainsi de facto une modification de la convention.

*M. Borel (NE)* a indiqué que certains cantons « exportaient » davantage d'étudiants qu'ils n'en accueilleraient. Il a demandé confirmation de la règle selon laquelle la part des cantons versée à la HES-SO ne transite pas par la comptabilité des écoles et que par conséquent l'équilibre financier de la HE-ARC n'est en aucune manière influencé par le caractère exportateur des étudiants de l'Arc jurassien, notamment eu égard aux conditions locales particulières.

*La présidente des COSTRAS* a expliqué que les ressources financières qui complètent le budget des écoles engagent des démarches par rapport auxquelles les COSTRAS ne disposent d'aucun contrôle. Elle précise qu'un commentaire à cette disposition figurera dans le message, qui indiquera l'empan d'étudiants concernés. Pour l'heure, seuls les étudiants en bachelor et master sont concernés, mais à l'avenir, les étudiants PhD pourraient peut-être compléter ces deux catégories.

Le président du Comité directeur a ajouté que le fait, pour un canton, d'avoir des étudiants immatriculés dans un autre canton ne touchait pas les conditions locales particulières qui le régissaient. Il revient au contraire au canton qui accueille de gérer ce type de « transfert », lequel pourrait affecter ses propres conditions locales particulières.

### Vote des amendements

Art. 53, al. 2, lit. b et c	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	5	0	0	6	7	0	0	18	
NON	0	6	6	0	0	7	0	19	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	7	7	

Avant-projet Cl, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements Cl, état au 23.12.2010
Art. 53 Ressources de la HES-SO		
i. Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des étrangers non-résidents à hauteur de 50% par filière au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.	↳ a) Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des <b>étudiants</b> étrangers non-résidents à hauteur de 50% par filière- <b>site reconnue</b> au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné.	<b>FR</b> <sup>4</sup> Le Comité gouvernemental peut appliquer un plafond de financement du Bien Public des <b>étudiants</b> étrangers non-résidents. <b>Il est</b> de 50% par filière- <b>site reconnue</b> au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné. <b>VS</b> <sup>4</sup> Le Comité gouvernemental peut appliquer <del>un des</del> <b>plafonds</b> de financement du Bien Public des étrangers non-résidents <del>à hauteur</del> <b>jusqu'à concurrence</b> de 50% par filière au-delà duquel le Bien-public est à charge du canton/région concerné. <i>Commentaire : tel que rédigé actuellement cet alinéa n'est pas clair. Existe-t-il une possibilité de pourcentage différencié entre les filières ? Le comité Gouvernemental a-t-il le choix d'appliquer d'autres pourcentages compris entre 0 et 50% ? La proposition valaisanne se veut plus explicite.</i>

### Teneur des amendements

**Amendement FR** : le taux doit être précisément fixé, par cohérence avec les lettres a, b, c, al. 2 et afin d'enlever toute ambiguïté.

**Amendement VS** : la délégation valaisanne propose d'explicitier le texte. Elle ne s'oppose pas à des plafonds fixés, mais estime que, pour une convention qui fonctionnera dans la durée, il conviendrait plutôt de fixer des principes de base et des marges.

### Synthèse de la discussion

La Présidente des COSTRAS ne s'est pas opposée à l'amendement FR qui consiste à découpler la phrase initiale.

En revanche, s'agissant de l'amendement VS, elle a estimé que la disposition de plusieurs plafonds reviendrait à pratiquer de l'« épicerie fine » par filière. Par ailleurs, la proportion d'étudiants étrangers est une condition de reconnaissance de certaines filières comme celle des arts, par exemple. Enfin, il revient aux hautes écoles de financer chaque étudiant étranger supplémentaire à la proportion de 50%. Cela n'a donc aucune incidence sur les autres cantons.

La délégation vaudoise s'interroge sur le traitement qui est appliqué aux Suisses résidant à l'étranger et qui souhaiteraient s'inscrire à la HES-SO.

Le président du Comité directeur a répondu que tout étudiant résidant à l'étranger et dont l'origine suisse était attestée bénéficiait du même traitement que l'étudiant suisse domicilié en Suisse.

### Vote des amendements : l'amendement FR est opposé à l'amendement VS

Art. 53 Al. 4	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	6	0	6	7	7	36	FR : adopté
NON	1	0	0	6	0	0	0	7	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Article 54

Question sur la fluctuation des étudiants : la délégation fribourgeoise s'interroge sur la capacité de la HES-SO à gérer les fluctuations du nombre d'étudiants sur quatre ans.

Le directeur financier a répondu qu'il s'agit pour les comptabilités cantonales d'absorber les fluctuations dans leurs budgets annuels respectifs.

La présidente des COSTRAS a ajouté que l'institution d'une réserve de fluctuation telle qu'exprimée dans le texte initial, qui aurait permis de parer la volatilité des étudiants, s'inspirait du modèle du Gymnase intercantonal de la Broye. Cette première formulation n'a pas été suivie par les chefs des départements cantonaux des finances.

Avant-projet Cl, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements Cl, état au 23.12.2010
<b>Art. 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>		
Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :		
<u>1 sommes perçues directement</u> a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants ; b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ; c) dons et autres produits de mécénat.	Aucun amendement	FR c) dons et <del>autres produits de mécénat</del> et legs d) Autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO

### Synthèse de la discussion

M. Béguelin (NE) s'est opposé à cet amendement au motif que le mécénat et le sponsoring sont deux démarches différentes qui amènent pour la première des contreparties qui n'existent pas pour la seconde. Le mécénat est comparable au don. Par ailleurs, si l'on estime que, potentiellement, certaines sources de sponsoring ne respecteraient pas la déontologie, alors il en va de même pour ce qui concerne les dons et le mécénat. Partant, la réglementation devrait prendre en compte la totalité des sources de financement, soit les dons, legs, le mécénat et le sponsoring.

La Présidente des COSTRAS a jugé ces précisions bienvenues. La rédaction finale du texte verra s'il est opportun de suivre les propositions nuancées de M. Béguelin.

Le président du Comité directeur a indiqué que l'amendement de la délégation FR paraissait justifié, dans la mesure où les hautes écoles vont de plus en plus se tourner vers la concrétisation de partenariats avec le secteur privé, ce qui impliquera de fait d'établir et d'appliquer des principes de gestion en la matière.

### Vote des amendements

Art. 55, al. 1, lit. c et d	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	6	4	6	6	7	7	40	adopté UN
NON									
ABST									

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>		
<sup>2</sup> <u>sommes provenant de la HES-SO</u> a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation ; b) autres montants liés aux missions HES.	Aucun amendement	<b>ARC</b> <sup>2</sup> <u>sommes provenant de la HES-SO</u> a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié <b>en fonction du coût relatif de la formation</b> selon les filières d'études et les cycles de formation ;

### Teneur de l'amendement

L'amendement apporte une précision nécessaire, quand bien même ce qui est proposé dans le texte initial paraisse évident. En appui, l'exemple la nouvelle filière d'ingénieur-designer est citée, qui n'existe qu'à la HE-ARC et pour laquelle le prix du forfait attribué était largement inférieur au coût réel. Le terme « relatif » signifie « relatif aux autres filières ».

### Synthèse de la discussion

La délégation valaisanne s'est opposée à cet amendement. Le texte original différencie déjà les coûts. Il est important que les coûts soient identiques dans toute la HES-SO.

La délégation fribourgeoise a jugé l'introduction des termes « coût relatif » discutable.

Le président du Comité directeur a repris l'exemple cité de la filière d'ingénieur-designer et indiqué que le coût pris en compte avait été celui fourni par l'école ; il s'est par la suite fortement modifié.

La précision du coût se fait avec les années. Le système finit toujours par s'équilibrer car il y a un coût moyen effectif des filières. On ne peut par ailleurs pas exclure que le système change au niveau fédéral au cours de ces prochaines années. Il s'agit donc de rester souple au niveau de la formulation.

### Vote de l'amendement

Art. 55, al. 2, lit.a	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	6	0	6	16	
NON	0	5	4	6	0	7	1	23	refusé
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

### Article 55, lit. b

*Remarque sur la transparence des stratégies cantonales* : la délégation fribourgeoise est d'avis que des règles doivent être édictées en matière de stratégie de financement mise en place par les cantons.

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 55 Ressources des Hautes écoles, principes généraux</b>		
<sup>5</sup> La liste des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.	Aucun amendement	<b>FR</b> <sup>5</sup> La liste <b>exhaustive</b> des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

### Vote de l'amendement

Art. 55 Al. 5	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	0	5	6	0	6	26	adopté
NON	0	0	4	1	0	2	0	7	
ABST	0	0	0	0	0	5	1	6	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 57 Financement du fonds de recherche et d'impulsions</b>		
<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Les montants non engagés peuvent être	<sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Les montants non engagés peuvent être	<b>FR +VS</b> <sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. <b>Le fonds est plafonné annuellement à 10%</b>

reportés sur les exercices suivants.	reportés sur les exercices suivants. Il est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO.	<b>des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.</b>
--------------------------------------	---	---

### Vote de l'amendement

Art. 57 Al. 1	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	5	4	6	6	7	7	39	adopté UN
NON	0	0	0	0	0	0	0	0	
ABST	0	0	0	0	0	0	0	0	

Avant-projet CI, état au 15.04.2010	Amendements COSTRAS, état au 17.09.2010	Amendements CI, état au 23.12.2010
<b>Art. 57 Financement du fonds de recherche et d'impulsions</b>		
<sup>2</sup> Le rectorat veille à ce que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soit pas influencée par les financements cantonaux prévus à l'article 55 al. 3.	Aucun amendement	<b>ARC</b> <sup>2</sup> Le rectorat veille à ce que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne sont pas influencés <b>1) par les financements cantonaux prévus à l'article <del>55</del>54 al. 3 ;</b> <b>2) reviennent à 90% au moins sur une période de 8 ans, aux Hautes écoles du Canton qui les ont financés.</b>

### Teneur de l'amendement

Ces dernières années, certaines écoles on vu une concentration de fonds par rapport à d'autres. L'amendement vise à éviter le subventionnement de certaines écoles par d'autres sur la durée.

### Synthèse de la discussion

La délégation fribourgeoise s'est opposée à cet amendement. La création de fonds est faite pour les utiliser et non pour les retourner là d'où ils viennent. De même, la proportion de 90% ne se justifie pas plus qu'une autre et poserait de surcroît des complications comptables et financières. La délégation genevoise s'est opposée à cet amendement de nature à diminuer l'autonomie du rectorat dans ce domaine.

M. Pertusio (VD) s'est opposé à cet amendement. La HES-SO est une et indivisible.

La présidente des COSTRAS a attiré l'attention sur le fait que le cas de figure proposé par ARC impliquerait de renoncer aux réserves stratégiques pour l'innovation et le développement, qui reviendraient alors aux cantons. Partant, un déséquilibre s'installerait entre les cantons qui ont une grande force de frappe budgétaire et ceux qui n'en disposent pas. Une telle situation serait contraire aux intérêts que des cantons comme ARC s'attachent à défendre. Sur le plan technique, l'amendement proposé entraînerait un changement complet du mécanisme actuel.

Au vu de ce qui précède, la présidente des COSTRAS a invité les membres de la commission à ne pas soutenir cet amendement.

#### Vote de l'amendement

Art. 57 Al. 2	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
OUI	4	0	0	0	5	0	5	14	
NON	0	5	4	6	0	7	1	23	refusé
ABST	0	0	0	0	1	0	1	2	

#### Article 62

*Remarque de la délégation fribourgeoise* : une attention particulière devrait être portée à la publication de la législation d'exécution édictée par les organes concordataires. Pour les actes qui confèreraient directement des droits et des obligations à des particuliers, l'accessibilité pourrait même constituer une condition de validité/applicabilité. Enfin, une publication systématique faciliterait grandement l'exercice, par les citoyens des cantons partenaires, des droits d'accès aux documents que leurs octroyent les différentes lois cantonales. Il serait imaginable de déterminer dans la convention même un mode de publication pour certains types d'actes d'exécution.

## 5. Prise de position des COSTRAS sur le présent rapport de la commission

Les Comités stratégiques ont pris position en date du 19 mars, sous la forme d'une synthèse écrite, puis le 2 mai oralement, sur le rapport intermédiaire de la commission. Un grand nombre d'amendements ont été adoptés, partiellement adoptés, reformulés ou précisés.

Les amendements proposés aux articles **25, lit.b et 30, al. 2** sont **renvoyés au règlement d'application**, avec commentaire conservant leur esprit.

Les amendements suivants ont été **refusés** :

**Art. 4, al.2**

**Art. 5, al.2 et al.6**

**Art. 23, al. 1**

**Art. 25 lit. b**

**Art. 28, al. 3 et al. 4**

Le refus des COSTRAS de l'amendement proposé à l'**article 28, al.3** a suscité une discussion nourrie au sein de la commission. M. Borel s'est dit très insatisfait de la position des Comités stratégiques. Le fait de supprimer les possibilités de régler les conflits est à ses yeux tout à fait regrettable. La fermeture ou l'ouverture de filières *locales* mériteraient d'être discutés au niveau politique.

La présidente des COSTRAS a indiqué à ce propos que l'une des fragilités du système d'aujourd'hui, relevée par la Confédération, réside dans le fait que les compétences ne sont pas clairement identifiées. La nouvelle convention s'attache à attribuer des compétences spécifiques que l'on ne peut pas nier pour les ramener en permanence au Comité gouvernemental. Celui-ci deviendrait alors un organe « informe ». Par ailleurs, la présidente des COSTRAS cite l'article 19, lit. d, qui dispose que le Comité gouvernemental a la compétence de créer et supprimer les filières et les cycles d'études de la HES-SO. Ceci implique la fermeture et l'ouverture de filières locales.

M. Borel a alors demandé que cela figure explicitement dans le texte de la nouvelle convention. Il a d'ailleurs rappelé que la délégation ARC a déposé un amendement dans ce sens (art. 20, al.1, lit.c) qui a été refusé par la Commission.

Le Président soussigné a rappelé la grande sensibilité liée à ces éléments et s'est dit convaincu que les COSTRAS sauraient y porter l'attention requise.

Les dispositions transitoires et finales n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

## 6. Déclarations finales des délégations cantonales sur le projet de convention intercantonale

### *Délégation bernoise*

Le président de la délégation regrette le refus par les COSTRAS de plusieurs amendements de la délégation ARC. Toutefois, la majorité des membres soutiennent l'avant-projet de convention intercantonale.

### *Délégation fribourgeoise*

Le président de la délégation rapporte que cette dernière est très satisfaite du résultat des travaux de la commission. Il rappelle que le rejet par les COSTRAS de l'amendement de la délégation à l'article 23 reste toutefois une source de regrets.

### *Délégation vaudoise*

La présidente de la délégation salue le projet de convention intercantonale qui est soutenu dans sa grande majorité. Elle constate que de nombreux amendements proposés par la délégation ont été adoptés dans le projet final.

### *Délégation valaisanne*

La présidente de la délégation indique qu'il est difficile, dans un tel projet, de contenter l'ensemble des parties. La délégation valaisanne est satisfaite du résultat tel que validé par les COSTRAS et soutient l'avant-projet de convention intercantonale.

### *Délégation neuchâteloise*

La présidente de la délégation relève la participation active de ses membres tout au long des travaux de la commission. Elle observe que la voix neuchâteloise n'a pas toujours été comprise et que certains points de l'avant-projet de convention restent, à ce titre, critiquables : le pouvoir total du Rectorat, la réduction massive du pouvoir politique en général et des COSTRAS en particulier, le maintien d'un système financier qui tend à long terme vers la centralisation, la référence permanente à la Confédération et à l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT). La délégation regrette également que les simulations financières aient été présentés après le bouclage des travaux de la commission.

La présidente de la délégation signale que la majorité des membres sont favorables au projet de convention intercantonale, avec quelques abstentions.

### *Délégation genevoise*

Le président de la délégation fait état de sa satisfaction face aux résultats obtenus. Il souligne l'effort consenti tout au long des travaux de la commission par les cantons de l'arc lémanique envers les cantons périphériques afin que ces derniers soient satisfaits du projet de convention intercantonale.

### *Délégation jurassienne*

Le président de la délégation a regretté le refus par les COSTRAS de plusieurs amendements de la délégation ARC. Toutefois, l'intérêt général est sauvegardé et c'est à l'unanimité que la délégation apporte son soutien au projet de convention intercantonale.

## 7. Vote final sur le rapport de la commission interparlementaire ad hoc

	BE	FR	VD	VS	NE	GE	JU	total	résultat
<b>OUI</b>	4	4	4	6	3	5	4	30	adopté
<b>NON</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ABST</b>	0	0	1	0	2	0	0	3	

La Commission a adopté le projet de convention par 30 oui, aucune opposition et 3 abstentions.

*La présidente des COSTRAS* a remercié la commission pour l'ensemble de ses travaux. Par son vote, la commission a marqué un soutien fort à un projet de longue haleine. Le système mis en place par la Convention des conventions puis par la CoParl offre de meilleures chances aux conventions intercantionales en Suisse romande dans l'atteinte des objectifs voulus par les pouvoirs exécutifs et législatifs.

## 8. Conclusion

Le président soussigné tient à remercier l'ensemble de ses membres pour la qualité de leur travail et pour les discussions constructives qui ont parcouru l'examen de l'avant-projet de convention intercantonale.

Verbier, le 30 juin 2011

Le Président de la Commission interparlementaire



Jean-Albert Ferrez

# PROJET DE DÉCRET

## autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)

du 2 novembre 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 48 et 66 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

Vu l'article 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées

Vu les articles 5, 48 alinéa 1, et 103, alinéa 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale adoptée par les chefs des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du canton de Vaud, la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale reproduite au pied du présent décret.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## CONVENTION INTERCANTONALE SUR LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,

Vu les art. 48 et 63a, al. 2, de la Constitution fédérale,

Vu l'art. 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES),

Vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions),

Vu le rapport (message),

arrêtent :

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Cantons partenaires et but général	<b>Article premier</b> <sup>1</sup> Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.
	<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.
	<sup>3</sup> Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.
Forme juridique et siège	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La HES-SO est un établissement intercantonale de droit public doté de la personnalité juridique.
	<sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.
	<sup>3</sup> C'est une institution à but non lucratif.
	<sup>4</sup> Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment :  - La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) ; - L'Ecole d'ingénieurs de Changins ; - L'Ecole hôtelière de Lausanne.  Ces hautes écoles sont financées selon des accords particuliers.
	<sup>5</sup> La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans la République et canton du Jura.
Vision	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.

	<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômé-e-s et par l'excellence de son personnel.
Missions	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.
	<sup>2</sup> Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.
	<sup>3</sup> La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.
	<sup>4</sup> Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
	<sup>5</sup> Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
	<sup>6</sup> Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.
	<sup>7</sup> Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.
	<sup>8</sup> Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.
<b>Chapitre II</b>	<b>RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO</b>
Convention d'objectifs	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).
	<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière ;</li> <li>b) les axes de développement stratégiques majeurs [Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&amp;D)] ;</li> <li>c) le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&amp;D) ;</li> <li>d) le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier) ;</li> <li>e) les objectifs et leurs indicateurs de mesure.</li> </ul>
	<sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO.
	<sup>4</sup> La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaine et les directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Plan financier et budget	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.
	<sup>2</sup> Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.
Rapport de gestion	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.
	<sup>2</sup> Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.
Délégation de compétences normatives	<b>Art. 8</b> Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.
Principe de subsidiarité	<b>Art. 9</b> Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.
Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les règles de la Convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.
	<sup>2</sup> La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;</li> <li>b) sur la planification financière pluriannuelle ;</li> <li>c) sur le budget annuel de l'institution ;</li> <li>d) sur ses comptes annuels ;</li> <li>e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.</li> </ul>
	<sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.
<b>Chapitre III</b>	<b>PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT</b>
Liberté académique	<b>Art. 11</b> La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.
Equité	<b>Art. 12</b> La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.
Egalité	<b>Art. 13</b> La HES-SO promeut l'égalité des chances.

Participation	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.
	<sup>2</sup> Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.
Propriété intellectuelle	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.
	<sup>2</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.
	<sup>3</sup> Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.
	<sup>4</sup> Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.
	<sup>5</sup> Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.
	<sup>6</sup> Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.
Qualité	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.
	<sup>2</sup> Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.
Activités de contrôle et de gestion	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).
	<sup>2</sup> La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.
<b>Chapitre IV</b>	<b>HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE</b>
Comité gouvernemental I. Rôle et composition	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.
	<sup>2</sup> Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental.

	<sup>3</sup> Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.
II. Compétences	<p><b>Art. 19</b> Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat de la HES-SO ;</li> <li>b) adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;</li> <li>c) proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;</li> <li>d) créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;</li> <li>e) nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables ;</li> <li>f) nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelable une fois ;</li> <li>g) nommer les membres de la Commission de recours pour 4 ans renouvelables ;</li> <li>h) confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur ;</li> <li>i) mandater pour quatre ans les organes de contrôle ;</li> <li>j) représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;</li> <li>k) régler la régulation des admissions ;</li> <li>l) arrêter les montants des taxes d'études ;</li> <li>m) définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.</li> </ul>
III. Mode de décision	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les décisions sont prises d'un commun accord.
	<sup>2</sup> En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.
	<sup>3</sup> Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.
IV. Fonctionnement	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.
	<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.
	<sup>3</sup> Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.
<b>Chapitre V</b>	<b>ORGANES CENTRAUX</b>

Organes	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>La HES-SO dispose des organes centraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Rectorat ;</li> <li>b) le Comité directeur ;</li> <li>c) les Conseils de domaine ;</li> <li>d) le Conseil de concertation.</li> </ul>
	<p><sup>2</sup>Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.</p>
a) Rectorat I. Rôle, composition et ressources	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.</p>
	<p><sup>2</sup>Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.</p>
	<p><sup>3</sup>Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.</p>
	<p><sup>4</sup>Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.</p>
II. Compétences	<p><b>Art. 24</b> Le Rectorat a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en œuvre ;</li> <li>b) prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles ;</li> <li>c) organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO ;</li> <li>d) élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes ;</li> <li>e) proposer les plans financiers et de développement et les budgets ;</li> <li>f) mettre en œuvre la convention d'objectifs ;</li> <li>g) établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières ;</li> <li>h) préaviser la nomination des directrices et directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions ;</li> <li>i) nommer les responsables de domaines ;</li> <li>j) approuver les politiques transversales qui concernent les domaines ;</li> <li>k) approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelor et master ;</li> <li>l) superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci ;</li> <li>m) gérer les masters de la HES-SO ;</li> <li>n) fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget ;</li> <li>o) signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres</li> </ul>

	<p>institutions ;</p> <p>p) organiser et gérer le contrôle de gestion ;</p> <p>q) mettre en place et faire appliquer le SCI.</p>
b) Comité directeur I. Rôle et composition	<p><b>Art. 25</b> Le Comité directeur est composé des membres suivants :</p> <p>a) Le Rectorat ;</p> <p>b) les cinq directrices générales ou directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires ;</p> <p>c) les responsables de domaine.</p>
II. Fonctionnement	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.</p>
	<p><sup>2</sup>Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s.</p>
	<p><sup>3</sup>Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.</p>
III. Compétences	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup>Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.</p>
	<p><sup>2</sup>Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :</p> <p>a) toutes les décisions du Comité gouvernemental ;</p> <p>b) la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines ;</p> <p>c) le plan d'assurance qualité et le SCI ;</p> <p>d) les politiques transversales qui concernent les domaines ;</p> <p>e) les règlements et plans d'études et autres règlements cadres ;</p> <p>f) le montant du fonds de recherche et d'impulsions ;</p> <p>g) les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO ;</p> <p>h) les mandats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.</p>
	<p><sup>3</sup>Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question les opposant au Rectorat.</p>
c) Domaines I. Notion	<p><b>Art. 28</b> Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.</p>
II. Conseils de domaine	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées ; il est présidé par un ou une responsable de domaine employé-e par la HES-SO.</p>
	<p><sup>2</sup>Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.</p>

	<sup>3</sup> Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.
III. Compétences du Conseil de domaine	<p><b>Art. 30</b> Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;</li> <li>b) proposer les règles d'admission dans les filières ;</li> <li>c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;</li> <li>d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&amp;D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;</li> <li>e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;</li> <li>f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;</li> <li>g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;</li> <li>h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;</li> <li>i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.</li> </ul>
IV. Conseil participatif des domaines	<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup>Chaque domaine se dote d'un conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s élu-e-s par leurs pairs.</p>
	<sup>2</sup> Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.
	<sup>3</sup> Le conseil participatif est saisi notamment : Des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.
V. Représentation	<b>Art. 32</b> La ou le responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées.
d) Conseil de concertation I. Définition et fonctionnement	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup>Le Conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.</p>
	<sup>2</sup> Il s'organise lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.
	<sup>3</sup> Il peut former des commissions.
II. Attributions et compétences	<p><b>Art. 34</b> Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préavisier la convention d'objectifs ;</li> <li>b) préavisier la stratégie de développement ;</li> <li>c) préavisier le projet de budget de la HES-SO ;</li> <li>d) préavisier les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants ;</li> <li>e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO ;</li> <li>f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles ;</li> <li>g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait</li> </ul>

	<p>rapport ;</p> <p>h) préavisier les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.</p>
e) Commission de recours	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Une commission de recours de trois membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des candidates et candidats et étudiantes et étudiants.
	<sup>2</sup> La loi sur la procédure administrative fédérale est applicable.
f) Organes de contrôle	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le contrôle des comptes du Rectorat et des hautes écoles ;</li> <li>b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des hautes écoles.</li> </ul>
	<sup>2</sup> Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.
g) Conseil stratégique I. Rôle et Composition	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience et d'une expertise externe.
	<sup>2</sup> Nommé par le Comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issu-e-s des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.
	<sup>3</sup> Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.
	<sup>4</sup> La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.
II. Compétences	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.
	<sup>2</sup> Il agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.
<b>Chapitre VI</b>	<b>HAUTES ECOLES</b>
Hautes écoles I. Missions et autonomie	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.
	<sup>2</sup> Elles ont en charge les missions conférées par l'art. 4 de la présente convention.
	<sup>3</sup> Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale ;</li> </ul>

	<p>b) nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du Rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.</p>
II. Attributions et compétences	<p><b>Art. 40</b> Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :</p> <p>a) fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO ;</p> <p>b) organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité ;</p> <p>c) assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale ;</p> <p>d) assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions qui leur sont conférées par les cantons/régions ;</p> <p>e) nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le Conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc) ;</p> <p>f) conduire les activités de Ra&amp;D ;</p> <p>g) décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ;</p> <p>h) développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions ;</p> <p>i) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international ;</p> <p>j) prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité ;</p> <p>k) mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité ;</p> <p>l) se doter d'organes assurant la participation des étudiant-e-s et du personnel ;</p> <p>m) mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.</p>
<b>Chapitre VII</b>	<b>ETUDIANTES ET ETUDIANTS</b>
Définition	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.
	<sup>2</sup> Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.
Admission	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.
	<sup>2</sup> Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.

	<sup>3</sup> Les admissions peuvent être réglées en fonction des places de formation disponibles.
Taxes et contributions aux frais	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).
	<sup>2</sup> Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.
	<sup>3</sup> Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiant-e-s dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.
	<sup>4</sup> Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.
Formation et certification	<b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Les droits et obligations des étudiant-e-s sont réglementés par la HES-SO.
	<sup>2</sup> Les conditions de formation et de certification finales sont arrêtées par filière.
Mobilité	<b>Art. 45</b> La mobilité des étudiantes et étudiants est encouragée au sein de la HES-SO, en Suisse et à l'étranger.
Titres	<b>Art. 46</b> Les titres délivrés sont signés par la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO et par un membre de la Direction générale de la haute école concernée.
Réclamation/ recours	<b>Art. 47</b> <sup>1</sup> La haute école prévoit une procédure de réclamation.
	<sup>2</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.
<b>Chapitre VIII</b>	<b>PERSONNELS</b>
I. Hautes écoles publiques a) Droit applicable	<b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.
	<sup>2</sup> Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.
b) Participation des personnels	<b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.
	<sup>2</sup> Les syndicats, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.

Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière	<b>Art. 50</b> Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.
<b>Chapitre IX</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Gestion financière et autonomie comptable	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.
	<sup>2</sup> La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.
	<sup>3</sup> Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.
	<sup>4</sup> Les hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.
	<sup>5</sup> Les hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.
Ressources de la HES-SO	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que de tiers.
	<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total ;</li> <li>b) une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total ;</li> <li>c) une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.</li> </ul>
	<sup>3</sup> Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le Comité gouvernemental applique un plafond de financement du bien-public des étudiant-e-s étranger-ère-s non-résident-e-s. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien-public est à charge du canton/région concerné.
Ressources des hautes écoles,	<b>Art. 53</b> Les ressources des hautes écoles sont les suivantes :

principes généraux	<p><sup>1</sup><u>sommes perçues directement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants;</li> <li>b) revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics ;</li> <li>c) dons et legs ;</li> <li>d) autres produits de mécénat et sponsoring, régis par un règlement établi par la HES-SO.</li> </ul>
	<p><sup>2</sup><u>sommes provenant de la HES-SO</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation ;</li> <li>b) autres montants liés aux missions HES.</li> </ul>
	<p><sup>3</sup><u>sommes provenant du canton/région siège de chaque haute école</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des al. 1 et 2 en raison des conditions locales particulières ;</li> <li>b) Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ;</li> <li>c) Les financements prévus aux al. 3 a) et 3 b) sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre font l'objet d'un rapport au Rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.</li> </ul>
	<p><sup>4</sup>Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'al. 2. a) font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.</p>
	<p><sup>5</sup>La liste exhaustive des conditions locales particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la convention d'objectifs quadriennale.</p>
	<p><sup>6</sup>Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves.</p>
Ressources des hautes écoles, modalités particulières	<p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup>Le supplément éventuel de taxes généré en application de l'art. 43 al. 3 est restitué à la HES-SO en diminution du financement à charge des cantons/régions partenaires.</p>
Financement du fonds de recherche et d'impulsions	<p><b>Art. 55</b> <sup>1</sup>Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.</p>
	<p><sup>2</sup>Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soit pas influencée par les financements cantonaux prévus à l'article 53 al. 3.</p>
	<p><sup>3</sup>Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO</p>

	et à ses hautes écoles.
Formation pratique	<b>Art. 56</b> <sup>1</sup> Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.
	<sup>2</sup> La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.
	<sup>3</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.
Biens immobiliers et investissements	<b>Art. 57</b> <sup>1</sup> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.
	<sup>2</sup> Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.
<b>Chapitre X</b>	<b>LITIGES</b>
Litiges	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.
	<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.
	<sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. Il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO, sous réserve des dispositions impératives du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.
<b>Chapitre XI</b>	<b>DUREE ET DENONCIATION</b>
Durée	<b>Art. 59</b> La présente convention est de durée indéterminée.
Evaluation	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental invitera le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.
	<sup>2</sup> A réception de l'évaluation, le Comité gouvernemental invitera, cas échéant, le Rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.
Dénonciation	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

	<p><sup>2</sup>Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.</p> <p><sup>3</sup>Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.</p>
<b>Chapitre XII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>
Reprise de la législation d'exécution	<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup>La législation d'exécution du Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est intégralement reprise.</p> <p><sup>2</sup>Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du Concordat SO et de la Convention S2.</p> <p><sup>3</sup>Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.</p>
Adaptation des législations cantonales	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.
Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs	<p><b>Art. 64</b> <sup>1</sup>Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :</p> <p>a) le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;</p> <p>b) la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).</p> <p><sup>2</sup>Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup>La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.</p> <p><sup>2</sup>Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvernemental.</p>